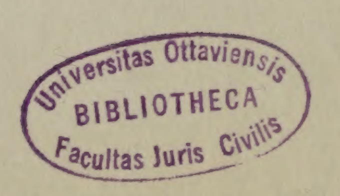




RAPPORT

DE LA

COMMISSION CHARGÉE

DE

REFONDRE, DE REVISER ET DE MODIFIER

LE

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

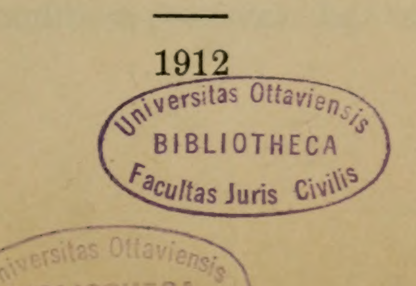


QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR LOUIS-V. FILTEAU

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1912



RAPPORT

DE LA

COMMISSION CHARGEE

DE

REFONDRE, DE REVISER ET DE MODIFIER

LE

CODE MUNICIPAL

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

A l'honorable Sir François Langelier,

Lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Honneur :

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La Commission nommée, en vertu du Statut 8 Ed. VII, ch. 8, pour refondre, reviser et modifier le Code Municipal, a l'honneur de vous soumettre le rapport de ses opérations.

Elle a procédé, avec diligence, et avec le plus grand soin possible, à la confection du travail qui lui a été confié.

Le Code Municipal, en vigueur dans notre Province depuis près de quarante ans, avait été fréquemment amendé par la législature, et ce, bien souvent, pour régler des cas isolés et faire face à des difficultés locales. Ceci avait eu pour résultat de créer de la confusion, et même de la contradiction, dans la loi concernant les matières municipales dans cette province.

Il contenait, aussi, plusieurs dispositions, devenues surannées, et ne répondant plus aux conditions présentes. La Commission s'est efforcée de les moderniser.

Ce travail de refonte, de revision et de modification s'imposait donc, et Votre Commission n'a rien négligé pour donner au projet du code, qui accompagne le présent rapport, toute la concision et la clarté voulues.

Tous ceux qui ont eu à consulter le Code Municipal ont observé combien il était difficile de pouvoir trouver rapidement les divers articles relatifs à une même matière : ils étaient disséminés, çà et là, à travers le code, et il fallait examiner plusieurs chapitres avant de pouvoir trouver toute la législation se rapportant à une même question ; de plus, le nombre de références à d'autres articles était considérable ; enfin, la même matière était traitée à plusieurs reprises et à différents endroits dans le code.

Le premier devoir qui s'imposait, en conséquence, à Votre Commission, était de faire une nouvelle classification des matières contenues dans ce code, et le principe qui l'a guidée dans ce travail a été de faire en sorte que tous les articles concernant une même matière soient contenus dans un même titre, aux fins que celui qui aura à consulter le code sur cette matière puisse, d'un seul coup d'œil, connaître toute la loi qui la régit.

Ce système donne plus d'unité à notre projet, et, en outre, permet d'éviter les répétitions et références, trop nombreuses, qui existaient dans l'ancien code.

Nous avons divisé notre code en titres, chapitres, sections et sous-sections, suivant, en cela, la méthode adoptée par les codificateurs du code civil.

L'on remarquera que, dans le titre quatorzième, qui traite des résolutions, et le titre quinzième, qui traite des règlements, la Commission a substitué le mot "corporation" au mot "conseil."

Elle est d'avis que ce terme est plus juste. En effet, vu les articles 52 et 56 du présent code, lorsqu'un conseil adopte une résolution ou un règlement, il ne le fait que comme agent de la corporation. C'est cette dernière qui, seule, a le pouvoir de légiférer par règlement ou par résolution, et elle exerce ce pouvoir de législation par l'entremise de son conseil.

La même observation s'applique aux officiers, nommés en vertu de ce code, et qui sont les officiers des corporations, et non des conseils.

La même substitution a aussi été faite, aux articles 62, 63, 64 et 65, car un conseil municipal n'a pas, à proprement parler, de bureau ; c'est la corporation qui en a un.

On trouvera la même substitution, a divers autres endroits, dans le Code.

OBSERVATIONS SPÉCIALES

TITRE PRÉLIMINAIRE

Ce titre est une reproduction à peu près complète des articles contenus au titre préliminaire de l'ancien code. Les principales modifications apparaissent aux articles 5, 6, 14, 16 et 20.

L'article 5 défend aux corporations municipales d'accepter des lettres de change et d'émettre des billets promissoires ; et il leur ordonne de faire tous leurs achats au comptant.

La raison d'être de ce changement est que le système d'achat à crédit, et de négociation de lettres de change et de billets promissoires, avait amené, dans l'administration des affaires municipales, des abus considérables, auxquels il fallait nécessairement remédier.

Le conseil endettait la corporation sans que personne en eut connaissance, et, souvent, il arrivait que les membres du conseil, ou les officiers de la corporation, fussent des créanciers de cette dernière. On faisait ces transactions en famille, et lorsque les contribuables découvraient l'existence d'une dette contractée ou d'un billet promissoire signé par la corporation, même sans autorisation, ils ne pouvaient que déplorer ce fait et n'avaient aucun recours devant les tribunaux, pour empêcher la corporation de payer cette dette ou ce billet ainsi illégalement contractée ou émis. Le seul remède à apporter à cette situation était de prohiber les achats à crédit, l'acceptation de lettres de change, et l'émission de billets promissoires.

La sanction de cette prohibition se trouve aux articles 563, 564 et 693 de ce projet.

La modification, apportée par l'article 6, a pour objet de décréter qu'à l'avenir tous les travaux seront faits par la corporation, au lieu de l'être par les contribuables.

Nous reviendrons sur ce point, lorsque nous traiterons des chemins, ponts et cours d'eau, et des travaux publics des corporations.

L'amendement apporté par l'article 14 à l'ancien article 16 du Code, a pour but de rendre encore plus difficile l'annulation des procédures municipales, pour cause d'inobservance des formalités.

L'article 16 donne un plus grand nombre de définitions que l'ancien article 19.

De plus, la définition du mot " pont " a été changée, par suite du fait que l'on a aboli la distinction qui existait, en vertu de l'ancien

Code, entre les ponts ayant huit pieds d'arche ou plus, et ceux ayant moins de huit pieds d'arche. et en abolissant les ponts de cours d'eau.

L'article 20 abroge le premier paragraphe de l'article 22 de l'ancien code.

La Commission a cru de son devoir de ne pas reproduire ce paragraphe dans le nouveau code, pour deux raisons : premièrement, parce que, à l'avenir, tous les travaux sur les chemins, ponts et cours d'eau, au lieu d'être faits par les contribuables, le seront sous la direction et aux frais de la corporation, à même les fonds généraux de cette dernière, et les compagnies de chemins de fer doivent contribuer, de la même manière que les autres propriétaires, au coût de ces travaux ; deuxièmement, parce que les conditions matérielles du pays ont énormément changé depuis la préparation de l'ancien code, et la Commission ne voit aucune raison valable pour laquelle les compagnies de chemins de fer seraient maintenant exemptes de contribuer pour leur quote-part au coût de ces travaux publics.

TITRE PREMIER.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS.

Les procédures concernant l'érection, la division ou l'annexion des municipalités ont été grandement modifiées.

La Commission a cru qu'il était avantageux de soustraire ces matières à la juridiction des conseils de comté, et de les soumettre à la juridiction exclusive du lieutenant-gouverneur.

Ceci a pour effet de simplifier la procédure, de la rendre moins coûteuse et moins onéreuse pour les contribuables, et d'assurer l'uniformité de la législation concernant l'organisation des corporations municipales et des corporation scolaires.

Le système que la Commistion a adopté, en la présente matière, est basé sur les articles 2589 et 2591 des statuts refondus de Québec, régissant l'organisation des municipalités scolaires.

La Commission considère que la procédure faite devant le conseil de comté, relativement à l'organisation d'une corporation municipale, est un rouage inutile et dispendieux, puisqu'il faut, en définitive, que les intéressés obtiennent l'approbation du lieutenant-gouverneur, en vertu des dispositions de l'ancien code municipal.

Elle est aussi d'avis que le but à atteindre doit être d'avoir une législation aussi uniforme que possible concernant les matières de même nature.

TITRE DEUXIEME

DES CONSEILS MUNICIPAUX

Nous avons mis sous ce titre toutes les dispositions, contenues à difiérents endroits dans l'ancien code, régissant tous les corps municipaux, siégeant comme assemblées délibérantes : conseils locaux, conseils de comté, et bureaux des délégués.

Par l'article 71, la durée de la charge de conseillers locaux est diminuée de trois à deux ans, et par l'article 72, il est décrété que le maire sera élu, tous les deux ans, par les électeurs, au lieu d'être élu, chaque année, par les conseillers.

Il n'est que juste et raisonnable, en effet, que le chef d'une corporation soit choisi et nommé par tous ses concitoyens, qui ont le droit incontestable de décider, par leurs votes, quel sera le premier citoyen de la localité.

Le système de faire élire le maire par les conseillers présente de graves inconvénients, entre autres, celui de favoriser dans la municipalité les régimes de factions ou de coteries, toujours dangereux pour les contribuables.

C'est aussi pour empêcher pareils régimes de s'implanter, que le terme de la charge de conseiller a été réduit de trois à deux ans.

Par l'article 76, la Commission a décidé de conférer à tous les membres du conseil les pouvoirs de juges de paix, pendant l'exercice de leur charge, au lieu de donner ce privilège au maire seul.

Par l'article 78, il est permis au pro-maire d'une corporation locale de remplacer le maire, en cas d'absence ou d'incapacité, aux sessions du conseil de comté.

De cette façon, les séances de ce dernier conseil seront suivies avec plus d'assiduité, et toutes les corporations locales pourront être représentées à chaque séance.

L'article 93 porte le quorum du bureau des délégués à quatre, au lieu de le laisser à trois, comme sous l'ancien code.

Ce changement est fait dans le but d'empêcher qu'une question, concernant deux corporations de comté, puisse être décidée exclusivement par les délégués d'une seule corporation de comté, comme la chose pouvait se pratiquer, non sans graves inconvénients, en vertu des dispositions de l'ancien code.

L'article 95 enlève au président du bureau des délégués le droit de donner sa voix prépondérante, outre son vote ordinaire, dans la décision d'une question, ce qui est un privilège exorbitant.

TITRE TROISIÈME

DES MAIRES ET PRÉFETS

Les paragraphes trois et quatre de l'article 97 sont de droit nouveau, et sont extraits de la loi des cités et villes, article 5305 des Statuts Refondus de Québec.

Ils règlent un cas qui se présente quelquefois, et qui offre de graves inconvénients: c'est celui où le chef d'un conseil refuse d'approuver et signer les documents qu'il est tenu d'approuver et signer.

Sous l'ancien code, il fallait recourir aux tribunaux pour forcer les chefs des conseils à remplir leurs devoirs sous ce rapport.

TITRE QUATRIÈME

DES SESSIONS DES CONSEILS

Par l'article 101, le quorum du conseil de comté a été augmenté.

La Commission est d'avis que le quorum fixé par l'ancien code était insuffisant.

Par l'article 106, les commissaires ont donné une sanction à la prohibition y contenue.

Le but de l'amendement apporté est d'empêcher que, du consentement unanime des membres du conseil présents, l'on traite, à une session spéciale, des sujets et affaires autres que ceux mentionnés dans l'avis de convocation.

Certaines décisions judiciaires peuvent porter à croire que, du moment que tous les membres du conseil sont présents et consentent à discuter et décider, à une session spéciale, des matières autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation, les décisions et procédures prises et adoptées en conséquence sont légales.

En vertu de l'amendement suggéré, pareille jurisprudence ne pourra pas s'établir définitivement. La Commission soumet que telle jurisprudence est de nature à susciter de graves inconvénients, attendu que les conseils pourraient, dans ce cas, décider des questions d'une importance vitale, et ce, sans que personne en ait été notifié ou en ait eu connaissance.

L'article 113 décrète que le chef du conseil ne peut voter qu'au cas d'égalité de voix.

Ceci lui enlève son double vote, et comme conseiller, et comme maire, lequel nous paraît injuste, et, de plus, est la conséquence du fait qu'en vertu du nouveau code le maire ne sera plus élu comme conseiller.

L'article 114 amende l'article 135 de l'ancien code, de manière à protéger les tiers de bonne foi, qui négocient avec une corporation municipale ; de plus, il ajoute au dit article 135 une sanction, consistant en une pénalité de cent piastres.

L'article 116 impose une pénalité aux membres du conseil qui refusent de voter.

TITRE CINQUIÈME

DES LANGUES EN USAGE

Aucun amendement important n'a été fait aux articles de l'ancien code contenus dans ce titre.

TITRE SIXIÈME

DES OFFICIERS DES CORPORATIONS

L'article 125 oblige tout officicr municipal à prêter serment d'office, avant d'entrer en fonctions.

Les articles 134 et 135 ont pour objet d'obliger tout officier municipal à rendre compte ; ils donnent à la corporation le droit de poursuivre en reddition de compte tout employé comptable des deniers lui appartenant. Sous l'ancien code, ces dispositions ne s'appliquaient qu'au secrétaire-trésorier.

Les articles 140 et 141 sont empruntés des Statuts refondus de Québec, et déterminent et définissent les diverses espèces de cautionnement, que les secrétaires-trésoriers doivent donner.

L'article 148 est de droit nouveau. Il oblige le secrétaire-trésorier à déposer au bureau d'enregistrement une copie certifiée de tous les procès-verbaux et règlements, relatifs aux chemins, ponts et cours d'eau, adoptés par la corporation.

Ceci préviendra la perte de ces documents, qui est très fréquente dans nos campagnes, et facilitera, en outre, aux contribuables les moyens de se les procurer ou d'en constater l'existence.

L'article 165 pourvoit à la nomination d'un officier, appelé " inspecteur municipal, " payé par la corporation, et chargé de voir à l'exécution de la loi, des règlements et des procès-verbaux, concernant les chemins, ponts et cours d'eau.

L'article 171 détermine que les frais, déboursés et autres dépenses, encourus par l'inspecteur agraire, dans l'exécution de ses devoirs, seront recouvrés par lui, par action ordinaire

La Commission a cru qu'il était préférable de n'établir qu'un seul mode de poursuite en justice, pour toutes les affaires municipales, et

elle a choisi celui de l'action ordinaire. Tous les autres genres de poursuite ont été, par suite, abrogés et abolis.

Les articles 177 et 181 édictent que les sentences de l'inspecteur agraire, relatives aux fossés et aux clôtures de lignes, seront par écrit, déposées dans les archives de la corporation, et qu'une copie devra en être délivrée à toute partie intéressée.

De cette façon, les incertitudes résultant de ces décisions seront moins grandes, et, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux, la preuve sera plus facile.

L'article 198 diminue la pénalité imposée contre les propriétaires d'animaux errants, pour toute offense subséquente.

En vertu de l'ancien code, cette amende, pour chaque offense subséquente, suivait une progression géométrique, ce qui était exagéré, vu la nature de l'offense.

L'article 199 établit que le montant des dommages fixés par les experts, dans le cas d'animaux trouvés errants, seront recouvrés par action ordinaire, au lieu de l'être de la même manière que les amendes imposées par l'ancien code, qui était une procédure compliquée.

TITRE SEPTIEME

DES PERSONNES HABILES ET INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES, ET DE CELLES QUI Y SONT SUJETTES OU EN SONT EXEMPTES

La Commission a mis, dans le seul article 206, une liste plus complète et plus détaillée des incapacités, pour occuper une charge municipale, lesquelles, dans l'ancien code, étaient mentionnées à différents endroits.

En outre, il y a un amendement important, par lequel il est décrété que quiconque ne sait ni lire, ni écrire couramment, ne peut être nommé à une charge municipale, ni l'occuper.

La Commission croit que cette condition de savoir lire et écrire, pour occuper une charge municipale, en est une essentielle, et qu'elle s'impose.

TITRE HUITIÈME

VACANCES DANS LES CHARGES DE MAIRE, DE CONSEILLERS, ET AUTRES, ET PÉNALITÉS POUR REFUS DE LES ACCEPTER OU EXERCER

L'article 218 fixe le délai dans lequel le conseil doit remplir les vacances, qui peuvent survenir dans la charge de maire ou de conseillers.

Les articles 220 et 221 déterminent ce qui constitue le refus d'accepter une charge municipale.

L'article 222 comporte, en outre, une déchéance pour celui qui néglige de remplir les devoirs de sa charge, pendant trois mois consécutifs.

L'article 222 mentionne les diverses pénalités que peuvent encourir ceux qui, sans raison, refusent d'accepter une charge municipale, ou négligent d'en remplir les devoirs.

TITRE NEUVIÈME

DES ELECTEURS

L'article 223 amende l'article 291 de l'ancien code dans ce sens que, à l'avenir, il ne sera plus nécessaire d'avoir payé ses taxes pour avoir droit de voter à une élection municipale.

La Commission est d'avis que cette condition, imposée par l'ancien code pour être électeur, était la source de beaucoup de procès, favorisait la corruption électorale et causait une injustice réelle aux contribuables d'une municipalité qui, bien que n'ayant pas payé leurs taxes, ne laissent pas d'être intéressés dans l'administration des affaires de leur localité.

Sans doute, l'ancien système favorisait la perception des taxes, mais la Commission croit qu'avec l'obligation, imposée par le nouveau code aux corporations municipales, de faire leurs affaires au comptant, il n'est plus nécessaire de défranchiser les contribuables, pour assurer le recouvrement des taxes.

D'ailleurs, pourquoi la corporation n'emploierait-elle pas les moyens légaux, que le code met à sa disposition, pour percevoir ce qui lui est dû?

L'article 224 donne le droit de voter aux fils de propriétaires, inscrits sur le rôle d'évaluation, et travaillant, depuis un an, sur la terre paternelle, exploitée par le père ou la mère.

Il arrive souvent que le père et le fils vivent en commun sur le même héritage, et, alors, tous deux sont intéressés à la bonne administration des affaires municipales.

TITRE DIXIEME

ELECTION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS LOCAUX.

La Commission a changé le mode d'élection du maire et des conseillers locaux.

Elle a fixé un jour pour la présentation des candidats, et un autre jour pour la votation, avec un intervalle de quatre jours entre les deux.

Il est convenable que les électeurs aient le temps de connaître, de

discuter et de peser le programme des divers candidats qui sollicitent leurs suffrages ; ceci n'existait pas sous l'ancien code, car la nomination et la votation avaient lieu le même jour.

A l'avenir, trois conseillers locaux seront élus chaque année, et, tous les deux ans, il y aura, en outre, l'élection du maire.

Ce système permet aux électeurs d'exercer, par leurs votes, une influence décisive sur la conduite de leurs mandataires, car, chaque année, ils auront l'avantage de se prononcer sur cette conduite et de modifier, s'ils le jugent à propos, la composition de la majorité du conseil.

Cet avantage n'existait pas sous l'ancien système où deux conseillers seulement étaient élus par année, ce qui, comme nous l'avons dit, en rapport avec les articles 71 et 72, favorisait le régime des factions.

A l'avenir, le secrétaire-trésorier sera de droit le président d'élection. Il pourra se nommer un clerc. Les devoirs de ces officiers snnt déterminés dans ce titre.

De cette manière, il y aura toujours, comme président de l'élection, une personne compétente.

En outre, les électeurs ne seront plus tentés de nommer, comme président de l'élection, un adversaire, que l'on veut empêcher d'être candidat.

Le bulletin de présentation devra être signé par au moins deux électeurs présents.

La présence de ces électeurs est requise aux fins que le président puisse vérifier, par lui-même, s'ils ont bien et réellement signé le bulletin de présentation.

La durée de la votation a été fixée à une journée, et le nombre d'heures, durant lesquelles elle aura lieu, a été augmenté.

Un changement important apporté à l'ancien système, c'est que, une fois commencée, elle ne pourra pas être interrompue.

Le fait d'avoir une votation qui pouvait durer deux jours, ou qui pouvait être interrompue, s'il s'écoulait une heure sans qu'il y ait de votes d'enregistrés, donnait lieu à beaucoup de contestations, et c'est pourquoi la Commission a abrogé ce système.

Le chapitre neuvième de ce titre laisse au conseil de chaque corporation locale le pouvoir de décréter, par règlement, que la votation, dans la municipalité, se fasse au scrutin secret, au lieu d'être faite de vive-voix. Il règle et détermine les procédures à suivre, dans le cas où telle décision à été prise par la corporation.

La Commission n'a pas cru devoir établir le régime au scrutin secret, pour les élections municipales, par toute la province, parce qu'elle a considéré qu'il appartenait à chaque corporation locale de décider elle-

même lequel des deux modes de votation, autorisés par ce code, conviendrait mieux à ses contribuables.

La situation n'est pas la même dans toutes les municipalités de cette province ; la population est plus ou moins grande, plus ou moins riche ; enfin, il y a une foule de circonstances qui peuvent influer sur pareille décision.

Il est donc convenable que chaque corporation locale adopte le système qui lui paraîtra le plus avantageux.

La Commission a accordé cette faculté aux corporations locales, dans le but de laisser à chacune d'elles son autonomie complète en cette matière, et surtout parce qu'elle a considéré qu'il n'était que juste que toutes les corporations locales puissent profiter, si elles le jugent à propos, des immenses avantages du scrutin secret.

Aux fins d'éviter que le mode de votation soit changé chaque année, selon le caprice de la majorité du conseil, qui pourrait décider cette question dans le but d'assurer à ses membres un renouvellement de mandat, la Commission a édicté que, lorsqu'une corporation aura adopté l'un des modes de votation autorisés, il restera en vigueur pour une période de dix ans.

TITRE ONZIÈME

DES ÉLECTIONS CONTESTÉES

Ce titre simplifie la procédure à suivre en matière de contestation d'élections municipales.

La poursuite pour faire annuler une élection sera prise au moyen d'une action ordinaire. Les formalités du cautionnement ont été remplacées par un dépôt de deux cents piastres, qui devra accompagner le *præcipe* de l'action.

La Commission a mis le montant du dépôt élevé aux fins d'empêcher, le plus possible, les contestations d'élections municipales, vexatoires, et qui causent des torts considérables.

L'article 280 oblige le demandeur en contestation à faire signifier à la corporation le jugement rendu sur son action.

TITRE DOUZIÈME

DES NOMINATIONS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Aucune modification importante n'a été faite aux articles, relatifs à cette matière, disséminés dans l'ancien code, lesquels ont été tous classifiés et coordonnés sous le présent titre.

TITRE TREIZIÈME

DES AVIS MUNICIPAUX

Les articles 236 et 237 de l'ancien code, concernant la publication d'un avis municipal dans les journaux, ont été abrogés.

La Commission a décidé qu'à l'avenir aucune telle publication ne sera faite, en matières municipales, parce que c'est une procédure coûteuse qui n'atteint pas le but pour lequel elle est ordonnée.

TITRE QUATORZIÈME

DES RÉSOLUTIONS

L'article 311 détermine que, lorsqu'une corporation juge à propos d'exercer les pouvoirs qui lui sont accordés par ce titre, elle doit le faire par résolution.

Il édicte, en plus, que l'énumération des divers objets sur lesquels la corporation peut légiférer, par résolution, n'est pas limitative.

TITRE QUINZIÈME

DES RÈGLEMENTS

L'article 326 exige, sous peine de nullité, qu'un règlement soit précédé d'un avis de motion, et qu'il ne puisse être adopté qu'à une séance subséquente.

Le but de cet article est de prévenir toute surprise, et d'empêcher qu'une question importante soit réglée et décidée à la hâte et secrètement.

Cet article remplace l'article 468 de l'ancien code, qui n'était que facultatif.

L'article 338 complète l'article 508 de l'ancien code, en ce qui concerne l'imposition, par règlement, de pénalités pour toute infraction aux règlements adoptés par la corporation.

Les articles 342 et 349 édictent pratiquement que la votation, requise pour l'approbation d'un règlement par les électeurs municipaux, sera ininterrompue, et durera de neuf heures du matin à six heures du soir.

L'article 343 n'exige plus la publication, dans les journaux, des règlements à être soumis aux électeurs, et ce, pour les raisons plus haut indiquées.

Les articles 357 et 360 sont extraits de la loi des cités et villes ; le premier remplace l'article 464 de l'ancien code, qui était moins com-

plet ; le second est plus général que les articles 581 et 636 de l'ancien code, qu'il remplace.

La section dix-sept, comprenant les articles 373, 374 et 375, et qui traite de l'eau et de l'éclairage, remplace les articles 488a, 608a et suivants, 615a et suivants, 637 et suivants, 640 et suivants, de l'ancien code, qui traitaient tous de la même matière, mais avec une phraséologie diftérente.

La disposition de l'article 482 de l'ancien code a été incorporée dans la présente section.

Par la section 3 de l'article 378, il est pourvu à l'entretien des cimetières, qui ne dépendent d'aucune église particulière.

A certains endroits de la province, les premiers colons ont acquis des morceaux de terre pour servir de cimetière. L'on peut en voir un assez grand nombre dans les Cantons de l'Est.

Par suite du fait que les descendants de ces premiers colons ont vendu leurs propriétés, soit pour aller habiter dans les villes, soit pour acheter des terres ailleurs, il arrive que ces cimetières sont aujourd'hui abandonnés et que personne ne les entretient.

C'est pour donner, à ceux qui peuvent y avoir intérêt, l'avantage de faire entretenir tels cimetières, que l'on accorde à la corporation le pouvoir de se charger, moyennant considération, de leur entretien.

En effet, les intéressés, qui auront les moyens, pourront déposer, au bureau de la corporation, un certain capital, dont les revenus seront employés par cette dernière à entretenir ces cimetières.

La Commission a abrogé les articles 477, 478, 479, 480, 481, 482 et 483, concernant l'aide à la construction, à l'amélioration et à l'entretien d'entreprises ou travaux, publics ou privés, étrangers à la corporation.

Ces octrois d'argent, exemptions de taxes, souscriptions d'actions, prêts d'argent, etc, accordés ou faits par des corporations, n'ont pas produit tous les résultats qu'en attendait le législateur ; bien au contraire, ils ont été la source d'une foule de difficultés et de procès pour les corporations qui, dans la suite, se sont trouvées dans une position financière embarrassante, et ce, sans avoir pu bénéficier des avantages qu'elles avaient en vue.

Les articles 520 et 542 de l'ancien code, relatifs aux barrières de péages sur les ponts ou sur des chemins macadamisés, ont été abrogés.

L'article 523 de l'ancien code, autorisant les corporations à fixer des époques de l'année, pendant lesquelles le feu ne peut être mis, dans les

limites de la municipalité, aux terres, broussailles, troncs d'arbres, souches, abattis, et autres bois, dans un but des défrichement ou pour améliorer les terres, a été abrogé. La Commission considère que cette matière relève du Département des Terres et Forêts, qui, seul, doit avoir le pouvoir de faire tels règlements.

La disposition de l'article 555 de l'ancien code se trouve reproduite à l'article 496 du nouveau, au chapitre qui traite de l'inspecteur municipal.

Les articles 561 à 567 inclusivement, et 569, 570 et 571 de l'ancien code, relatifs à la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes, ont été abrogés, vu les dispositions des Statuts refondus de Québec sur ce sujet.

Les articles 573 à 578 de l'ancien code, relatifs à l'emmagasinage de la poudre et autres matières explosives, ont été abrogés, vu les articles 1267 à 1288 des Statuts refondus de Québec.

L'article 579 a été abrogé, vu le statut 1 Geo. V (2ème session), ch. 40, relatif à la vente du pain.

Les articles 597, 598, 602, 603, 604 et 605 de l'ancien code, relatifs à la décence et aux bonnes mœurs, ont été abrogés, vu les dispositions du Code criminel à ce sujet.

Les articles 600, 606, 606*a* et 615 de l'ancien code, ont été abrogés, vu les dispositions de la loi des licences de Québec sur la matière.

L'article 608 est abrogé, vu la loi d'hygiène de Québec.

Les articles 617 à 623*a* de l'ancien code, relatifs à la division des municipalités de village en quartiers, ont été abrogés. La Commission est d'opinion que les contribuables d'une municipalité quelconque ont le droit de choisir, par leurs votes, tous et chacun de ceux qui sont appelés à les représenter, comme maire ou comme conseillers.

L'article 624 de l'ancien code est abrogé, vu les dispositions des Statuts refondus de Québec, concernant les " Maitres et Serviteurs."

L'article 460 de l'ancien code, décrétant que certains pouvoirs accordés aux corporations pouvaient être exercés, aussi bien par résolution que par règlement, a été abrogé.

La Commission a cru qu'il fallait distinguer entre les pouvoirs qu'une corporation pouvait exercer par résolution, et ceux qu'elle pouvait exercer par règlement ; le titre quatorzième de ce code détermine les premiers, et le titre quinzième énumère les seconds.

TITRE SEIZIEME

CASSATION DES RÈGLEMENTS, RESOLUTIONS ET AUTRES PROCÉDURES MUNICIPALES

La Commission donne juridiction exclusive à la Cour de Circuit, ou à la Cour de Magistrat de district, pour tout ce qui concerne la cassation des procédures municipales, et ce, nonobstant l'article 50 du Code de Procédure.

En vertu des articles 393 et 394, non seulement les règlements et les actes de la corporation, agissant par son conseil, mais encore, tous et chacun des actes, décisions et sentences des officiers municipaux, peuvent être attaqués, au moyen d'une action ordinaire, devant la Cour de Circuit ou la Cour de Magistrat.

La décision, rendue sur des actions de ce genre, sera finale et sans appel, et le droit d'intenter telle action se prescrit par trois mois, à compter de la passation de l'acte, ou de la procédure attaquée.

Enfin, une procédure municipale ne pourra être attaquée que pour cause d'illégalité.

Le système sus énoncé a pour résultat de simplifier la procédure, en en consacrant l'uniformité ; par la prohibition des appels, toujours coûteux, il diminue les frais occasionnés par les procès de ce genre, dans lesquels, bien souvent, l'intérêt *pécuniaire* est très minime; de plus, il a pour effet de ne pas laisser en suspens, trop longtemps, la question de savoir si telle ou telle ordonnance municipale est légale ou non, vu que le droit d'action se prescrit par trois mois, à compter de la passation de l'acte, et non de son entrée en vigueur ; enfin, comme dans la loi des cités et villes, il consacre l'autonomie complète des corporations muuicipales, qui auront plein et entier pouvoir de décider au mérite les questions tombant sous leur juridiction.

TITRE DIX-SEPTIEME

DU RACHAT DES RENTES CONSTITUEES

Les articles de ce titre n'ont été modifiés qu'au point de vue de la phraséologie.

M. le Commissaire Mathieu a exprimé l'opinion que ce titre devrait être abrogé, mais la majorité de la Commission a été d'avis que, comme la Législature, dans sa sagesse, avait, tout dernièrement, ajouté ce titre à l'ancien code, il devait être inclus dans le nouveau.

TITRE DIX-HUITIEME

DES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

L'article 410, paragraphe 3, amende l'ancien code en donnant à la corporation de comté le pouvoir de déterminer, par règlement ou procès-verbal, quelles corporations sont responsables, non seulement, de et l'entretien des réparations, mais encore, de l'ouverture et de la construction, des chemins, ponts et cours d'eau, déclarés de comté, et aussi de mentionner, dans ce règlement ou procès-verbal, quelle sera la part contributoire de chaque corporation locale, pour le coût de ces travaux.

Cet amendement fait concorder la disposition du dit article 410 avec celle de l'article 414, reproduisant l'article 762 de l'ancien code.

L'article 416 décrète que, si la corporation répare un chemin, pont, cours d'eau ou trottoir, au sujet desquels elle a reçu un avis de poursuite, avant l'expiration du délai de 15 jours, elle ne pourra plus être poursuivie pour la pénalité, mais elle sera responsable des frais d'avis.

Sous l'ancien code, le plaignant devait payer les frais d'avis dans tous les cas, et ceci, à notre sens, n'était pas juste.

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHEMINS

Les articles 417 à 420 classifient les chemins municipaux et en définissent les espèces.

L'article 430 est la conséquence de la définition du mot " pont ", donnée au paragraphe 29 de l'article 16.

De cet article 430, il résulte que tous les ponts, quelles que soient leurs dimensions, qu'ils aient été construits pour l'usage d'un chemin, ou pour y faire passer les eaux d'un cours d'eau, feront, à l'avenir, partie des travaux du chemin qu'ils traversent.

Il est maintenant indifférent que le pont ait plus ou moins de huit pieds d'arche, qu'il ait été construit pour faire passer un cours d'eau dans un chemin public, ou pour l'usage d'un chemin. Toutes les controverses, relatives à la question de savoir quels sont les contribuables qui devront payer pour la construction et l'entretien des ponts, sont réglées dans le sens que les travaux à faire sur tels ponts font partie des travaux des chemins où ils se trouvent, et seront faits par la

corporation, qui n'aura pas de recours contre les contribuables intéressés au cours d'eau.

L'article 435 ordonne l'émondage annuel des arbres, le long des chemins municipaux, jusqu'à une hauteur de dix pieds.

IV.—DE LA MANIÈRE D'ATTELER LES CHEVAUX SUR LES VOITURES D'HIVER, ET DES CONTRAVENTIONS.

L'article 454 rend obligatoire pour toute la province les dispositions des articles 7630 à 7633 des Statuts refondus de Québec, relatives à la manière d'atteler les chevaux sur les voitures d'hiver.

Par cette disposition du nouveau Code, la Commission assure l'uniformité des chemins d'hiver dans toute la province de Québec. Ceci évitera des dépenses aux cultivateurs, qui ne seront plus obligés d'avoir diverses espèces de voitures d'hiver. C'est d'ailleurs, le mode d'entretien reconnu le plus avantageux.

CHAPITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COURS D'EAU MUNICIPAUX.

L'article 460 amende l'article 883 de l'ancien Code, pour les raisons énoncées dans les remarques sous l'article 430 ci-dessus.

CHAPITRE QUATRIÈME

RÈGLEMENTATION DES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

Ce chapitre renferme un changement excessivement important, et est, par suite, d'un intérêt capital.

De fait, les articles 468 et 469 décrètent que, à partir de la mise en vigueur de ce code, tous les travaux, de quelque nature que ce soit, à faire sur les chemins, ponts et cours d'eau, dans toute la province, au lieu d'être faits par les contribuables, seront faits par la corporation, qui en prélèvera le coût, par voie de taxation directe, sur tous les biens fonds de la municipalité.

Pour les chemins et les ponts, la contribution sera basée sur la valeur des biens, telle que portée au rôle d'évaluation ; mais, pour les cours d'eau, cette contribution sera basée sur l'étendue en superficie du terrain égoutté, telle que portée aux règlements ou aux procès-verbaux les régissant.

Toutes dispositions de procès-verbaux ou règlements en vigueur, concernant les chemins, ponts et cours d'eau, et incompatibles avec les dits articles 468 et 469, sont, en conséquence, abrogées en vertu de

ces articles, et le système démodé de faire exécuter ces travaux, par les contribuables et par "parts". est, par suite, aboli.

La Commission est d'avis que, si réellement l'on veut parvenir à avoir de bons chemins dans la province, les travaux de voirie ne doivent pas être laissés à l'initiative privée des contribuables qui, malheureusement, montrent une indifférence coupable et négligent absolument de remplir leurs devoirs concernant ces travaux.

En outre, chaque contribuable, ayant sa partie de chemin à entretenir, l'entretient à sa façon et à l'époque qui lui convient le mieux ; il en résulte que les chemins sont bons à certains endroits, et mauvais à d'autres.

Avec le système préconisé par les articles 468 et 469, la Commission assure l'unité de direction dans les travaux, qui, par suite, seront exécutés avec plus de soin, d'ordre et de méthode, dans chaque municipalité.

Le mode de répartition, ordonné pour prélever le coût des travaux à faire sur les cours d'eau, est différent de celui ordonné pour les travaux sur les chemins et ponts ; il n'est que juste, en effet, que la contribution à être payée par un contribuable, intéressé dans les travaux d'un cours d'eau, soit établie d'après l'étendue de son terrain égoutté ; c'est la mesure de son intérêt.

L'article 470 laisse une grande latitude aux corporations municipales, qui décideront de quelle manière et à quels endroits seront dépensés, dans la municipalité, les deniers prélevés pour les travaux de chemins, ponts et cours d'eau.

CHAPITRE CINQUIÈME

EXÉCUTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX SUR LES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

De l'inspecteur municipal

Pour assurer l'unité de direction, l'uniformité, l'ordre et la méthode dans l'exécution des travaux à être faits sur les chemins, ponts et cours d'eau, il est nécessaire d'avoir, dans chaque municipalité, un officier spécial, préposé à leur surveillance.

Cet officier doit être compétent, et il doit aussi être rémunéré de telle façon qu'il puisse s'occuper exclusivement à remplir les obligations de sa charge.

Ces obligations et devoirs sont mentionnés au long dans le présent chapitre. qui traite de l'inspecteur municipal, et, sauf quelques modi-

fications, ils sont les mêmes que ceux de l'inspecteur de voirie de l'ancien code.

Cet inspecteur municipal remplace, pour toutes les municipalités, les inspecteurs de voirie nommés, en vertu de l'ancien code, pour chacun des divers arrondissements de voirie établis dans les municipalités.

L'article 473 permet à l'inspecteur municipal de se nommer un assistant, payé par lui, et qui le remplacera, en cas d'absence, de maladie ou autre incapacité.

L'article 475 oblige la corporation à demander les services d'un homme de l'art, sur la recommandation de l'inspecteur municipal, pour aider ce dernier à exécuter les travaux qui sont sous sa surveillance.

Il permet aussi au conseil d'adjoindre à l'inspecteur municipal, lorsqu'il le juge à propos, un homme de l'art, pour l'exécution de certains travaux.

Les articles 481 et 482 obligent toute corporation à se procurer, sur l'ordre du surintendant général du district de voirie, les outils, instruments et machines y mentionnés ; en vertu des articles 385, 522*a* et 522*b* de l'ancien code, ceci, au lieu d'être obligatoire, était laissé à la discrétion de chaque corporation.

L'article 483 constitue l'inspecteur municipal gardien et dépositaire de tous les effets et matériaux appartenant à la corporation, et lui défend de les prêter à des particuliers.

L'article 491 permet à l'inspecteur municipal de faire, dans les cas d'urgence et sans être autorisé par le conseil, une dépense de cinquante piastres, pour exécuter tous travaux requis sur les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau ; sous l'ancien code, il ne pouvait pas dépenser plus que cinq piastres, dans les mêmes circonstances.

L'article 394 reproduit, en substance, dans ses trois premiers paragraphes, l'article 404 de l'ancien code, mais le paragraphe 4 du dit article est de droit nouveau ; il oblige l'inspecteur municipal à soumettre, chaque année, au mois de janvier, au conseil : 1°. Un inventaire détaillé de tous les effets et matériaux, dont il a la garde et est le dépositaire ; 2°. Une liste des travaux qui ont été exécutés durant l'année, ce qu'ils ont coûté, le nombre d'hommes et de chevaux employés, et à quels salaires, les matériaux achetés, le tout, en détail et accompagné de pièces justificatives ; 3°. Un état des sommes dont il aura besoin pour rencontrer les dépenses à faire, durant l'année suivante, sur les chemins, ponts, trottoirs et cours d'eau.

La nécessité de cet amendement est évidente. En effet, si l'on veut

que les travaux soient exécutés en temps et avec économie, il faut qu'ils soient déterminés et définis à l'avance.

Ceci donnera à la corporation et à l'inspecteur municipal tout le temps requis pour se procurer les matériaux nécessaires, et les faire transporter, durant la bonne saison, sur les lieux où ils doivent être employés.

Du reste, la corporation, ne pouvant plus, en vertu du nouveau code, faire des affaires à crédit, a besoin, avant la préparation de son budget, de connaître, aussi exactement que possible, les sommes qu'elle aura à dépenser durant l'année, et, alors, elle pourra prendre les moyens efficaces pour les percevoir des contribuables.

L'article 496 permet à l'inspecteur municipal de diviser la municipalité en arrondissements, pour faciliter l'exécution des travaux, mais, dans ce cas, il doit, lorsque les travaux sont exécutés en même temps dans plusieurs arrondissements, nommer pour chaque arrondissement un contre-maître ou conducteur compétent.

L'article 497 statue que les salaires et gages seront fixés par le conseil, et que l'inspecteur municipal n'aura pas le droit d'en payer de plus élevés.

L'article 499 permet à l'inspecteur municipal d'employer, lorsqu'il fait faire des travaux à la journée, les contribuables demeurant dans l'arrondissement ou près de l'endroit où sont exécutés les travaux, et de louer les chevaux appartenant à ces contribuables.

De cette façon, les contribuables qui voudront, par leur travail, gagner le montant nécessaire pour payer les taxes imposées par la corporation pour l'exécution de ces travaux, pourront le faire.

L'article 500 permet à l'inspecteur municipal de renvoyer ceux qui ne travaillent pas bien et ne font pas leur devoir.

L'article 501 règle la manière dont seront faits les rôles de paie.

Tous les travaux devront être payés, chaque semaine, par le secrétaire-trésorier de la corporation, qui aura le droit de retenir, sur le salaire dû à un contribuable, le montant des taxes que ce dernier doit à la corporation.

L'article 502 indique qu'un triplicata des rôles de paie et de toutes les factures, se rapportant aux travaux sur les chemins, ponts et cours d'eau, sera gardé dans les archives de la corporation, et qu'un autre sera expédié au surintendant général du district de voirie.

Ce dernier sera ainsi tenu au courant de tous les travaux exécutés et de toutes les dépense faites, dans chaque municipalité sous sa juridiction ; par suite, il sera plus en état de remplir les devoirs de sa charge et de renseigner le gouvernement sur les meilleurs moyens à

prendre pour assurer la complète exécution de toutes lois relatives aux chemins, ponts et cours d'eau, dans cette province.

CHAPITRE SIXIÈME

DU SURINTENDANT GÉNÉRAL DES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

Pour assurer l'unité de direction dans l'exécution des travaux concernant les chemins, ponts et cours d'eau, faits dans chaque municipalité locale, la Commission a cru devoir nommer un officier spécial, appelé " inspecteur municipal ", et dont les devoirs sont indiqués dans le chapitre cinquième du présent titre.

Ce n'est pas tout, cependant, d'avoir l'unité de direction, dans l'exécution de ces travaux, pour chaque municipalité ; il faut aussi avoir cette unité de direction pour toute la province, et c'est pourquoi la Commission a jugé à propos de créer une nouvelle charge, dont les titulaires seront appelés " Surintendants généraux des chemins, ponts et cours d'eau ", et seront nommés par le lieutenant-gouverneur.

En vertu du système adopté par la commission, la province sera divisée en districts de voirie, et, à la tête de chacun de ces districts, sera placé un surintendant général, dont la juridiction s'étendra, à tout le territoire renfermé dans les limites du district de voirie qui lui sera assigné, à tous les instructeurs provinciaux et autres officiers nommés par le gouvernement, et aussi, à tous les inspecteurs municipaux des diverses municipalités situées dans le district de voirie.

Chaque surintendant général, dans les limites de son district, veillera à ce que les corporations municipales et leurs officiers exécutent les dispositions de la loi, des règlements ou procès-verbaux, concernant les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau ; ses ordonnances seront obligatoires pour les corporations, et seront finales.

A défaut par les corporations d'exécuter les ordonnances du surintendant général, dans le délai par lui prescrit, ce dernier pourra faire exécuter les travaux, aux dépens des corporations en défaut, qui seront tenues de lui en payer le coût, lequel pourra, en cas de contestation, être recouvré par action ordinaire.

Le surintendant général fera lui-même ou fera faire l'inspection des travaux exécutés par les corporations sur les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau ; il décidera, en dernier ressort, si les corporations ont droit de recevoir l'octroi spécial du gouvernement pour tels travaux, si tel octroi est accordé, et il en fixera le montant ; il pourra, dans tous les cas, et spécialement avant que le dit octroi soit payé, ordonner de refaire les travaux, qui n'auront pas été exécutés conformément aux prescriptions de la loi, des règlements, procès-verbaux ou spécifications.

Le lieutenant-gouverneur pourra, par un arrêté en conseil, publié dans la Gazette Officielle, donner aux surintendants généraux tous autres pouvoirs, et leur imposer tous autres obligations et devoirs qu'il jugera convenables.

Les salaires et dépenses des surintendants, et de leurs officiers, seront payés à même le fonds consolidé de la proviuce.

L'article 511 donne aux contribuables un nouveau moyen d'obliger les corporations à construire, réparer et entretenir, conformément à la loi, aux règlements et aux procès-verbaux, les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau, situés dans les limites de la municipalité où ils résident.

Tout contribuable, en vertu de cet article, pourra porter plainte, devant le surintendant du district de voirie, contre toute corporation, qui négligera de se conformer à la loi, en rapport avec la construction, la réparation ou l'entretien des chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau sous sa juridiction.

Cette plainte sera faite sous serment et donnera, en détail, les raisons pour lesquelles la corporation est en défaut.

Sur réception, le surintendant général ira visiter les lieux, et, si la plainte est fondée, il fera faire, aux dépens de la corporation ou de l'entrepreneur en défaut, les travaux nécessaires.

Les frais sur cette plainte seront payables par la corporation ou l'entrepreneur en défaut, si elle est fondée ; si elle n'est pas fondée, ils seront payables par le contribuable qui l'aura faite.

Dans tous les cas, ils sont recouvrables, de même que le coût des travaux, par action ordinaire, prise au nom du surintendant-général ès-qualité.

Le remède accordé par cet article aux contribuables, pour leur permettre d'obtenir le plein et entier accomplissement des prescriptions de la loi et des règlements, concernant les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau, paraît à la Commission plus efficace que celui de la poursuite pour l'amende, car il assure l'exécution des travaux requis.

La Commission n'a pas aboli la poursuite pour l'amende, au cas de mauvais état des chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau, parce qu'elle est d'avis que, plus les contribuables auront de recours contre les corporations qui négligeront de se conformer aux prescriptions de la loi, des règlements et des procès-verbaux concernant ces matières, le mieux ce sera, dans l'intérêt général.

Il va sans dire que ce nouveau remède, accordé aux contribuables, n'est pas exclusif du droit qu'ils ont de poursuivre pour l'amende.

CHAPITRE SEPTIÈME

FORMALITÉS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS ET PROCÈS-VERBAUX, CONCERNANT LES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

La Commission a rendu communes aux chemins, ponts et cours d'eau, toutes les dispositions relatives à la confection des procès-verbaux ou règlements les régissant, lesquels étaient traités à trois endroits différents dans l'ancien code.

L'article 514 amende l'article 794, en déterminant que, lorsque le conseil ne fixe pas au surintendant spécial de délai, dans lequel il devra faire rapport ou dresser procès-verbal, ce délai sera de trente jours, à compter de sa nomination.

TITRE DIX-NEUVIEME

DES PASSAGES D'EAU

Les passages d'eau sont mis sous la surveillance des inspecteurs municipaux des municipalités y intéressées

TITRE VINGTIEME

DES TRAVAUX PUBLICS DES CORPORATIONS MUNICIPALES

L'article 537 amende l'article 892 de l'ancien code, en décrétant que les travaux publics des corporations sont faits, aux frais de ces dernières, soit par contrat adjugé et passé d'après les règles de ce titre, soit à la journée.

TITRE VINGT ET UNIEME

DES REVENUS DE LA CORPORATION, DE LEUR ADMINISTRATION ET DE LEUR VÉRIFICATION

CHAPITRE PREMIER

DES REVENUS DE LA CORPORATION ET DE LEUR ADMINISTRATION

L'article 554 détermine que l'année financière de la corporation commence le premier mars de chaque année, et se termine le dernier jour de février suivant.

L'article 556 oblige les conseils à préparer, au moins quinze jours avant l'expiration de chaque année financière, le budget ordinaire de l'année financière suivante, et à pourvoir, par l'insposition des taxes et licences d'un montant suffisant : 1. Aux intérêts sur la dette et au

fonds d'amortissement ; 2. Aux salaires ; 3. Aux réparations, frais d'entretien et autres dépenses générales d'administration ; 4. A une réserve de dix pour cent sur les revenus probables de l'année, pour couvrir les frais de perception des taxes, toutes les pertes possibles dans leur perception, et pour rencontrer les dépenses imprévues.

L'article 557 oblige le conseil à préparer, avant le premier de mai, le budget spécial de l'année courante, et à pourvoir, par l'imposition de taxes suffisantes, à toutes les améliorations de nature permanente et inputables à la corporation.

Les articles 559 et 560 indiquent la procédure à suivre pour la préparation et l'adoption des budgets, ordinaire et spécial.

De plus, en vertu de l'article 560, les sommes appropriées ne peuvent être appliquées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été votées, que si ce changement est approuvé par la majorité absolue de tous les membres du conseil.

L'article 561 autorise la majorité absolue de tout le conseil à voter, en tout temps après l'adoption des budgets ordinaire et spécial, comme crédits supplémenteires, pour les fins d'administration et travaux permanents, toutes sommes disponibles sur le revenu perçu d'une année précédente, après qu'il a été pourvu à tous les crédits votés et aux obligations s'y rattachant.

L'article 562 décrète que toute dépense, pour laquelle une appropriation n'a pas été faite, ne peut être autorisée que par le vote de la majorité absolue des membres du conseil.

En vertu des articles 563 et 564, les membres du conseil, qui autorisent ou permettent d'une façon quelconque une dépense d'argent, excédant le montant préalablement approprié, ou non autorisée par la majorité absolue, ou qui autorisent ou permettent des achats à crédit, ou autres opérations de nature à endetter la corporation, autrement que par règlement, en sont tenus personnellement et solidairement responsables.

La nécessité pour les corporations de préparer ces budgets, soit ordinaires, soit spéciaux, s'impose, surtout si l'on considère le fait qu'à l'avenir toutes les affaires des corporations devront être transigées au comptant.

Ce système, s'il est appliqué régulièrement, permettra aux contribuables de connaître exactement la nature et le chiffre des dépenses faites par la corporation, et ils sauront à quelles fins les revenus de la corporation seront utilisés.

Enfin, les corporations, connaissant les dépenses qu'elles auront à faire dans le cours d'une année, imposeront et prélèveront les taxes

nécessaires pour les rencontrer, et, par suite, seront toujours en état sans être obligées de recourir aux emprunts, de satisfaire à toutes leurs obligations financières, du moins, quant à ce qui concerne les actes de pure administration.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE L'AUDITION DES COMPTES MUNICIPAUX

Sous l'ancien code, la vérification des comptes et des livres du secrétaire-trésorier était faite par des auditeurs, nommés par les conseils des corporations.

C'était un système désavantageux ; ces auditions étaient faites d'une façon incomplète, et, très souvent, c'était l'officier même, dont en vérifiait les livres et les comptes, qui faisait le travail, les personnes nommées à cette fin n'ayant qu'à mettre leur nom au bas du certificat, attestant que tout était correct.

Elles ne sont pas rares les corporations qui, par suite de ces auditions défectueuses, ont perdu des sommes d'argent considérables. On ne s'apercevait du défaut dans l'ouvrage accompli que lors du changement ou du décès du secrétaire-trésorier, et, souvent, il était trop tard pour pouvoir recouvrer de ce dernier, ou de ses cautions, le montant dû à la corporation, car, alors, pour une raison ou pour une autre, les personnes responsables n'étaient plus en état de payer.

Comme cette vérification des livres et comptes des secrétaires-trésoriers a pour objet de mettre les contribuables bien au courant de la situation financière de la corporation à laquelle ils appartiennent, il est d'une importance capitale qu'elle soit faite, avec le plus de soin et de perfection possibles, par des personnes compétentes, absolument désintéressées et impartiales.

C'est pourquoi, la Commission recommande la division de la province en districts d'audition.

Un officier spécial sera nommé par le gouvernemeni pour chaque district, et il fera, chaque année, l'examen et la vérification de tous les livres, rôles, budgets, comptes et pièces justificatives des corporations, situées dans son district.

Il pourra ordonner tous les changements nécessaires pour obtenir l'uniformité dans la tenue des livres de comptes et autres des corporations municipales ; il fera au lieutenant-gouverneur et à chaque corporation un rapport détaillé de ses opérations.

De cette façon, les statistiques de la province seront plus complètes et plus exactes.

Cet officier aura le pouvoir, et il sera obligé, dans les limites de sa juridiction, d'instituer les poursuites requises pour assurer le recouvrement de tout ce qui est dû par le secrétaire-trésorier, à raison de sa gestion, et toutes autres poursuites contre les membres du conseil, qui n'auront pas rempli les devoirs de leur charge, en rapport avec la perception des taxes, l'administration des budgets, la création de dettes illégales, la perception et le placement des fonds d'amortissement.

Ce pouvoir est accordé, et ce devoir est imposé aux auditeurs des comptes municipaux, dans le but d'empêcher toute collusion entre les membres du conseil, le secrétaire-trésorier et les contribuables.

Il arrive fréquemment, en effet, que l'on s'entende pour ne pas observer les prescriptions de la loi. Le législateur met bien une sanction aux lois qu'il fait, mais, pour une raison ou pour une autre, on ne s'occupe pas de ces sanctions et la loi reste lettre morte.

Le coût de ces auditions sera payé par les corporations, et la Commission le fixe à un pour cent de la recette totale des revenus ordinaires de la corporation, pour l'année dont les comptes ont été soumis à l'audition.

Les statistiques démontrent que les sommes à être payées par chaque corporation, pour l'audition et la vérification de ses livres, ne seront pas très élevées pour chacune d'elles, mais donneront au gouvernement un revenu suffisant pour lui permettre de payer les dépenses et salaires des officiers chargés de ces auditions.

La Commission croit que ce nouveau système d'audition et de vérification constitue une amélioratien capitale, et est à l'avantage du gouvernement, des corporations et des contribuables.

TITRE VINGT-DEUXIEME

DU RÔLE D'ÉVALUATION ET DES ESTIMATEURS

L'article 578 amende l'article 718 de l'ancien code, de façon à ce que le rôle d'évaluation contienne tous les détails requis et nécessaires pour mettre le secrétaire-trésorier en état de préparer la liste des électeurs parlementaires, conformément aux dispositions de la loi 2 George V, ch. 10, s. 2.

L'article 580 amende l'article 719 de l'ancien code de façon à rencontrer les prescriptions de l'article 379 du Code civil.

L'article 581 amende les articles 720, 721 et 722 de l'ancien code, en permettant aux estimateurs de fixer, pour les biens fonds des compagnies de chemins de fer, une autre valeur que celle mentionnée dans l'état transmis par ces dernières au bureau de la corporation, et, dans

ce cas, ils doivent en transmettre un avis au bureau de la compagnie dans la province.

L'article 582 reproduit les dispositions de l'article 5701 des Statuts refondus de Québec.

L'article 584 amende les articles 726 et 727 de l'ancien code, en permettant aux estimateurs de déposer le rôle, après l'expiration du délai fixé, pour sa préparation, par l'article 576.

L'article 585 amende les articles 732 et 736, en déterminant le délai durant lequel le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, et en statuant qu'il sera pris en considération par le conseil, à sa première session générale suivant l'expiration du délai ainsi fixé.

L'article 595 reproduit l'article 5711 de la loi des cités et villes.

L'article 596 amende l'article 746 de l'ancien code de façon à ce que le rôle d'évaluation puisse être amendé, aussi souvent que ce sera nécessaire, pour y inclure, jusqu'à date, tous les renseignements et détails nécessaires au secrétaire-trésorier dans la préparation des listes électorales.

L'article 597 amende l'article 585 de l'ancien code, de façon à permettre aux personnes qui ont des plaintes à faire à l'encontre de l'état, préparé par les estimateurs, de toutes les personnes taxées, à raison de leur emploi, profession, etc., de les produire par écrit, dans les quinze jours de la publication de l'avis du dépôt du dit état.

Il indique aussi la date à laquelle le dit état est soumis au conseil pour homologation.

L'article 600 donne droit d'appel à la cour de circuit du comté ou du district, ou à la cour de magistrat de district, dont la sentence sera finale, de toute décision d'un conseil, relative à un rôle d'évaluation, ou de tout refus ou négligence d'un conseil de prendre en considération les plaintes faites à l'encontre d'un rôle d'évaluation.

Cette disposition, ainsi que celle contenue en l'article 601, sont extraites de la loi des cités et villes.

TITRE VINGT-TROISIEME

DES TAXES ET PERMIS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun changement important n'a été fait aux articles de ce chapitre.

L'article 946 de l'ancien code est abrogé, vu les dispositions des articles 2009 et 2011 du code civil.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES BIENS NON IMPOSABLES

L'article 613 amende l'article 712 de l'ancien code, en ajoutant, à la fin, une disposition, reproduisant le paragraphe 2 de l'article 5729 des Statuts refondus de Québec, par laquelle il est décrété que certains biens non imposables sont, néanmoins, assujettis au paiement des taxes imposées pour l'ouverture et l'entretien des chemins, ponts et cours d'eau, pour l'éclairage public et pour la consommation de l'eau.

Cet amendement est absolument raisonnable, car, les services de la voirie, de l'éclairage et de l'aqueduc étant d'utilité publique, il n'est que juste que tous contribuent à leur bon fonctionnement.

CHAPITRE TROISIÈME

IMPOSITION DES TAXES

L'article 614 décrète que toutes taxes sont imposées par règlement.

L'article 618 décrète que toute taxe foncière, imposée en vertu des articles 615, 616 et 617, ne peut, en aucun cas, excéder deux pour cent de la valeur réelle de l'immeuble taxé, telle que constatée au rôle d'évaluation.

L'article 620 est la reproduction de l'article 5735 des Statuts refondus de Québec, et remplace les articles 582, 582a et 710 de l'ancien code.

Il permet à la corporation, dans des termes plus généraux que ceux de l'ancien code, d'imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent dans aucun cas cent piastres.

Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui résident.

Les articles 582 et 582a de l'ancien code ne permettaient de taxer que les courtiers, banquiers, commerçants, négociants en gros et en détail, charretiers ou rouliers publics ; et l'article 710 déclarait imposables les salaires ou revenus professionnels annuels de certaines catégories de personnes.

Avec le nouvel article 620, toutes les professions sont mises sur un pied d'égalité, et l'article 621 laisse au conseil la discrétion de fixer le

montant de la taxe à être imposée, lequel peut être différent pour chaque classe d'affaires, de commerces, de métiers ou de professions.

L'article 622 prohibe aux corporations de taxer les commis-voyageurs.

L'article 623 decrète que toute taxe spéciale, imposée sur chaque classe d'affaires, de commerces, de métiers ou de professions, peut l'être sous forme de permis ou licence.

Les articles 625 à 629 sont extraits de la loi des cités et villes, articles 5737, 5738, 5739, 5744 et 5745 des Statuts refondus de Québec.

La Commission a assimilé le plus possible le droit, pour les corporations régies par ce code, d'imposer des taxes, licences et permis, à celui accordé aux corporations de cités et villes par les Statuts refondus de 1909.

De cette façon, nous obtiendrons une législation et une jurisprudence uniformes en matière de taxation municipale.

CHAPITRE QUATRIÈME

ROLE DE PERCEPTION ET PERCEPTION DES TAXES

SECTION I

ROLE DE PERCEPTION

L'article 630 impose au secrétaire-trésorier l'obligation de faire, chaque année, un rôle général de perception. et, en outre, celle de faire un rôle spécial de perception, chaque fois que la chose est nécessaire ou qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

L'article 633 est nouveau, et édicte que, si une propriété a été omise du rôle d'évaluation ou de perception pendant un certain temps, elle peut, sur le rôle de perception de l'année suivante, être chargée pour les taxes de cette année-là et pour les arrérages des années pendant lesquelles elle a été ainsi omise.

De cette façon, il sera toujours facile aux corporations de pouvoir réparer les erreurs ou omissions, faites dans la préparation de leurs rôles d'évaluation et de perception, ce qui ne pouvait être fait en vertu de l'ancien code.

En vertu de l'article 637, la demande de paiement de toutes taxes pourra être faite par le secrétaire-trésorier, par lettre enregistrée.

Il ne sera plus nécessaire de signifier un avis spécial, comme dans l'ancien code.

Cette procédure est plus simple et moins coûteuse.

SECTION II

SAISIE ET VENTE DES MEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

La procédure relative à la saisie et à la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes, reste à peu près la même que sous l'ancien code.

Le seul amendement apporté, l'a été par l'article 642, en vertu duquel la saisie et la vente ne peuvent être suspendues que par une opposition, prise exclusivement à la cour de circuit ou de magistrat, et devant être accompagnée d'un ordre de sursis, signé par le juge, le magistrat ou le greffier. Cette opposition est rapportable dans les huit jours, et est jugée suivant les règles du Code de procédure.

SECTION III

POURSUITES EN RECOUVREMENT DES TAXES

L'article 645 donne juridiction exclusive à la cour de circuit du comté ou du district, ou à la cour de magistrat, pour les poursuites en recouvrement de taxes municipales.

TITRE VINGT-QUATRIÈME

VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

CHAPITRE PREMIER

VENTE ET ADJUDICATION DES IMMEUBLES

L'article 651 enlève l'obligation d'annoncer la vente de ces immeubles dans un ou plusieurs journaux.

L'article 657 défend à l'acquéreur d'enlever, pendant les deux premières années de sa possession, du bois sur l'immeuble qu'il a acquis, à une vente faite par une corporation de comté, parce que le propriétaire primitif, ayant deux ans pour le retraire, a le droit incontestable de réobtenir la possession du dit immeuble, dans le même état où il se trouvait à l'époque à laquelle il a été ainsi vendu. Sous l'ancien code, cette prohibition ne s'étendait qu'à une année.

Le second paragraphe de l'article 1015 de l'ancien code a été abrogé et n'est pas reproduit dans l'article 668 du nouveau, vu l'article 1031 du code civil.

L'article 1020 de l'ancien code a aussi été abrogé, vu l'article 1022 du code civil.

CHAPITRE DEUXIÈME

RETRAIT DES IMMEUBLES VENDUS POUR TAXES

L'article 677 amende l'article 1025 de l'ancien code, en permettant à l'adjudicataire de se faire rembourser, par le propriétaire, ou par la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble retrait, lors même qu'elles n'existent plus.

Cet amendement est une conséquence de l'article 417 du Code civil.

TITRE VINGT-CINQUIEME

DES EMPRUNTS ET EMISSIONS DE BONS

CHAPITRE PREMIER

COMMENT ILS SONT CONTRACTÉS ET ÉMIS.

En vertu de l'article 678, une corporation ne peut emprunter qu'au moyen d'un règlement passé à cette fin, approuvé : 1. par la majorité des propriétaires, électeurs, en nombre et en valeur immobilière, qui ont voté, et qui, seuls, ont droit de voter sur tel règlement, et 2. par le lieutenant-gouverneur.

En vertu de la loi, tout règlement d'emprunt doit pourvoir à la perception annuelle des intérêts et du fonds d'amortissement.

Règle générale, les corporations municipales perçoivent les intérêts sur les emprunts et les paient, mais, la plupart du temps, elles ne perçoivent pas les sommes requises pour le fonds d'amortissement, ou bien, elles perçoivent ces sommes et les emploient à d'autres fins.

Ce système est absolument désastreux et il fallait y apporter remède.

C'est pourquoi, la Commission, par les articles 687 et 688, a ajouté de nouvelles dispositions aux articles 495 et 978 de l'ancien code.

En vertu de l'article 687, les membres du conseil sont personnellement et solidairement responsables de la perception annuelle et du placement du fonds d'amortissement.

En vertu de l'article 688, le montant perçu pour l'intérêt et le fonds d'amortissement sur les emprunts par bons ou obligations, doit être déposé dans une banque incorporée, au crédit de la corporation qui a émis ces bons, sous un compte spécial et distinct du compte général de la corporation, ou être employé au rachat de tels bons ou obligations. Aucune partie de ce montant ne peut être dépensée, ni appropriée, pour d'autres fins que pour le paiement des dits intérêts et fonds

d'amortissement ; et tout membre du conseil qui autorise, verbalement, par écrit, par son vote ou tacitement, la dépense ou l'appropriation de ce montant ou de partie d'icelui, pour d'autres fins que celles auxquelles il est destiné, est tenu personnellement responsable de tout montant, ainsi illégalement détourné de sa destination, envers la corporation, qui peut en obtenir le recouvrement, par action en justice, et même, par contrainte par corps, contre le ou les membres du conseil en défaut.

Cette responsabilité est solidaire, et s'applique au secrétaire-trésorier qui participe à un tel virement de fonds illégal.

La poursuite en recouvrement de tel montant peut aussi être prise par un contribuable ou par l'audi'eur provincial des comptef municipaux.

Pour la même raison, la Commission a imposé aux secrétaires-trésoriers des corporations l'obligation de mentionner, chaque annnée, dans le rapport qu'ils font au secrétaire provincial, en vertu des articles 161 et 162 de ce code, le fonds d'amortissement, et où, et comment il est placé.

La Commission insiste fortement sur la nécessité de ces amendements qui, dans son opinion, sont tous à l'avantage, et des corporations, et des contribuables, et des prêteurs.

L'article 691 réduit de vingt à cinq pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité, le montant que peut atteindre la dette totale contractée par une corporation de comté, et l'article 692 réduit, de vingt à dix pour cent, le montant que peut atteindre la dette totale d'une corporation locale, y compris sa part à payer de la dette d'une corporation de comté. Les montants fixés par l'ancien code étaient trop élevés.

L'article 693 est de droit nouveau ; il constitue la sanction de l'article 678, qui prohibe aux corporations d'emprunter autrement que par règlement, et de l'article 5, qui oblige ces corporations à faire leurs affaires au comptant, et il complète les dispositions des articles 563 et 564.

En vertu de cet article 693, si une corporation fait un emprunt ou contracte une dette, sans observer les formalités prescrites, ou excède son pouvoir d'emprunt, elle n'est pas tenue de rembourser tel emprunt, ni de payer telle dette, aux prêteurs ou créanciers, qui n'ont aucun recours légal contre elle.

Mais, les prêteurs ou créanciers ont droit de se faire payer leur créance par le ou les membres du conseil qui a ou ont, d'une façon quelconque, participé, même tacitement, à contracter cet emprunt ou

cette dette, et qui en sont tenus personnellement et solidairement responsables.

Les prêteurs et les membres des conseils seront donc obligés de se renseigner d'une façon complète et de prendre toutes leurs précautions, avant de négocier au sujet d'un emprunt municipal ; cette transaction sera faite à leurs risques et périls, et, s'ils n'ont pas observé les prescriptions de la loi, ils devront en subir les conséquences ; c'est, d'ailleurs, l'enseignement de plusieurs auteurs sur la matière.

La seule exception, faite à la règle contenue en l'article 693, est celle prévue par l'article 686, qui édicte que tout bon municipal émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur, avant ou après la mise en vigueur de ce code, est valide et ne peut être contesté pour quelque cause que ce soit.

Cette exception a sa raison d'être, car, les bons ayant été émis à la suite d'un règlement, adopté par le conseil, voté par les contribuables, électeurs propriétaires, et approuvé par le lieutenant-gouverneur, tous ont eu l'avantage de pouvoir se prononcer, sont censés connaître les raisons de l'émission de ces bons, et en approuver l'utilité et l'opportunité, sinon la nécessité.

Dans ce cas, les porteurs de tels bons doivent être protégés.

CHAPITRE DEUXIÈME

ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Les procédures pour l'enregistrement du règlement d'emprunt sont les mêmes que sous l'ancien code.

TITRE VINGT-SIXIEME

EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICIPALES

L'ancien code contenait deux modes d'expropriation en matières municipales : celui relatif à l'expropriation pour fins d'aqueduc, mentionné aux articles 640*a* à 640*h* de l'ancien code, et le mode d'expropriation général, mentionné aux articles 902 à 924 du même code.

La Commission a conservé de l'ancien code les articles 902 à 907, et l'article 924, qui sont maintenant codifiés comme articles 700 à 705, et 714.

Quant à ce qui concerne la procédure à suivre en matière d'expropriation pour fins municipales, la Commission a adopté le système établi par la loi des cités et villes, et elle a reproduit, dans ce code,

les dispositions de cette loi, se rapportant à la matière, contenues aux articles 5791, 5792, et 5794 à 5800, des Statuts refondus de Québec.

Ceci étant, il n'y aura plus, à l'avenir, qu'une seule législation et qu'une seule jurisprudence pour tout ce qui regarde l'expropriation, tant en vertu du code municipal qu'en vertu de la loi des cités et villes.

TITRE VINGT-SEPTIEME

RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE CE CODE

L'article 715 édicte que toutes les amendes, imposées par ce code ou par les règlements, seront recouvrées, avec frais, conformément aux dispositions des articles 7538 et suivants des Statuts refondus de Québec, relatives à l'action pénale.

Par cette disposition, la Commission assure l'uniformité des procédures dans toutes les actions intentées pour le recouvrement d'amendes, que ce soit en vertu du Code municipal ou en vertu d'autres lois. Elle est convaincue que ce changement rencontrera l'approbation de tous ceux qui ont de l'expérience en la matière.

L'article 1047 de l'ancien code a été abrogé, vu l'article 312 du Code de procédure civile.

TITRE VINGT-HUITIEME

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS

Ce titre, sauf quelques modifications dans la phraséologie des divers articles qui le composent, est la reproduction des articles de l'ancien code, relatifs à la même matière.

L'article 1031 de l'ancien code a été abrogé, vu les dispositions du Code de procédure civile.

ABOLITION DES APPELS AU CONSEIL DE COMTÉ ET A LA COUR DE CIRCUIT

Le titre neuvième du livre deuxième de l'ancien code, relatif aux appels au conseil de comté, a été abrogé.

La plupart de ceux qui se sont occupés d'affaires municipales ont exprimé l'opinion que ces appels ne donnent pas satisfaction aux intéressés, et la Commission partage cet avis.

Généralement, les questions soumises sont décidées par caprice ou par esprit de parti, et les membres qui composent le conseil de comté, bien souvent, ne se donnent pas le trouble et la peine de se renseigner sur les points qui sont soulevés devant eux.

A notre point de vue, les corporations locales doivent être laissées les seules juges de régler et décider, comme elles l'entendent, toutes les questions qui les intéressent, pourvu qu'elles ne commettent pas d'illégalités.

En abolissant ainsi les appels au conseil de comté, la commission garantit aux corporations locales l'autonomie la plus entière, dans l'administration de leurs affaires.

De plus, lorsque le conseil de comté décidait une question qui lui était soumise sur appel, il se trouvait à épouser les querelles et les chicanes existant dans les municipalités locales.

En effet, si une partie n'était pas satisfaite de la décision rendue par lui, elle trouvait toujours le moyen de poursuivre la corporation du comté, devant la Cour supérieure, pour faire renverser la décision que son conseil avait rendue comme tribunal d'appel, et elle réclamait des frais contre la corporation de comté.

Cette dernière se trouvait obligée de plaider et, par suite, d'encourir des dépenses pour soutenir la décision de son conseil. Si elle ne réussissait pas, elle était obligée de payer des frais, parce que son conseil avait rempli une fonction qui lui était imposée par la loi, et qu'il avait pu commettre une erreur, en décidant la question qui lui était soumise.

La Commission croit qu'il est souverainement injuste de faire supporter par la corporation de comté des dépenses et des frais, occasionnés par suite du fait que l'on aurait produit un appel au conseil de comté, de la décision d'une corporation locale.

Le titre troisième du livre troisième de l'ancien code, relatif aux appels à la cour de circuit, a aussi été abrogé.

La Commission est d'avis que le seul recours, qui doive exister à l'encontre d'une procédure municipale, est celui qu'elle a établi par les articles 393 et suivants de ce code, et que la décision au mérite d'une question d'administration municipale doit être laissée exclusivement à la discrétion des conseils des corporations intéressées.

DISPOSITION FINALE

L'article 1080 de l'ancien code, qui édicte que les travaux sur les chemins et les ponts municipaux, dans certaines parties de la province, ne sont faits qu'aux frais de la corporation, et que les conseils des corporations interressées peuvent, par règlement ou résolution, statuer que la taxe imposée pour ces travaux soit commuable, au moyen de corvée, d'après une échelle ou un tarif de prix déterminé, a été abrogé.

Cet article est devenu inutile, vu que, par les dispositions des articles 468 et 469 du nouveau code, il est prescrit qu'à l'avenir, dans toute la province, les travaux sur les chemins, ponts et cours d'eau, seront faits par les corporations.

En outre, les travaux par corvée ont été abolis par lesdits articles 468 et 469.

Québec, 20 novembre 1912.

M. MATHIEU,

J. C. McCORKILL,

L. J. GAUTHIER,

Commissaires.

ARTHUR TRAHAN,

A. E. HARVEY,

Secrétaires.

TABLE DES MATIERES
DU CODE MUNICIPAL

TITRE PRÉLIMINAIRE

TITRE I

ERECTION DES MUNICIPALITÉS

TITRE II

—

DES CONSEILS MUNICIPAUX

TITRE III

—

TITRE IV

—

TITRE V

—

TITRE VI

—

DES OFFICIERS DES CORPORATIONS

—

TITRE VII

—

DES PERSONNES HABILES ET INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES QUI Y SONT SUJETTES OU EN SONT EXEMPTES

—

TITRE VIII

—

TITRE IX

—

TITRE X

—

ELECTION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS LOCAUX

TITRE XI

—

—

TITRE XII

—

—

TITRE XIII

—

DES AVIS MUNICIPAUX

—

TITRE XIV

—

—

TITRE XV

—

DES RÈGLEMENTS

TITRE XVI

TITRE XVII

TITRE XVIII

—

DES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

—

TITRE XIX

—

—

TITRE XX

—

TITRE XXI

—

DES REVENUS DE LA CORPORATION, DE LEUR ADMINISTRATION ET DE LEUR VÉRIFICATION

TITRE XXII

—

TITRE XXIII

—

DES TAXES ET PERMIS

TITRE XXIV

—

VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

ARTICLES

——

TITRE XXV

—

DES EMPRUNTS ET ÉMISSIONS DE BONS

——

TITRE XXVI

—

——

TITRE XXVII

—

——

TITRE XXVIII

—

———

TITRE FINAL

—

———

ABRÉVIATIONS

Art.—Article de l'ancien code.

S. R. Q.—Statuts Refondus de Québec, 1909.

S. R. C.—Statuts Revisés du Canada, 1906.

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

TITRE PRÉLIMINAIRE

APPLICATION DU CODE MUNICIPAL : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. La présente loi s'applique à tout le territoire de la province de Québec, excepté les cités et les villes, sauf les villes ci-devant organisées sous le Code Municipal. (Art. 5257 S. R. Q., de 1909 amendé et art. 1 amendé.)

2. Dans les cas où des dispositions des lois de cette Province réfèrent à un article ou à une disposition du Code municipal, elles seront, après la mise en force du présent code, censées se référer et s'appliquer aux articles de ce code contenant les dispositions correspondantes de l'ancien.

3. Le territoire régi par le Code municipal est divisé en municipalités de comté.

Les municipalités de comté comprennent des municipalités de campagne et de village, et les municipalités de ville ci-devant organisées sous le Code municipal. (Art. 2 amendé.)

4. Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne et de village forment une corporation ou corps politique connu, suivant le cas, sous le nom de " La corporation de *ou* du (*Insérant ici le nom de la municipalité tel qu'indiqué au titre premier de ce code, moins les mots " municipalité de ou du*). (Art. 3 amendé.)

5. Toute corporation, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut :

1. Acquérir tous biens meubles et immeubles requis pour les fins municipales, par donation, legs ou autrement, mais par titre au comptant ; ériger et maintenir sur les dits

immeubles une salle publique et toutes autres bâtisses dont la dite corporation aura besoin, et disposer des dites propriétés lorsqu'elle n'en aura plus besoin ;

2. Acquérir et posséder par achat, ou autrement, au comptant, pour l'usage de la corporation des terrains situés hors des limites de la municipalité ; tels terrains, cependant, ne formeront pas partie de la municipalité qui les aura acquis, mais ils continueront à faire partie de la municipalité où ils sont situés ;

3. Contracter, s'obliger, obliger les autres envers elle et transiger, dans les limites de ses attributions ; mais elle ne pourra pas accepter des lettres de change, ni émettre des billets promissoires ;

4. Ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal ;

5. Exercer tous les pouvoirs, en général, qui lui sont accordés, ou dont elle a besoin pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés ;

6. Avoir un sceau dont l'emploi, néanmoins, n'est pas obligatoire. (Art. 4 amendé).

6. 1. Les membres du conseil continueront à occuper leurs charges respectives tant que leur nomination n'aura pas été annulée ou qu'ils n'auront pas été remplacés sous l'autorité de ce code ;

2. Les règlements, résolutions, procès-verbaux ou actes de répartition de chemins, de ponts ou de cours d'eau municipaux, les rôles, les listes, et, généralement, tout ordre ou acte concernant des matières municipales, en force lors de la promulgation du présent code, demeureront en vigueur dans les territoires pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient annulés sous les dispositions de ce code, et dans les délais spécifiés dans les lois qui étaient en vigueur au temps où ils ont été faits et passés, ou jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés.

Néanmoins, les travaux à la main-d'œuvre ordonnés sous les dispositions de ces règlements, procès-verbaux, actes de répartition et autres ordonnances de la corporation, au lieu d'être faits par les contribuables, propriétaires, locataires ou occupants, seront à l'avenir faits par la corporation et sous sa direction, et la corporation en répartira le coût sur les contribuables. (Art. 5 amendé).

7. Toute déclaration solennelle ou serment requis par les dispositions de ce code peut être prêté devant un juge, un magistrat de district, le protonotaire, le greffier de la Cour de circuit, le greffier de la Cour de magistrat de district, un membre du conseil, le secrétaire-trésorier, un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, ou un notaire, dans

leur juridiction territoriale respective. (S. R. C. cap. 1. s. 34 § 19 ; cap. 146, s. 179.)

8. Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté est autorisée, et tenue chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et d'en délivrer un certificat sans honoraire à la partie qui le prête.

Une déclaration solennelle peut, dans tous les cas, être substituée au serment. (Art. 6 amendé).

9. Chaque fois qu'il est nécessaire de donner une déposition ou information sous serment de la part d'une corporation municipale, cette déposition ou information peut être donnée par un des membres du conseil ou un des officiers de de la corporation. (Art. 8).

10. Toute personne qui refuse ou néglige sans motif raisonnable d'accomplir un acte ou un devoir qui lui est imposé ou qui est requis d'elle en vertu des dispositions de ce code, encourt, outre les dommages causés, une amende de pas moins de quatre, ni de plus de vingt piastres, sauf les cas autrement réglés. (Art. 9 amendé).

11. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer, par un ordre en conseil, tout ordre donné par lui avant ou après la mise en force de ce code, relativement à des matières municipales. (Art. 10).

12. Les formules contenues dans ce code suffisent dans les cas pour lesquels elles sont proposées. Toute autre formule équivalente peut être également employée. (Art. 13 amendé).

13. Dans les affaires municipales, nul acte fait par une corporation, ses officiers ou toute autre personne, n'est entaché de nullité seulement à cause de l'erreur ou insuffisance de la désignation de la corporation, ou de la municipalité, ou de cet acte, ou à cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, pourvu qu'il n'en résulte aucune surprise ou injustice. (Art. 15 amendé).

14. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives dans des actes ou procédures relatifs à des matières municipales, ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant ces matières, à moins qu'une injustice réelle ne dut résulter du

2

rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, d'après les dispositions expresses de ce code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés. (Art. 16 amendé).

15. Lorsqu'il y a une différence entre les texte français et anglais de ce code, dans quelqu'article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir.

Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation légale, doit prévaloir. (Art. 18).

16. Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans ce code ou dans les règlements ou autres ordres municipaux, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition :—

1. Le mot " municipalité " désigne le territoire érigé pour les fins d'administration municipale. Dans toute municipalité bornée par un fleuve ou par une rivière navigable ou flottable, les limites de la municipalité s'étendent jusqu'au milieu de ce fleuve ou de cette rivière ;

2. Les termes " municipalité rurale " ou " municipalité de campagne " comprennent et désignent les municipalités de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton,de cantons-unis,et généralement toute municipalité locale autre que les municipalités de village ;

3. Le mot " conseil " signifie un conseil municipal ;

4. L'adjectif " local " quand il qualifie les mots " municipalité ", " corporation ", " conseil " et " conseiller ", désigne, suivant le cas, un conseil, un conseiller, une corporation ou une municipalité de campagne, de village ou de ville ;

5. Le mot " paroisse " désigne tout territoire érigé en paroisse par l'autorité civile ;

6. Le mot " canton " désigne tout territoire érigé en canton par proclamation ;

7. Le mot " district " employé seul signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité ;

8. Le terme " chef-lieu " désigne la localité où le conseil de comté tient ses sessions ;

9. Les termes " Cour de circuit de comté " ou " du comté " désignent la Cour de circuit dans et pour le comté ; et s'il y

a plus d'une Cour de circuit dans le comté, ils comprennent toutes celles qui y sont établies ;

10. Les termes "Cour de magistrat" ou "Cour de Magistrat de District" désignent la Cour de magistrat établie dans le district par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district ;

11. Les mots "chef du conseil" s'appliquent indistinctement au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale. On dit également "chef d'une corporation" ou "chef d'une municipalité". La personne que le mot chef désigne n'exerce ses fonctions que sous le nom qui est propre à sa charge, soit comme maire, soit comme préfet ;

12. Le terme "membre du conseil" désigne le chef du conseil ou tout conseiller de la municipalité ;

13. Le mot "électeur" signifie une personne ayant droit de voter à une élection municipale ;

14. Le mot "trésorier" signifie le secrétaire-trésorier ;

15. Le terme "juge de paix" comprend les membres du conseil agissant, *ex-officio*, comme juges de paix en vertu de l'article 76 ;

16. Le mot "session" employé seul désigne indistinctement une session ordinaire ou générale, et une session spéciale ;

17. Le terme "charge municipale" désigne toutes charges ou toutes fonctions que remplissent soit les membres d'un conseil, soit les officiers d'une corporation ;

18. Le mot "nomination" signifie et comprend toute élection faite par les électeurs, et toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le conseil, chaque fois que, d'après le contexte, il ne s'applique pas spécialement à l'un de ces cas. Il en est de même du terme "nommer" et de ses dérivés ;

19. Le terme "biens imposables" désigne et comprend les biens déclarés tels par ce code ;

20. Le mot "propriétaire" désigne toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens imposables, ou les possédant ou occupant, à titre de propriétaire ou usufruitier, ou occupant des terres de la Couronne, en vertu d'un permis d'occupation ; il s'applique à tout co-propriétaire et à toute société, association, compagnie de chemin de fer ou corporation quelconque ;

21. Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu, et en retire les revenus :

22. Le mot "locataire" comprend celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ;

23. Le mot "absent" signifie toute personne dont le domicile est en dehors des limites de la municipalité; néanmoins, une personne, une corporation ou une compagnie qui a une place d'affaires quelconque dans la municipalité, est réputée présente ou domiciliée dans telle municipalité;

24 Le mot "contribuable" désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre individu qui, à raison des biens immeubles qu'il possède ou occupe dans une municipalité, ou à raison de son occupation, profession, art ou métier, est obligé au paiement des taxes municipales;

25. Le terme "taxes municipales" désigne et comprend:

(a) Toutes taxes et contributions en deniers imposées par les conseils, en vertu de règlements, procès-verbaux ou actes de répartition;

(b) Toutes taxes et contributions en matériaux ou en main-d'œuvre imposées, avant la mise en force de ce code, sur les contribuables, pour des travaux municipaux, en vertu des procès-verbaux, des règlements ou d'autres actes municipaux, et liquidées par une résolution, après avis spécial donné aux contribuables intéressés, ou par le jugement d'un tribunal;

26. Le mot "rang" se dit d'une suite de lots voisins les uns des autres et aboutissant ordinairement à une même ligne; il désigne également une "concession" ou une "côte" prise dans le même sens;

27. Les mots "biens-fonds" ou "terrains" désignent toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, dans une municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes, et comprennent les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent;

28. Le mot "lot" désigne tout terrain situé dans un rang, tel que concédé ou vendu primitivement, ou par le plus ancien titre qui puisse être trouvé; il comprend toutes les subdivisions de ce terrain faites depuis cette concession ou vente, avec leurs bâtisses et autres améliorations;

29. Le mot "pont" désigne tout pont sous la direction d'une corporation municipale et faisant partie d'un chemin municipal, soit qu'il soit fait pour l'usage de ce chemin, ou pour y faire passer un cours d'eau; (Amendé).

30. Le mot "chemin" comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front, les routes locales ou de comté, et les chemins conduisant exclusivement aux débarcadères de chemin de fer, aux passages d'eau ou aux ponts de péage;

31. Le terme "clôture de ligne" signifie la clôture qui divise deux propriétés, privées ou publiques, contigues l'une à l'autre;

32. Le mot "mois" désigne un mois de calendrier;

33. L'expression " jour suivant " ne désigne ni ne comprend les jours de fêtes, excepté qu'une chose puisse être faite un jour de fête ;

34. Les mots " liqueurs enivrantes " ou liqueurs fortes " désignent toutes liqueurs spiritueuses ou de malt, tous vins, et toute mixtion de liqueurs ou breuvages dont une partie est enivrante ;

35. Le mot "bon" désigne et comprend toute débenture émise par des corporations municipales, pour obtenir des deniers ;

36. Le terme " Code municipal" employé dans tout acte, statut, règlement, écrit, procédure ou document quelconque, est une citation et une désignation suffisante du Code municipale de la province de Québec ;

37. Les mots " surintendant général" signifient le surintendant des chemins, ponts et cours d'eau, nommé par le lieutenant-gouverneur ;

38. Les mots "lieutenant-gouverneur" signifient le lieutenant-gouverneur en conseil. (Art. 19 amendé).

17. Si le temps fixé par ce code pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé est prolongé au premier jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié. (Art. 19, parag. 34).

18. La désignation de tout lot ou terrain se donne par le numéro du lot ou terrain et par le nom du rang ou de la rue, ou par les tenants ou aboutissants, ou en la manière prescrite par une résolution. Dans toute municipalité comprise dans une division d'enregistrement dans laquelle les dispositions des articles 2168 ou 2176*a* du Code civil, relatives aux plan et livre de renvoi, sont devenues en vigueur, la désignation de tout terrain est donnée conformément aux dispositions des dits articles du Code civil. (Art. 20 amendé).

19. Toute compagnie de chemin de fer doit faire et entretenir les clôtures, chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur les propriétés qu'elle possède ou occupe dans une municipalité, et est sujette à toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux ou autres ordonnances municipales passés à cette fin, quand même tels travaux pour clôtures, chemins, ponts, fossés et cours d'eau ne seraient pas profitables à la compagnie. (Art. 21 amendé).

20. A défaut de la part de telle compagnie d'exécuter les travaux auxquels elle est tenue, en vertu de l'article précédent, dans le délai prescrit, nul, corporation ou officier, ne peut, sans l'autorisation d'un juge, faire ou faire faire ces travaux ; et la compagnie est passible, outre les dommages occasionnés par sa négligence ou son refus, d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que dure telle négligence ou refus. (Art. 22 amendé.)

21. Les dispositions des articles 19 et 20 s'appliquent aussi aux chemins de fer du gouvernement, fédéral ou provincial, exploités, soit par le gouvernement, soit par des particuliers. (Art. 22a.)

TITRE PREMIER

ERECTION DES MUNICIPALITÉS

CHAPITRE PREMIER

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.

22. Sauf les exceptions contenues dans l'article 75 des Statuts refondus de Québec, 1909, tout territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative de la province, forme par lui-même, une municipalité de comté, sous le nom de " municipalité du comté de .... (nom du comté)."

Un comté réuni à un autre, pour constituer un collège électoral, ne laisse pas de former par lui-même une municipalité de comté distincte. (Art. 24.)

23. Si une municipalité locale est située, partie dans un comté et partie dans un autre, cette municipalité locale continue à faire partie de la municipalité de comté dans laquelle elle a été mise en vertu de la loi qui l'a érigée. (Art. 25.)

CHAPITRE DEUXIEME

ÉRECTION, DIVISION ET CHANGEMENT DE LIMITES DES MUNICIPALITÉS LOCALES

24. Tout territoire qui, avant la mise en vigueur de ce code, a été érigé en municipalité de village ou de campagne, continue à former une municipalité locale fonctionnant d'après les dispositions de ce code, sous le nom indiqué par la loi en vertu de laquelle il a été érigé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé sous l'autorité de ce code.

Les droits et privilèges conférés à certaines de ces corporations ou municipalités par des dispositions spéciales et exceptionnelles de la loi leur sont continués, sauf en ce qui concerne le nombre des conseillers, qui doit être de six outre le maire. (Art. 26 amendé.)

25. Tout autre territoire forme, lors de la mise en vigueur de ce code, ou dans la suite, une municipalité locale d'après

les dispositions suivantes de ce chapitre, s'il est dans les conditions requises à cette fin ; sinon, il doit être annexé à une autre municipalité voisine dans le comté, en vertu des dispositions de ce même chapitre. (Art. 27 amendé.)

26. Tout territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé est, jusqu'à ce qu'il soit annexé à une municipalité locale voisine ou jusqu'à ce que son conseil soit organisé, administré et réglementé par la corporation de comté et ses officiers, sous leurs noms ordinaires et avec les mêmes privilèges, droits et obligations que si tels corporation et officiers étaient la corporation et les officiers locaux de ce territoire.

Les habitants et les contribuables de ce territoire ainsi régi par la corporation de comté et ses officiers demeurent seuls sujets à toutes les obligations provenant de la loi ou des actes municipaux qui y sont en vigueur, de la même manière que si tel territoire était érigé en corporation municipale. (Art. 28.)

27. Tout territoire érigé en paroisse et situé en entier dans un seul et même comté forme, par lui-même, une municipalité de paroisse, dans toute son étendue, sauf toutefois les parties comprises dans un canton ou dans une municipalité de ville ou de village. (Art. 29.)

28. Tout territoire érigé en canton, situé en entier dans un seul et même comté, et ayant une population d'au moins trois cents âmes tel que constaté par le dernier recensement ou autrement, forme, par lui-même, une municipalité de canton. (Partie de l'art. 35.)

29. Si une partie seulement de paroisse ou de canton est située dans un comté, cette partie de paroisse ou de canton forme, par elle-même, une municipalité de partie de paroisse ou de partie de canton, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes.

Si cette partie de paroisse ou de canton n'a pas une population d'au moins trois cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine, dans le comté. (Art. 31 et 37.)

30. Le lieutenant-gouverneur peut, à la demande des intéressés, ériger des municipalités de village ou de campagne, diviser ces municipalités, les annexer, en tout ou en partie, à d'autres municipalités, même de cité, de ville ou de village, et enfin, changer les limites de celles déjà existantes.

Tout changement en vertu du présent article peut être accordé, s'il est demandé par la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans les limites du territoire dont l'érection en municipalité, ou la division, ou l'annexion avec une municipalité existante, est demandée, et si, après tel changement, chaque municipalité conserve la population requise par l'article suivant, constatée par un recensement fait par deux personnes qui en attestent la fidélité sous serment. (S. R. Q. 2589 amendé.)

31. Toute municipalité autre que celle de village doit avoir, en tout temps, une population d'au moins trois cents âmes.

32. Toute municipalité de village doit contenir au moins quarante maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie. Néanmoins, exception est faite pour le territoire situé dans un rayon de trois milles de la voie du chemin de fer Transcontinental. (51 et 65b partie.)

33. Quand une demande d'érection, de division, d'annexion ou de changement de limites de municipalité est adressée au lieutenant-gouverneur, le secrétaire de la province doit en informer les corporations concernées, en leur demandant de lui faire connaître leurs objections, si elles en ont, sous un délai d'un mois, et il peut faire toutes enquêtes requises pour constater les faits. (S. R. Q. 2591 amendé.)

34. A l'expiration de ce délai, le lieutenant-gouverneur' s'il le juge à propos, ordonne l'érection, la division, l'annexion ou le changement demandé, par une proclamation qui entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec.* (Nouveau)

35. Le secrétaire de la Province doit transmettre sans délai une copie certifiée de telle proclamation, au secrétaire-trésorier de la corporation du comté dans les limites duquel est situé le territoire affecté par tel changement, et aux secrétaires-trésoriers de toutes les corporations intéressées, qui, tous, en donnent un avis public. (Art. 65b partie.)

36. Quand un territoire est annexé à une municipalité, les membres du conseil et les officiers de la corporation de telle municipalité restent en fonctions, et forment le conseil et les officiers de toute la municipalité telle que constituée par l'annexion. (Art. 43 amendé.)

37. Les règlements, ordres, listes, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son annexion, continuent à être en vigueur pour tel territoire, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés ; et ceux qui régissaient la municipalité avant l'annexion, ne s'appliquent au territoire annexé qu'après lui avoir été déclarés applicables.

Néanmoins, les règlements nommés en premier lieu ne peuvent être abrogés ou amendés, ni ceux nommés en dernier lieu, déclarés applicables au territoire annexé, par les conseillers en fonctions lors de l'annexion, tant qu'ils n'occupent pas leurs charges en vertu d'une nouvelle nomination. (Art. 44 amendé).

38. Sur paiement de dix centins pour chaque cent mots, la corporation de toute municipalité nouvellement organisée, et celle de toute municipalité qui comprend et régit un territoire détaché ou séparé d'une autre municipalité, ont droit d'obtenir de la corporation qui a la possession des originaux, des copies certifiées de tous règlements, résolutions, ordres, procès-verbaux, rôles, papiers, livres, plans, documents qui se rapportent à cette nouvelle municipalité ou à ce territoire.

Cependant, il est permis à la corporation qui demande ces copies de les faire faire par un de ses officiers, en payant cinquante centins pour chaque certificat fait ou apposé par le secrétaire trésorier ou par l'officier qui a la garde de ces documents. (Article 92).

39. Le nom d'une municipalité de village, de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, de cantons-unis est "municipalité du village de (nom du village), de la paroisse de (nom de la paroisse), de la partie de la paroisse de (nom), du canton de (nom), de la partie du canton de (nom), des cantons-unis de (nom)". Tel nom lui est donné par le lieutenant-gouverneur. (Art. 34, 38, 39, 40 et 67).

40. Le lieutenant-gouverneur peut, sur requête de la corporation locale, après avis public et pour des raisons jugées avantageuses, changer le nom d'une municipalité locale. (Art. 92a).

41. Les frais encourus dans le but de créer et organiser une nouvelle municipalité rurale ou de village, ou dans le but d'annexion, sont à la charge de la municipalité qui en bénéficie. (Art. 23*a* amendé.)

CHAPITRE TROISIEME

EFFETS DU CHANGEMENT DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE RELATIVEMENT AUX CONTRIBUABLES

42. Les contribuables dont les propriétés sont détachées d'une municipalité pour former une municipalité nouvelle ou pour être annexées à une autre, sont tenus au paiement de toutes taxes ou contributions imposées dans la municipalité dont ils faisaient partie avant la demande qu'ils ont faite pour être détachés de la dite municipalité. (S. R. Q. 2595.)

43. Nul territoire annexé à une municipalité n'est obligé au paiement des dettes et obligations contractées par la corporation de cette municipalité avant l'annexion. (Art. 91.)

44. Quand une municipalité est démembrée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion de son territoire à une municipalité existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière. S'il y a des immeubles dans l'actif, ils sont évalués, et la corporation de la municipalité dans les limites de laquelle ils sont situés, les garde en payant une indemnité, s'il y a lieu. (S. R. Q. 2596 amendé.)

45. La corporation autorisée et obligée à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers est celle qui régit le territoire contenant, dans ses limites, la plus grande partie de la municipalité divisée ou démembrée. (Art. 79 amendé.)

46. La corporation tenue au règlement des dettes et obligations communes et ses officiers sont autorisés :—

1. A percevoir, sur tout le territoire affecté à ces dettes et obligations, les taxes imposées pour les payer par les règlements en vigueur lors du changement des limites ; ou, 2.—à y imposer, par règlement, de nouvelles taxes pour parvenir au parfait paiement de ces dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés avant le détachement ou la séparation du territoire, au conseil et aux officiers qui l'administraient ; ou, 3.—la corporation tenue au règlement des dettes et obligations communes peut réclamer et exiger directement de la corporation chargée de l'administration de toute partie de territoire affectée à ces dettes et obligations, après trois mois d'avis dûment signifié, la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie de territoire.

La corporation chargée de l'administration de telle partie de territoire ainsi affectée peut recouvrer des contribuables

obligés à ces dettes et obligations, par voie de règlement ou répartition qu'elle fait à cette fin, les montants qu'elle a ainsi payés. (Art. 82 amendé.)

47. La corporation tenue au règlement des dettes et obligations communes peut convenir, par acte d'accord, avec la corporation chargée de l'administration de toute autre partie du territoire affectée à ces dettes et obligations, de la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie du territoire.

Cet acte d'accord est fait conformément à des résolutions passées préalablement à cet effet par les corporations intéressées, et ne peut comprendre que des dettes et obligations liquides. (Art. 84 amendé.)

48. La corporation qui, aux termes de la convention, est chargée d'acquitter les dettes et obligations communes, a une créance exigible de la corporation qui a consenti tel acte, et cette dernière peut en recouvrer le montant des contribuables obligés à ces dettes et obligations, tant en vertu des règlements en vigueur lors de l'acte d'accord qu'en vertu de nouveaux règlements passés à cette fin. (Art. 85 amendé.)

49. Les livres, registres, plans, rôles, listes, documents, papiers ou archives demeurent la propriété exclusive de la corporation tenue au règlement des dettes passives communes. (Art. 87 amendé.)

50. La corporation tenue au règlement des dettes et obligations passives communes est seule autorisée à percevoir tous les arrérages de taxes et toutes autres dettes et obligations dues avant le changement de limites, et à les régler, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés à la corporation et aux officiers autorisés à les percevoir et à les régler avant tel changement de limites. (Art. 88 amendé.)

51. Cette corporation peut néanmoins céder, par acte d'accord, à la corporation chargée de l'administration de toute autre partie du territoire qui était contenue dans l'ancienne municipalité, pour le profit des contribuables de cette partie de territoire, tous arrérages de taxes et toutes autres dettes et obligations actives, provenant des biens imposables compris dans telles parties de territoire ; et la corporation cessionnaire et ses officiers sont autorisés à percevoir et à régler ces arrérages, dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que la corporation cédante et ses officiers. (Art. 89 amendé.)

TITRE DEUXIEME

DES CONSEILS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Toute corporation régie par ce code est représentée par son conseil ; ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par ce conseil et ses officiers. (Art. 93 amendé.)

53. Tel conseil est connu et cité sous le nom de " Le " conseil municipal de ou du (nom de la municipalité,) moins les mots " municipalité de ou du ". (Art. 94.)

54. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité dont il représente la corporation, et en dehors de la municipalité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée.

Les ordres qu'il donne dans les limites de ses attributions obligent toutes les personnes soumises à sa juridiction. (Art. 95.)

55. Le conseil doit exercer directement les pouvoirs que lui donne ce code ; il ne peut les déléguer.

Cependant il peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque. Dans ce cas, les comités rendent compte de leur travaux par des rapports signés par leur président ou la majorité de leurs membres ; nul rapport de comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le conseil à une session régulière. (Art. 96 et 452 amendés et combinés.)

56. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session. (Art. 450).

57. Un conseil qui n'a plus, d'après le Code municipal, les pouvoirs qui lui étaient conférés sous l'autorité de lois antérieures, peut abroger les actes qu'il aurait faits en vertu de tels pouvoirs. (Art. 452 partie).

58. Toute partie qui a droit d'être entendue devant le conseil ou ses comités, peut l'être par elle-même, ou par une autre personne de sa part, fondée de procuration ou non. Elle peut aussi produire et faire entendre des témoins. (Art. 97).

59. Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent :

1. Prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve ;
2. Assigner toute personne résidant dans la municipalité ;
3. Examiner sous serment les parties et les témoins produits par les parties, et leur administrer ou faire administrer le serment ou l'affirmation par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier.

Le conseil peut déclarer qui devra supporter et payer les frais encourus pour la comparution des témoins entendus, ou pour l'assignation des témoins qui ont fait défaut, et peut taxer tels frais, y compris les dépenses raisonnables de voyage, et une piastre par jour pour le temps des témoins. Le montant ainsi taxé peut être recouvré par action ordinaire, soit par la corporation ou par la personne qui a avancé ou payé tel montant suivant le cas. (Art. 98 amendé).

60. Si quelqu'un ainsi assigné devant le conseil ou les comités fait défaut, sans motif raisonnable, de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'assignation, après qu'une compensation lui a été payée ou offerte pour ses justes dépenses de voyage, aller et retour, et pour son temps à raison d'une piastre par jour, il encourt une pénalité de pas moins de quatre ni de plus de dix piastres, ou un emprisonnement qui n'excède pas quinze jours. (Art. 99 amendé).

61. Tout document, ordre ou procédure d'un conseil, dont la publication est requise par les dispositions de ce code ou par le conseil lui-même, est publié de la même manière que les avis publics. (Art. 102 amendé).

62. Quiconque dépose ou produit un document concernant des matières municipales au bureau de la corporation ou devant le conseil en session, a droit à un récépissé ou à un acte attestant la production ou le dépôt de tel document. Ce récépissé est donné par le secrétaire-trésorier, si la production est faite au bureau de ce dernier, ou par la personne qui préside le conseil, si le conseil est en session.

Tout secrétaire-trésorier ou président qui néglige ou refuse de recevoir tel document, ou de le déposer dans les archives

de la corporation, ou de donner le récépissé requis, encourt une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque cas, outre les dommages et intérêts occasionnés par tel refus ou négligence. (Art. 103 amendé.)

63. Les documents produits comme exhibits au bureau de la corporation ou entre les mains de ses officiers, doivent être remis sur récépissé aux personnes qui les ont produits lorsqu'elles les requièrent, après qu'ils ont servi à l'objet pour lequel ils avaient été produits. (Art. 104 amendé.)

64. Le bureau de la corporation est celui que le secrétaire-trésorier occupe, en sa qualité officielle, et doit être tenu dans les limites de la municipalité, sauf le cas de l'article suivant. (Art. 105 amendé.)

65. Le bureau de la corporation d'une municipalité rurale, les bureaux de ses officiers et le lieu où le conseil tient ses séances, peuvent être établis dans une municipalité contigue de village, de ville ou de cité. (Art. 106 amendé.)

66. Toute signification, production ou dépôt, qui doit être fait au bureau de la corporation, peut se faire, avec le même effet, au domicile du secrétaire-trésorier, à une personne raisonnable de sa famille, ou au secrétaire-trésorier lui-même.

En ce cas, néanmoins, le récépissé ne peut être requis que lorsque la production ou le dépôt a été fait au secrétaire-trésorier en personne. (Art. 107 amendé.)

67. Sans préjudice à ce qui est contenu en l'article 392, les membres du conseil ne reçoivent pour leurs services, ni salaire, ni profit, ni indemnité, sous quelque forme que ce soit. (Art. 113 amendé.)

68. Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés vis-à-vis les tiers de bonne foi par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge. (Art. 120 amendé.)

69. Le maire ou tout conseiller votant dans une assemblée du conseil ou d'un comité, sans avoir sciemment qualité suivant la loi, est passible d'une amende de cent piastres pour chaque vote qu'il donne. (S. R. Q. 5366 amendé.)

CHAPITRE DEUXIEME

DES CONSEILS LOCAUX

70. Le conseil local se compose d'un maire et de six conseillers élus par les électeurs de la municipalité, en la manière ci-après indiquée, ou nommés par le lieutenant-gouverneur, quand il n'y a pas eu d'élection. (Art. 276 amendé.)

71. La charge de conseillers locaux dure deux ans, sauf le cas des articles 75 et 228. (Art. 277 amendé.)

72. Le chef du conseil se nomme maire et est élu tous les deux ans par les électeurs. (Art. 281 amendé.)

73. Nul ne peut exercer les fonctions de conseiller local ou de maire avant d'avoir prêté devant l'autorité compétente le serment d'office, suivant la formule " A ".

Une entrée de la prestation du serment est faite dans le livre des délibérations du conseil. (Art. 108, 109, 110 et 111 amendés).

FORMULE " A "

SERMENT D'OFFICE

Je (*indiquez les noms, prénoms et la charge*) de la (*paroisse, canton ou village, suivant le cas*), jure solennellement que je remplirai, avec honnêteté et fidélité, les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, à , ce jour de , 19 . } A. B.

C. B.
Juge de Paix.

74. Tout conseiller local reste en charge depuis la prestation de son serment d'office jusqu'à l'époque de l'élection générale à laquelle il doit être remplacé, et pas au-delà de cette époque.

Le maire reste en charge jusqu'à ce que son successeur soit assermenté. (Art. 282 amendé).

75. Tout membre du conseil nommé en remplacement d'un autre, soit comme maire ou comme conseiller, ne détient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé. (Art. 116 amendé).

76. Les membres de tout conseil sont *ex-officio* juges de paix pendant l'exercice de leur charge, dans les limites de la municipalité où ils exercent leurs fonctions, sans autre qualification et sans être tenus de prêter les serments requis pour cet office.

Ils sont incompétents à entendre et décider toutes les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont parties intéressées. (Art. 125 amendé).

77. Le conseil peut, en tout temps, nommer un pro-maire, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés. (Art. 345).

CHAPITRE TROISIÈME

DES CONSEILS DE COMTÉ

SECTION I

COMPOSITION DU CONSEIL DE COMTÉ

78. Le conseil de comté se compose des maires en fonctions de toutes les municipalités locales du comté régies par les dispositions de ce Code.

Ces maires portent au conseil de comté le nom de "conseillers de comté".

Si le maire d'une municipalité locale quelconque est absent ou se trouve inhabile à agir, le pro-maire, nommé en vertu de l'article 77, peut représenter cette municipalité locale à toutes les réunions du conseil de comté. (Art. 246 amendé).

79. Le chef du conseil se nomme "préfet". Il est choisi parmi les membres qui composent le conseil, et doit prêter serment d'office. (Art. 247 amendé).

80. Le préfet est nommé par les membres du conseil du comté dans le cours du mois de mars de chaque année.

Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, la nomination du premier préfet a lieu à la première session générale du conseil tenue après l'organisation de la corporation, ou à la session spéciale convoquée à cet effet en vertu de l'article 98. (Art. 248.)

81. Lorsque la charge de préfet devient vacante, le conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau préfet à la session générale suivante, ou à une session spéciale convoquée à cet effet. (Art. 249.)

82. Le préfet détient sa charge depuis son entrée en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Cependant, le préfet nommé par le conseil peut être destitué en tout temps, par une résolution approuvée par les deux tiers des membres du conseil, pourvu que son successeur soit nommé en même temps et par la même résolution. (Art. 251 et 252.)

83. Jusqu'à ce que la nomination du préfet dans toute municipalité nouvellement organisée ait été faite, et, dans toute autre municipalité, durant chaque vacance dans la charge de préfet, les fonctions de cette charge sont exercées par le régistrateur du comté, sauf en ce qui est prescrit pour la présidence du conseil. (Art. 255).

SECTION II

DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ

84. Les délégués de chaque corporation de comté sont au nombre de trois.

Ces délégués exercent les pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus dans ce code, conjointement avec les délégués des autres corporations de comté intéressées. (Art. 261.)

85. Le préfet est, à titre d'office, un des délégués du comté.

Les deux autres délégués sont nommés par le conseil, parmi ses membres, à la session du mois de mars. Ils restent en charge jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs, même s'ils ont cessé de faire partie du conseil, à moins que, dans ce dernier cas, ils aient été remplacés en vertu de l'article suivant. (Art. 262 amendé.)

86. Si l'un des délégués meurt, devient incapable de remplir ses devoirs pendant deux mois consécutifs par absence, maladie ou autrement, ou refuse de les remplir pendant la même période de temps, le conseil en nomme un autre pour le remplacer, à la première session tenue après tel décès ou délai de deux mois.

Si un délégué cesse de faire partie du conseil, il doit lui être nommé un remplaçant sans délai par le conseil. (Art. 263 amendé.)

SECTION III

BUREAU DES DÉLÉGUÉS

87. Le bureau des délégués est formé des délégués de chacune des municipalités de comté dont les habitants ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la juridiction des corporations de ces municipalités. (Art. 266 amendé.)

88. Le bureau des délégués siège pour prendre en considération et décider les matières de son ressort, chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée. (Art. 267.)

89. Les délégués s'assemblent au temps et au lieu désignés dans l'avis de convocation qui leur est donné. (Art. 268.)

90. L'assemblée du bureau des délégués est convoquée sur demande écrite, par deux membres du bureau, ou par le secrétaire-trésorier de l'une des corporations de comté.

Cette assemblée est convoquée et tenue de la même manière qu'une session spéciale d'un conseil de comté

Le lieu où cette assemblée se tient est au choix de ceux qui la convoquent. (Art. 269 amendé.)

91. Tout intéressé dans une question soumise ou qui doit être soumise au bureau des délégués, peut requérir le secrétaire-trésorier de l'une de ces corporations de comté de convoquer une assemblée du bureau des délégués, si une assemblée de ce bureau n'est pas déjà convoquée pour être tenue dans les quinze jours suivants. (Art. 270 amendé.)

92. Le secrétaire-trésorier de la corporation de comté qui a convoqué l'assemblée est de droit le secrétaire du bureau des délégués.

Si l'assemblée a été convoquée par deux membres du bureau, le secrétaire du bureau est le secrétaire-trésorier de la corporation dont ces deux membres sont les délégués. Si les deux membres appartiennent à différents conseils, le secrétaire du bureau est nommé par les délégués et doit être le secrétaire-trésorier d'une des corporations de comté.

Le secrétaire tient minutes des délibérations des délégués, et les dépose, avec tous les autres documents du bureau, dans les archives de la corporation dont il est l'officier ; et il en transmet une copie au bureau de chacune des autres corporations de comté intéressées.

Le secrétaire-trésorier de chaque corporation de comté doit transmettre à chaque corporation locale intéressée, dans le comté, copie de toute décision du bureau des délégués. (Art. 271 amendé.)

93. Quatre des délégués convoqués à l'assemblée forment le quorum du bureau. (Art. 272 amendé.)

94. L'assemblée est présidée par celui d'entr'eux que les délégués présents choisissent.

Au cas de partage égal des voix sur le choix du président, celui des délégués présents que le sort désigne préside l'assemblée. (Art. 273.)

95. Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, le président n'ayant droit de voter qu'au cas de partage égal des voix. (Art. 274 amendé.)

96. Les articles 61 et 393 s'appliquent également à tout document, ordre ou procédure du bureau de délégués.

Les articles 58 et 62 sont aussi applicables au bureau des délégués. (Art. 275.)

TITRE TROISIEME

RÈGLES COMMUNES AUX MAIRES ET AUX PREFETS

97. 1. Le chef du conseil exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la corporation, voit spécialement à ce que les revenus de la corporation soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions et communique au conseil les informations et les suggestions qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants ;

2. Il signe, scelle et exécute, au nom de la corporation, tous les règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes faits et passés ou ordonnés par cette dernière, lesquels lui sont présentés par le secrétaire-trésorier, dans les huit jours après leur adoption par le conseil, pour qu'il y appose sa signature ;

3. Si le chef du conseil refuse de les approuver et signer, le secrétaire les soumet de nouveau à la considération du conseil à sa session générale suivante, ou, après avis, à une session spéciale ;

4. Si une majorité des membres du conseil approuve de nouveau tels règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes, ils sont légaux et valides comme s'ils avaient été signés et approuvés par le chef du conseil et nonobstant son refus ;

5. Il est tenu de lire au conseil en session toutes circulaires ou communications adressées à lui ou au conseil par le lieutenant-gouverneur, ou par le secrétaire de la province, et de les rendre publiques dans la municipalité en la manière prescrite pour les avis publics, si telle publication est requise par le lieutenant-gouverneur, le secrétaire de la province ou par le conseil ;

6. Il est également tenu de fournir au lieutenant-gouverneur, sur sa demande, tout renseignement sur l'exécution de la loi municipale, et toute autre information qu'il est en son pouvoir de donner avec le concours du conseil. (Art. 121, 122, 123 et 124 et S. R. Q., art. 5305, combinés et amendés.)

TITRE QUATRIEME

DES SESSIONS DES CONSEILS

98. Dans toute municipalité nouvellement organisée, il doit être tenu une session spéciale du conseil aussitôt que possible après l'organisation de la corporation.

S'il s'agit d'une municipalité de comté, cette première session est convoquée par le régistrateur du comté et présidée par lui jusqu'à la nomination du préfet.

S'il s'agit d'une municipalité locale, la première session du conseil est tenue à l'époque et au lieu indiqués par le préfet du comté, dans l'avis de nomination qu'il adresse à la personne qu'il désigne pour présider la première élection de la municipalité.

Si le maire, ou les conseillers, ou quelqu'un d'entr'eux, ont été nommés par le lieutenant-gouverneur, cette première session est tenue à l'époque et au lieu déterminés par la personne à laquelle a été adressée la lettre faisant connaître la nomination du maire ou des conseillers. (Art. 257 et 286 combinés.)

99. Les sessions du conseil de comté se tiennent au chef-lieu de ce comté.

Si, lors de la convocation de la première session du conseil par le régistrateur, le chef-lieu n'est pas déterminé, cette première session est tenue à l'endroit choisi par le régistrateur, et le conseil continue à siéger au même endroit jusqu'à ce que le chef-lieu soit fixé. (Art. 258.)

100. Le conseil local siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 98, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit qui, autant que possible, sera le lieu le plus public de la municipalité, mais qui, en aucun cas, ne devra être dans un établissement où il se vend des liqueurs spiritueuses. (Art. 288 amendé.)

101. Le quorum du conseil de comté est de sept, si les membres qui le composent sont au nombre de douze ou plus, et de la majorité s'ils sont moins que douze ; celui du conseil local est de quatre. (Art. 259 et 289 combinés et amendés.)

102. Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, mais tout conseil de

comté peut par règlement ordonner que les sessions ordinaires ou générales ci-dessus seront tenues seulement le second mercredi des mois de mars et de septembre ; celles du conseil local ont lieu le premier lundi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil. (Art. 256 et 287 combinés.)

103. Les sessions commencent à dix heures du matin, s'il n'en est pas autrement ordonné par l'avis de convocation, par un ajournement, par un règlement ou par une résolution.

Elles sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées ; les délibérations y doivent être faites à haute et intelligible voix. (Art. 128 et 130 amendés et combinés.)

104. Si le jour fixé pour une session ordinaire, par les dispositions de ce code ou des règlements, tombe un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant. (Art. 129 amendé.)

105. Une session spéciale de tout conseil peut être convoquée en tout temps par le chef, ou le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant un avis spécial de telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. (Art. 126 amendé.)

106. Dans une session spéciale, on ne peut traiter, sous peine de nullité, que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation.

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par les dispositions de ce code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée. (Art. 127 amendé.)

107. Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil, à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas de l'article suivant. (Art. 138.)

108. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la session, une heure après que le

défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et le nom des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée. (Art. 139.)

109. L'avis de convocation des séances spéciales du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 108, doit être donné aux membres du conseil au moins dix jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée, s'il s'agit du conseil de comté, et, s'il s'agit d'un conseil local, au moins deux jours avant tel jour fixé.

Tel avis peut être expédié par la malle, par lettre enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance. (Art. 260 et 290 combinés.)

110. Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef, ou le pro-maire, ou à leur défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents. (Art. 131.)

111. Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

Il possède et peut exercer, sauf appel au conseil, les pouvoirs accordés par l'article 259, au président de l'élection. (Art. 132.)

112. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf les cas où les votes des deux tiers des membres du conseil, ou des membres présents, ou de la majorité absolue du conseil, sont requis par les dispositions de ce code. (Art. 133 amendé.)

113. Le chef du conseil ou le président ne peut voter qu'au cas de partage égal des voix, et, dans ce cas, il est tenu de donner sa voix prépondérante, sauf le cas où il est personnellement intéressé. (Art. 134 amendé.)

114. Nul membre du conseil ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel distinct de l'intérêt général des autres contribuables. Le conseil, lors du vote, au cas d'objection, décide si tel membre a ou non un

intérêt personnel ; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Au cas où un membre du conseil intéressé donne son vote sans objection, ce vote ne vicie pas les procédures du conseil à l'égard des tiers de bonne foi, mais tel membre qui a ainsi voté sciemment est passible d'une amende de cent piastres.

Cet article ne s'applique pas à la nomination du chef du conseil, ni à la formation des comités. (Art. 135 amendé).

115. Si la majorité des membres d'un conseil local ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée au conseil de comté, lequel est revêtu, relativement à la considération et à la décision de cette question, des mêmes droits, privilèges et obligations que le conseil local. (Art. 136).

116. Tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter sous peine d'une pénalité de dix piastres, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché par son intérêt personnel.

Tout vote doit se donner de vive voix, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil. (Art. 137 amendé.)

TITRE CINQUIEME

DES LANGUES EN USAGE DANS LE CONSEIL ET DANS LES PROCEDURES MUNICIPALES

---

117. Dans les sessions du conseil, quiconque a droit d'y être entendu peut faire usage de la langue française ou de la langue anglaise. (Art. 241.)

118. Les livres, registres et procédures de toute corporation sont tenus, et les certificats de publication ou de signification et tout autre document déposé ou produit au bureau de la corporation sont rédigés dans la langue française ou dans la langue anglaise. (Art. 242 amendé.)

119. Dans toute municipalité pour laquelle il n'existe pas d'arrêté en conseil fait en vertu de l'article suivant ou d'autres dispositions de la loi, la publication des avis, résolutions, règlements ou ordres de la corporation, par affiche ou par lecture, doit être faite dans les langues française et anglaise.

Dans toute municipalité locale pour laquelle il existe un tel arrêté en conseil, la publication des avis, règlements, résolutions, ordres d'une corporation de comté, et des avis de son secrétaire-trésorier, par affiche ou par lecture, peut se faire dans la langue déterminée par cet arrêté en conseil seulement, au lieu d'être faite dans les langues française et anglaise. (Art. 243 amendé.)

120. Le lieutenant-gouverneur, par un ordre en conseil, sur une requête faite à cette fin par la corporation de toute municipalité, peut prescrire que les publications de tout avis public, règlement, résolution ou ordre de la corporation, dans cette municipalité, sauf celles requises dans la *Gazette Officielle* de la province, se fassent à l'avenir dans une seule langue, qui sera déterminée par l'ordre en conseil.

La résolution en vertu de laquelle la dite requête est faite ne peut être adoptée qu'après qu'un avis public à cet effet a été donné aux habitants de la municipalité.

Une copie de l'ordre du lieutenant-gouverneur est expédiée sans délai au secrétaire-trésorier de la corporation pour laquelle il est donné, et au secrétaire-trésorier de la corporation de comté. (Art. 244.)

121. Le secrétaire provincial doit publier l'ordre en conseil dans la *Gazette officielle de Québec ;* et à compter de la date de telle publication, tout avis public, règlement, résolution, ordre du conseil peut être publié seulement dans la langue qui y est prescrite, excepté dans la *Gazette officielle* de la province. (Art. 245 amendé.)

TITRE SIXIEME

DES OFFICIERS DES CORPORATIONS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

122. Outre les officiers qu'elle est tenue de nommer, la corporation peut, pour assurer l'exécution de ses ordonnances et des prescriptions de la loi, nommer tous autres officiers, les destituer et les remplacer.

Toute nomination ou destitution d'officier municipal faite par la corporation, est décidée par résolution qui doit être communiquée sans délai par le secrétaire-trésorier à la personne qui en est l'objet. (Art. 182-185 ; S. R. Q. 5322.)

123. Les officiers municipaux en charge lors de la mise en vigueur de ce code, sont continués dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés suivant les dispositions de ce même code. (Art. 183.)

124. S'il survient une vacance dans une des charges des officiers municipaux, elle doit être remplie par le conseil dans les trente jours suivants. (Art. 184.)

125. Avant d'entrer en fonctions tout officier municipal doit prêter serment d'office, et ce, dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination. Ce serment est prêté suivant la formule " A ", sous l'article 73. A défaut de le faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé, et il est sujet aux pénalités prescrites pour tel refus.

Il peut, néanmoins, jusqu'à ce que la vacance créée par son refus ait été remplie, entrer dans ses fonctions et les exercer s'il en est capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui.

Tout certificat attestant qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal, doit être déposé sans délai au bureau de la corporation, par la personne qui a prêté tel serment. (Art. 186 et 187 combinés et amendés.)

126. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécuté en sa qualité officielle par un officier municipal, qui tient sa charge illégalement, ne peut être invalidé par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge. (Art. 188.)

127. Un officier municipal nommé par le lieutenant-gouverneur peut être destitué par la corporation dont il est officier, pourvu que ce soit avec l'approbation du lieutenant-gouverneur. (Art. 189 amendé.)

128. Tout officier nommé en remplacement d'un autre ne détient sa charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé. (Art. 190.)

129. Tout officier qui a cessé d'exercer sa charge doit livrer dans les huit jours suivants, au bureau de la corporation, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents et archives appartenant à cette charge.

Et au cas de décès ou d'absence de la province de cet officier, ses représentants doivent faire telle livraison, dans un mois de ce décès ou de cette absence. (Art. 191-192 amendés et combinés.)

130. La corporation possède, en sus de tout autre recours légal, un droit d'action pour recouvrer, par saisie-revendication, de tel officier ou de ses représentants tous tels deniers, clefs, livres, insignes ou archives, avec frais, dommages et intérêts.

Tout jugement obtenu sur une semblable action peut être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée.

La corporation peut exercer les mêmes droits et recours contre toute personne détenant les dits effets et refusant de les rendre. (Art. 193 et 194 combinés et amendés.)

131. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à tout ordre licite donné par un officier municipal en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux, encourt pour chaque infraction une pénalité de pas moins d'une ni de plus de cinq piastres, sauf les cas autrement prévus.

Quiconque moleste tel officier, ou lui nuit, ou cherche à le molester ou à lui nuire, dans l'exercice de ses fonctions, encourt, pour chaque offense, une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres, et est, en outre, responsable de tous les dommages qu'il a occasionnés, envers ceux qui les ont soufferts. (Art. 195.)

132. Tout officier municipal, entre les mains duquel est produit ou déposé un document quelconque, est tenu, sur demande, d'en donner un récépissé, sous une pénalité de vingt piastres.

Si le document produit ou déposé doit faire partie des archives de la corporation, le devoir de l'officier qui l'a reçu est de l'y déposer le plut tôt possible, sous la même pénalité. (Art. 196 amendé).

133. La corporation est responsable des actes des officiers et des personnes nommés par le conseil, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages et intérêts provenant de leur refus ou de leur négligence de remplir leurs devoirs, sauf son recours contre tels officiers ou personnes, et sans préjudice du recours en dommages contre ces officiers ou personnes par ceux qui en ont souffert. (Art. 199 amendé.)

134. Tout officier municipal est tenu de faire à la corporation ou à toute personne autorisée, de la manière fixée par le conseil, un rapport par écrit sur toutes les matières relevant de ses fonctions, et de rendre compte des deniers qu'il a payés ou déboursés pour la corporation et sous son contrôle, en spécifiant les objetss pour lesquels les deniers ont été ainsi payés ou déboursés.

Chaque année, dans le cours du mois de janvier, le secrétaire-trésorier doit rendre un compte détaillé de ses recettes et dépenses, pour l'année expirée le 31 décembre précédent. (S. R. Q. 5333 et 266 combinés.)

135. La corporation peut poursuivre en reddition de compte tout employé comptable des deniers lui appartenant, lequel est, s'il y a lieu, condamné à rendre compte et à payer le montant dont il est reconnu débiteur, avec intérêt, frais et dépens, et, en outre, à payer des dommages-intérêts, le cas échéant.

La condamnation emporte contrainte par corps. (S. R. Q. 5334, amendé.)

136. La corporation peut par règlement établir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui les ont requis, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par la loi.

Tout tarif fait en vertu du présent article doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau de la corporation. (S. R. Q. 5335 et Art. 471 amendés et combinés.)

CHAPITRE DEUXIEME

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

137. Toute corporation doit avoir un officier préposé à la garde de son bureau et de ses archives, et désigné sous le nom de " secrétaire-trésorier ".

Dans toute municipalité nouvellement organisée, le secrétaire-trésorier doit être nommé par la corporation, dans les trente jours qui suivent l'entrée en fonctions de la majorité des nouveaux membres du conseil. (Art. 142 amendé).

138. Le secrétaire-trésorier reste en fonctions durant le bon plaisir du conseil, quoiqu'il ait été engagé pour un temps déterminé. (Art. 143 amendé).

139. Le secrétaire-trésorier peut nommer sous son seing un " assistant-secrétaire-trésorier ", lequel peut exercer tous les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement.

Au cas de vacance dans la charge de secrétaire-trésorier, l'assistant-secrétaire-trésorier doit continuer à exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

L'assistant-secrétaire-trésorier entre en fonctions après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge. Il peut être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier.

Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de cet officier. (Art. 145 amendé).

SECTION II

DU CAUTIONNEMENT DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS

140. Le cautionnement du secrétaire-trésorier doit être un cautionnement par nantissement de deniers ou d'obligations (debentures), ou un cautionnement par police de garantie, ou, à l'option du conseil, un cautionnement hypothécaire. (S. R. Q. 615.)

141. Le cautionnement par nantissement consiste dans le dépôt d'une somme d'argent, ou d'obligations (debentures) approuvées par le conseil et jusqu'à concurrence du montant requis. Ce dépôt doit être fait entre les mains du trésorier de la province ou dans une banque approuvée par le conseil. Ce dépôt peut être fait par le secrétaire-trésorier ou par toute caution pour lui.

Le cautionnement par police de garantie consiste dans une police de garantie, émise par une compagnie constituée en corporation et autorisée à fournir cette garantie, dans la province.

Le cautionnement hypothécaire consiste dans une constitution d'hypothèque dûment enregistrée, consentie en faveur de la corporation sur des biens-fonds de valeur suffisante, par le secrétaire-trésorier ou par toute caution pour lui, jusqu'à concurrence du montant requis. (Art. 146 et 155*a*, et S. R. Q., 616, amendés et combinés.)

142. L'acte de cautionnement est accepté par le chef du conseil au nom de la corporation, et lorsqu'il est hypothécaire, il peut être reçu devant notaire, ou sous seing privé en duplicata en présence de deux témoins qui signent. L'hypothèque consentie sous seing privé est valide dans ce cas, nonobstant l'article 2040 du Code civil.

Le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire enregistrer son acte de cautionnement lorsqu'il est hypothécaire, et après qu'il a été enregistré, en transmettre au chef du conseil une copie ou un double avec le certificat d'enregistrement. (Art. 149 amendé.)

143. Tel cautionnement doit être donné par le secrétaire-trésorier, dans les trente jours qui suivent sa nomination.

Néanmoins, le défaut de cautionnement n'empêche en aucune manière le secrétaire-trésorier de remplir les devoirs de sa charge ; mais les membres du conseil qui permettent au secrétaire-trésorier d'agir comme tel, sans exiger de cautionnement, deviennent solidairement responsables avec lui envers la corporation, pour l'accomplissement fidèle de ses fonctions et pour le paiement de tous les deniers dont il peut être redevable, dans l'exercice de la charge, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages-intérêts.

La responsabilité indiquée dans cet article est celle à laquelle s'obligent, conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, les cautions de ce dernier. (Art. 144 et 147 combinés et amendés.)

144. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, en donnant avis par écrit de leur intention au

secrétaire-trésorier lui-même et au chef du conseil, se libérer de leur cautionnement pour l'avenir, à compter de trente jours après la signification de cet avis.

Cet avis est donné et signifié par le ministère d'un notaire, ou par la caution elle-même, par écrit livré en présence d'un témoin qui signe. (Art. 150.)

145. Le secrétaire-trésorier doit, dans les trente jours après la signification de cet avis, donner une nouvelle caution en remplacement de celle qui se retire ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à cette disposition, et les membres du conseil seront solidairement responsables des actes du secrétaire-trésorier, jusqu'à ce qu'il ait fourni un nouveau cautionnement. (Art. 151 amendé.)

146. Les cautions du secrétaire-trésorier, après qu'elles ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du chef du conseil un certificat de libération pour l'avenir, lequel certificat, après enregistrement, libère, pour toute époque subséquente, les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement. (Art. 153).

SECTION III

DEVOIRS COMMUNS A TOUS LES SECRÉTAIRES TRÉSORIERS

147. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la corporation. Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal. (Art. 156 amendé).

148. Le secrétaire-trésorier devra, dans les deux mois après la mise en force de ce code, si la chose n'a pas encore été faite, faire des copies certifiées par lui de tout procès-verbal ou règlement, déposé dans les archives de la corporation, relatif aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau, et chaque fois que, dans la suite, tel règlement ou procès-verbal sera déposé dans les archives de la corporation, il sera du devoir du secrétaire-trésorier d'en faire une copie certifiée par lui.

Ces copies ainsi certifiées par le secrétaire-trésorier seront déposées par lui au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve la municipalité ; et les copies de ces copies, certifiées par le régistrateur, feront preuve comme si elles étaient des copies faites sur les originaux.

Le régistrateur devra garder un registre, dans lequel il mentionnera le procès-verbal ou le règlement, le chemin, le pont ou le cours d'eau auxquels il se rapporte, la date du procès-verbal et de son homologation, ou la date du règlement, et la date du dépôt.

Le régistrateur aura droit à vingt-cinq centins pour faire cette entrée dans le dit registre. (Nouveau.)

149. Il assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un régistre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de " Livre des délibérations. "

Tout procès-verbal de séance du conseil doit être signé par le président, contresigné par le secrétaire-trésorier, et approuvé par le conseil à la séance suivante, mais le défant de cette approbation n'empêche pas le procès-verbal de faire preuve.

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation. (Art. 157 amendé.)

150. Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier de tous livres, régistres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau de la corporation, font preuve de leur contenu. (Art. 158 amendé).

151. Le secrétaire-trésorier perçoit tous les deniers payables à la corporation et il les dépose dans une banque incorporée, dans la municipalité ; et, s'il n'y a pas de banque, il les garde à titre de dépositaire. Il est aussi le percepteur des taxes scolaires, dans le cas mentionné aux articles 611 et 631. (Art. 159 amendé).

152. Il paie, à même les fonds de la corporation, toute somme de deniers dus par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil. Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du chef du conseil suffit.

Il doit acquitter, même en l'absence de l'autorisation du conseil ou du chef du conseil, sur les deniers de la corpora-

tion, tout ordre ou mandat tiré sur lui, ou toute somme demandée par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions de ce code ou les règlements municipaux.

Néanmoins, nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment l'emploi qui a été ou qui doit être fait de la somme y mentionnée. (Art. 160 amendé.)

153. Nul secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1. Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation pour taxes municipales ou autres dettes, des quittances sans avoir reçu et touché en espèces ou en valeur légale le montant mentionné dans telles quittances ;

2. Prêter directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers reçus en paiement des taxes municipales ou appartenant à la corporation. (Art. 161.)

154. Le secrétaire-trésorier doit tenir, dans la forme prescrite par le secrétaire de la province ou par les auditeurs provinciaux des comptes municipaux, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui aura versé des deniers entre ses mains ou qui en aura reçu de lui.

Il doit garder et mettre dans les archives de la corporation toutes les pièces justificatives de ses dépenses. (Art. 162 amendé.)

155. Il doit tenir un "répertoire" dans lequel il indique sommairement et par ordre de date tous les rapports, procès-verbaux, actes de répartition, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, cartes, plans, états, avis, lettres, papiers et documents quelconques qui sont en sa possession durant l'exercice de sa charge. (Art. 163.)

156. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justicatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents en sa possession comme archives de la corporation, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du conseil, des officiers municipaux, de toute personne intéressée, et de tout contribuable de la municipalité, ou de leurs procureurs, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Ces personnes, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, peuvent prendre les notes, extraits ou copies qu'elles désirent. (Art. 164 amendé.)

157. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives.

Il est aussi de son devoir de transmettre sans délai, par la malle, à la place principale d'affaires de toute corporation, compagnie de chemin de fer, ou de tout contribuable qui n'a pas sa place d'affaires ou son domicile dans la municipalité, et qui aura produit au bureau de la corporation une demande générale à cet effet, et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation, cette compagnie ou ce contribuable, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation, comprenant l'évaluation des biens imposables de telle corporation, telle compagnie, ou tel contribuable, avec un mémoire de ses honoraires, que la corporation, la compagnie, ou le contribuable est tenu de payer aussitôt après la réception du document transmis.

Jusqu'à ce que ses honoraires soient fixés en vertu de l'article 136, ils sont de dix centins par cent mots, et de cinquante centins pour le certificat, s'ils ne sont pas autrement fixés par les dispositions de ce code.

Néanmoins, toute copie ou extrait demandé par le lieutenant-gouverneur, ou par la corporation ou ses officiers, doit être donné gratuitement par le secrétaire-trésorier. (Art. 165 amendé.)

SECTION IV

DEVOIRS PARTICULIERS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS LOCAUX

158. Le secrétaire-trésorier de la corporation locale doit tenir un " registre de voirie, de ponts et de cours d'eau ", dans lequel sont entrés, copiés au long, par ordre de date, et certifiés vrais par lui, tous les procès-verbaux, les actes de répartition et les règlements en vigueur concernant les travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau à faire et à entretenir dans la municipalité, sous la direction de la corporation locale. (Art. 368 amendé.)

159. Il doit faire, à la marge de tout document ainsi enregistré, mention des amendements qui sont faits dans la suite à tel document, ou de son abrogation, au cas où elle est décrétée. (Art. 369.)

160. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire tout ce qui est requis de lui en vertu des dispositions de la loi concernant la liste des jurés et la liste des électeurs parlementaires ;

il est aussi tenu de remplir tout ce qui est exigé de lui par ce code concernant les rôles d'évaluation, les rôles de perception. et autres objets. (Art. 370 amendé.)

SECTION V

RAPPORTS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS AU SECRÉTAIRE PROVINCIAL

161. Le secrétaire-trésorier de toute corporation locale doit, du premier au trente et un janvier de chaque année, transmettre au secrétaire de la province un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;
2. La valeur estimée des biens-fonds imposables ;
3. La valeur estimée des biens-fonds non imposables ;
4. Le nombre de personnes payant des taxes, soit comme propriétaires, locataires, occupants, ou à raison de leur profession, art ou métier ;
5. Le nombre d'arpents ou d'acres de terre évalués ;
6. Le taux dans la piastre des cotisations imposées pour toute fin quelconque ;
7. La valeur des biens appartenant à la corporation ;
8. Les débentures émises par la corporation ;
9. Le montant des taxes prélevées dans l'année, y compris celles pour la corporation de comté ;
10. Toutes autres sommes prélevées ;
11. Le montant des arrérages de taxes ;
12. Le montant en capital dû au fonds d'emprunt municipal ;
13. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;
14. Le fonds d'amortissement, et où, et comment il est placé ;
15. Toutes autres dettes ;
16. Le montant prélevé par emprunt dans l'année ;
17. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;
18. L'intérêt payé sur les débentures ;
19. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;
20. Toutes autres dépenses ;
21. Le nombre des personnes résidant dans la municipalité ; et
22. Tout autre état que le lieutenant-gouverneur peut exiger. (Art. 168 amendé.)

162. Le secrétaire-trésorier de toute corporation de comté doit transmettre au secrétaire de la province chaque année, dans le mois de janvier, un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;
2. La valeur des biens appartenant à la corporation ;

3. Les débentures émises par la corporation ;

4. Le montant en capital dû au fonds d'emprunt municipal ;

5. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;

6. Toutes autres dettes ;

7. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;

8. Tous autres revenus ;

9. L'intérêt payé sur les débentures ;

10. Le fonds d'amortissement, et où, et comment il est placé ;

11. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement mucicipal ;

12. Toutes autres dépenses ; et

13. Tout autre état que le lieutenant-gouverneur peut exiger. (Art. 168a amendé.)

163. Tout secrétaire-trésorier d'une corporation locale ou de comté, qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des deux articles précédents, et de fournir tous les renseignements énumérés dans les formules prescrites par le lieutenant-gouverneur, ou par le secrétaire de la province, si ces formules lui ont été adressées par ce dernier dans le cours du mois de décembre précédent, est passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres ni de plus de deux cents piastres, en sus des frais. (Art. 169 amendé).

CHAPITRE TROISIEME

DES OFFICIERS DES CORPORATIONS LOCALES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

164. Toute corporation locale doit nommer dans le mois de mars, tous les deux ans :

1. Trois estimateurs ;

2. Un inpecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité ;

3. Autant de gardiens d'enclos publics qu'il juge à propos. (Art. 365 amendé).

165. Toute corporation locale doit aussi avoir un inspecteur des chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau pour toute la municipalité, et le payer comme un de ses employés.

Cet officier reste en fonctions durant le bon plasir du conseil, et tous travaux concernant les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau dans la municipalité doivent être faits sous sa surveillance.

Cet officier se nomme " inspecteur municipal ". (Nouveau).

SECTION II

DES INSPECTEURS AGRAIRES

166. Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions de ce code ou des règlements, relativement aux nuisances publiques, fossés de lignes ou clôtures de lignes.

Quant à la clôture et au fossé de ligne à faire et à entretenir entre deux terrains contigus, mais qui, par la ligne de division entre deux municipalités, se trouvent situés l'un dans une municipalité et l'autre dans une autre municipalité, que ces deux municipalités soient situées ou non dans le même comté, les inspecteurs agraires de chacune d'elles ont juridiction concurrente.

La disposition précédente s'applique, quelles que soient les municipalités voisines, paroisses, villages, villes, etc., et quand même elles ne seraient pas de même dénomination. (Art. 406 amendé.)

167. La juridiction de tout inspecteur agraire nommé pour un arrondissement champêtre s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ses limites. (Art. 378 amendé.)

168. Chaque fois que l'inspecteur agraire est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque, le conseil local doit nommer pour le remplacer pendant cette incapacité, un autre inspecteur agraire de la municipalité, et ce, par un ordre écrit signifié à tel inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas, par ce fait, déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il avait été nommé en premier lieu. (Art. 379 amendé.)

169. Lorsqu'un inspecteur agraire est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il refuse ou néglige d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secretaire-trésorier de la municipalité locale où cet inspecteur a juridiction possède, à l'égard de cet inspecteur, les mêmes droits, pouvoirs et obligations que l'inspecteur lui-même possède à l'égard des intéressés dans le même ouvrage ou chose. (Art. 380a amendé.)

170. Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis dans une localité située, partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire et partie dans les limites

de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir. (Art. 409 amendé.)

171. L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir, a droit à vingt centins pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour l'exécution des travaux et pour les avis et autres pièces de procédures.

Ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

Au cas de refus ou de contestation, ils sont recouvrés par action ordinaire. (Art. 410 amendé.)

172. L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil ou pour le profit de la corporation, a droit aux mêmes honoraires de la part de cette dernière. (Art. 411 amendé.)

173. Tout avis spécial donné par un inspecteur agraire peut être donné verbalement ou par écrit ; mais tout ordre de tel inspecteur est donné par un avis spécial par écrit. (Art. 412 amendé.)

174. L'inspecteur agraire et toute partie intéressée peuvent exiger de tout possesseur, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement aux fossés de lignes et aux clôtures de lignes, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu. (Art. 413 amendé.)

PARAGRAPHE I

NUISANCES SUR PROPRIÉTÉS PRIVÉES, RUISSEAUX ET RIVIÈRES

175. Chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque, ou dans un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne qui a déposé ces immondices ou animaux morts est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation. (Art. 415.)

176. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou des animaux morts aux endroits mentionnés à l'article précédent encourt, en sus des dommages, une pénalité de deux à dix piastres. (Art. 416 amendé.)

PARAGRAPHE II

DES FOSSÉS DE LIGNES

177. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant, qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur les lieux où, après leur examen et audition des parties intéressées, notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires, et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés.

La sentence de l'inspecteur agraire doit être par écrit, l'original demeurant dans les archives de la corporation, et toute partie intéressée devant en avoir une copie certifiée par l'inspecteur. (Art. 420 amendé.)

178. L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage, dont le coût est recouvré par action ordinaire. (Art. 421 amendé.)

179. Il peut ordonner en même temps à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge, dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état. (Art. 422.)

180. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué. (Art. 424.)

PARAGRAPHE III

DES CLOTURES DE LIGNES

181. L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du Code Civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains où, après avoir entendu les parties intéressées. notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne, de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible.

La sentence doit être par écrit, l'original restant dans les archives de la corporation, et toute partie intéressée devant en avoir une copie certifiée par l'inspecteur. (Art. 425 amendé).

182 Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même, ou toute autre personne, à faire ou à faire faire l'ouvrage, dont le coût est recouvré par action ordinaire. (Art. 425a amendé).

183. Lorsque l'eau d'une rivière qui sert de ligne de division entre deux propriétés devient assez basse, pendant l'été, pour permettre aux animaux de la traverser, la corporation de la municipalité peut, sur demande à cet effet, passer un règlement y ordonnant la construction d'une clôture temporaire comme ailleurs. (Art. 425b amendé).

184. L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire, dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle, ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier jour du mois de février précédent. (Art 426).

PARAGRAPHE IV

SANCTION DES ORDRES DE L'INSPECTEUR AGRAIRE

185. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire, donnés en vertu des dispositions des deux paragraphes précédents, encourt, outre les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des

clôtures de lignes ou des fossés de lignes, et sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastres pour chaque arpent de longueur de clôture de ligne ou de fossé de ligne à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier. (Art. 423 et 427 combinés et amendés.)

SECTION III

DES GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS

186. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou sur un terrain autre que celui de leur propriétaire, et envoyés en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de cette section. (Art. 428).

187. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable et en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice aux dommages occasionnés par cette négligence.

Cette amende appartient au propriétaire de l'animal, et n'est recouvrable que par lui. (Art. 429).

188. Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité. (Art. 430).

189. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il est mis en fourrière, et en annonce la vente à l'enchère à un jour déterminé, à défaut de la réclamation de tel animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages convenus, ou fixés d'après l'article 199. (Art. 431).

190. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert légalement au gardien les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal, et les dommages convenus, ou fixés d'après l'article 199.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre lui a éte faite, il encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus. (Art. 432).

191. Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé, et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public. (Art. 433).

192. Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai. (Art. 434).

193. Le prix de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère. (Art. 435).

194. Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal ; et la balance est remise sans délai entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation locale, et appartient à la corporation, si elle n'est pas réclamée dans les trois ans par le propriétaire de l'animal vendu. (Art. 436 amendé).

195. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance. (Art. 437.)

196. Le propriétaire de tout animal vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais. (Art. 438.)

197. Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant des deniers réclamés à cause de cet animal,

et, en sus, deux piastres ou un emprisonnement n'excédant pas huit jours, ou l'un et l'autre à la fois. (Art 439.)

198. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour la première offense :

Pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an....	$6.00
Pour chaque taureau, verrat ou bélier............	2.00
Pour chaque cheval coupé, poulin, pouliche, jument, bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé.....	.25
Pour chaque cochon non annelé, bouc ou chèvre...	1.00
Pour chaque mouton...........................	.10
Pour chaque oie, canard, dinde ou autre volaille...	.05

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en premier lieu. (Art. 440 amendé).

199. Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit :—un par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, son expert est nommé par le gardien d'enclos public. Si l'une des parties, ou, en son absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer un expert, il est nommé par un juge de paix.

Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

Ils procèdent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages fixés par eux est recouvrable, au cas de refus, par action ordinaire. (Art. 442 amendé.)

200. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de lignes. (Art. 443.)

201. Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissé errer. (Art. 444.)

202. L'occupant ou le locataire d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en pacage, comme s'il était à lui. (Art. 445 amendé.)

203. Les possesseurs d'animaux trouvés errants ou mis en fourrière ont les mêmes droits et privilèges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces mêmes animaux. (Art. 446.)

204. Il est permis à tout propriétaire ou occupant de terrain, ou aux membres de sa famille, de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque, avec les mêmes pouvoirs et formalités, et sous les mêmes obligations et pénalités que les gardiens d'enclos publics.

Au cas de cet article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite que par le gardien d'enclos public de l'arrondissement champêtre, s'il y en a, sinon ou à son défaut par l'inspecteur agraire de l'arrondissement. (Art. 447 amendé.)

TITRE SEPTIEME

DES PERSONNES HABILES ET INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES QUI Y SONT SUJETTES OU EN SONT EXEMPTES

CHAPITRE PREMIER

DES PERSONNES HABILES EE INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES

205. Est habile à exercer une charge municipale tout habitant mâle de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi. (Art. 202 amendé.)

206. Ne peuvent être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller, ni être élus à ces charges, ni être nommés aux autres charges municipales, ni les occuper :

1. Les aubains ;
2. Les femmes ;
3. Les mineurs ;
4. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse ;
5. Les membres du Conseil Privé ;
6. Les Juges de la Cour du Banc du Roi, de la Cour Supérieure, de la Cour de Vice-Amirauté, de la Cour de Circuit, les magistrats de district ou de police et les shérifs ;
7. Les officiers en pleine paie de l'armée et de la marine de Sa Majesté, et les officiers et hommes du corps de police provinciale ;
8. Les aubergistes, hôteliers, maîtres de maisons d'entretien public, et ceux qui ont agi comme tels dans les douze mois précédents ;
9. Les marchands ayant une licence pour la vente des boissons enivrantes ;
10. Quiconque n'a pas sa résidence ni sa principale place d'affaires dans la municipalité ; telle personne peut cependant être nommée secrétaire-trésorier, inspecteur municipal ou surintendant spécial ;
11. Quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la corporation ;

Toutefois, un actionnaire dans une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la

corporation, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil ; mais il est censé intéressé, s'il s'agit de débattre en conseil ou dans un comité quelque mesure concernant cette compagnie ;

12. Quiconque ne sait ni lire ni écrire couramment ; il n'est pas suffisant de savoir lire l'imprimé ou d'écrire son nom, ou même de savoir les deux ;

13. Toute personne trouvée coupable d'une trahison ou d'une offense criminelle punissable de deux années d'emprisonnement ou plus ;

14. Lorsqu'il s'agit des charges de maire ou de conseiller, les personnes qui sont responsables des deniers de la corporation, ou qui sont cautions en faveur de la corporation, ou qui occupent des emplois subordonnés sous le conseil dont ils veulent devenir membres, ou qui reçoivent des deniers ou autres considérations de la corporation pour leurs services, et aussi, quiconque préside de fait une élection de maire ou de conseillers. (Art. 17, 114, 115, 155, 203, 204, 205, 285, 374 ; S. R. Q., 5363.)

207. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou de conseiller d'une municipalité locale, ni être élu à cette charge, ni l'occuper, s'il n'est électeur et s'il ne possède dans la municipalité, à titre de propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres, après paiement ou déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds.

Le cens d'éligibilité prescrit par cet article est établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de l'élection.

S'il s'agit de la municipalité de Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux, une qualification foncière quelconque suffit. (Art. 283 amendé, partie.)

208. Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller, ni ne peut remplir une autre charge municipale, à moins qu'il ne possède en tout temps le cens d'éligibilité ou les qualités exigées par la loi. (S. R. Q., 5365, partie.)

CHAPITRE DEUXIÈME

DES PERSONNES EXEMPTES DE CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES QUI Y SONT SUJETTES

209. Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité, et n'en est pas exempt, est tenu d'accepter cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

Néanmoins, nul n'est tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier ou d'inspecteur municipal, dans tous les cas, ni celle de surintendant spécial s'il ne réside pas dans la municipalité. (Art. 201 amendé.)

210. Ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales, ni de continuer à les occuper :

1. Les membres du sénat, des communes, du conseil législatif et de l'assemblée législative ;
2. Tous les fonctionnaires civils, les employés des législatures fédérale et provinciale, et les officiers de l'état-major de la milice et de la marine ;
3. Les instituteurs, pendant qu'ils exercent leur profession ;
4. Les pilotes licenciés et les navigateurs de profession ;
5. Tout meunier, quand il est le seul employé comme tel dans un moulin ;
6. Les personnes âgées de plus de soixante ans ;
7. Les géoliers et les gardiens des maisons de détention, de correction ou de réforme ;
8. Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer. (Art. 209 amendé.)

211. Quiconque a rempli une charge municipale pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque pour la même corporation, pendant les deux années qui suivent ce service. (Art. 210.)

212. Quiconque occupe déjà un emploi pour une corporation peut, pendant qu'il remplit les fonctions de cet emploi, refuser d'accepter toute autre charge pour la même corporation. (Art. 211 amendé.)

213. Quiconque a payé l'amende pour refus d'accepter une des charges municipales est exempt de remplir une charge quelconque pour la même corporation pendant le temps pour lequel il avait été nommé. (Art. 212).

214. Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt, ou qui en devient exempt pendant qu'il l'occupe, et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau de la corporation un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe.

A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption. (Art. 213.)

215. Les juges de paix sont exempts de servir comme inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos publics. (Art. 367 amendé.)

TITRE HUITIEME

VACANCES DANS LES CHARGES DE MAIRE, DE CONSEILLERS ET AUTRES, ET PENALITÉS POUR REFUS DE LES ACCEPTER OU EXERCER

---

216. La charge de maire ou de conseillers devient vacante :

1. Lorsqu'il a été nommé comme maire ou comme conseiller une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de maire ou de conseiller en devient exempte, pendant qu'elle l'occupe, et que, dans l'un ou l'autre cas, telle personne a, dans le délai prescrit, notifié la corporation de son intention de profiter de telle exemption ;
2. Lorsqu'il y a refus d'accepter ou de continuer à exercer cette charge ;
3. Lorsque le maire ou le conseiller n'a plus son domicile ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité locale ;
4. Lorsque le maire ou un conseiller est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par ce code ;
5. Lorsque, sans permission du conseil, il y a, pendant trois mois consécutifs, absence de la municipalité locale, ou impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement ;
6. Lorsque la démission du maire ou d'un conseiller a été acceptée par le conseil ;
7. Lorsqu'il y a décès ;
8. Lorsque la personne occupant la charge a fait cession judiciaire de ses biens ou devient insolvable ;
9. Lorsque tel maire ou conseiller refuse de faire et de produire, dans le délai voulu, la déclaration mentionnée en l'article suivant. (Art. 337 et 342 combinés.)

217. Sur requête présentée au conseil par un électeur, à l'effet de mettre le maire ou un conseiller, suivant le cas, en demeure d'établir son cens d'éligibilité, tel maire ou conseiller doit, dans les huit jours suivants, produire et déposer au bureau de la corporation une déclaration sous serment, établissant qu'il a la qualification foncière requise pour occuper sa charge, et contenant la désignation des biens-fonds qui lui donnent telle qualification. (Art. 283 amendé, partie.)

218. S'il survient une vacance dans la charge de maire ou de conseiller, le conseil doit, à une session spéciale convoquée à cette fin, par le maire ou le secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de telle vacance, nommer par résolution, parmi les personnes éligibles de la municipalité, une personne qualifiée pour remplir la vacance. (Art. 339 amendé.)

219. Quiconque, remplissant une charge municipale autre que celle de maire ou de conseiller, devient incapable pendant qu'il exerce ses fonctions, en est par là même déchu et sa charge devient vacante. (S. R. Q. 5365, partie.)

220. L'omission pendant quinze jours de la part d'un membre du conseil de prêter le serment d'office pour la charge à laquelle il a été nommé, constitue un refus d'accepter telle charge, et le rend sujet aux pénalités prescrites. (Art. 112.)

221. Quiconque est nommé à une charge municipale et refuse ou néglige d'accepter cette charge en ne prêtant pas le serment d'office requis par l'article 125, ou refuse ou néglige d'en remplir les devoirs pendant trois mois consécutifs, est déchu de telle charge. (Art. 117 amendé.)

222. Si son refus ou défaut est sans cause, il sera en outre passible :

1. D'une amende de vingt piastres, s'il s'agit des charges de délégué de comté, de conseiller local, d'estimateur, d'inspecteur agraire ou de gardien d'enclos public ;
2. D'une amende de trente piastres, s'il s'agit de la charge de maire ou de conseiller de comté ; et
3. D'une pénalité de quarante piastres, s'il s'agit de la charge de préfet. (Art. 118, 119, 254, 263, 334 et 367a combinés.)

TITRE NEUVIEME

DES ELECTEURS

223. Est électeur, et comme tel a droit de voter à l'élection du maire et des conseillers locaux et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs par les dispositions de ce code, sujet à l'application de l'article 678, tout individu qui possède, au moment d'exercer tels droits et privilèges, les conditions suivantes :

1. Etre sujet de Sa Majesté et majeur ;
2. Etre du sexe masculin, ou être fille ou veuve ;
3. Posséder dans la municipalité dans laquelle est exercé le droit d'électeur, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation en vigueur, s'il y en a un, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer, ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;
4. Etre inscrit comme propriétaire, comme locataire ou comme occcupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, s'il y en a un. (Art. 291 amendé.)

224. Est aussi électeur tout fils de propriétaire remplissant, au moment d'exercer tels droits et privilèges, les conditions suivantes, savoir :—1. Etre majeur et sujet de Sa Majesté ; 2. Travailler depuis un an sur la terre paternelle, exploitée par le père ou la mère, si cette terre est d'une valeur suffisante pour leur donner à tous droit de voter en vertu de l'article précédent ; 3. Etre inscrit sur le rôle d'évaluation comme fils de propriétaire.

Tels électeurs ne peuvent cependant voter qu'aux élections de maire et de conseillers. (Nouveau)

TITRE DIXIEME

ELECTIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS LOCAUX.

CHAPITRE PREMIER

EPOQUE DES ELECTIONS ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL.

225. Le maire et les conseillers sont en mis en nomination, le deuxième mercredi de janvier, et la votation, s'il y a lieu, se fait le troisième lundi du même mois. (Nouveau.)

226. Dans toute municipalité locale nouvellement érigée, la première élection du maire et des conseillers doit être faite au jour fixé par le lieutenant-gouverneur. (Nouveau.)

227. A la première élection générale tenue après la mise en vigueur de ce Code, ainsi qu'à la première élection générale tenue dans toute municipalité locale érigée dans la suite, ou dans laquelle il n'y a pas de conseil en fonctions, il doit être élu, ou nommé à défaut d'élection, un maire et six conseillers, lesquels sortent de charge et sont remplacés en la manière indiquée en l'article 72 et en l'article suivant. (Art. 278 amendé.)

228. Des six conseillers élus à telle occasion, ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection :

1. Trois doivent être remplacés à l'époque de l'élection générale suivante ;
2. Et les trois autres, au même temps, l'année suivante ;

Et ainsi dans la suite, de manière qu'il doive être élu ou nommé trois conseillers locaux chaque année. (Art. 279 amendé.)

229. Les conseillers mentionnés au paragraphe un de l'article précédent doivent être tirés au sort, par le conseil, séance tenante, dans le mois de décembre précédent la date de l'élection à laquelle ils doivent être remplacés ; à défaut de ce faire. ils sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs, ou désignés par le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il doit les remplaçer.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été tirés au sort ou désignés. (Art. 280 amendé.)

CHAPITRE DEUXIEME

DES OFFICIERS D'ÉLECTION

230. Le secrétaire trésorier de la municipalité agit comme président de toute élection qui se fait en vertu du présent code, et, dans l'application des différents articles se rapportant aux dites élections, les mots "président de l'élection" signifient le secrétaire-trésorier de la municipalité ou toute autre personne qui agit en cette qualité.

Chaque fois que le secrétaire-trésorier refuse, ou qu'il lui est interdit, ou qu'il est incapable d'agir comme président de l'élection avant la nomination du secrétaire de l'élection en vertu de l'article suivant, le maire doit, par commission sous sa signature, nommer comme président de l'élection une personne compétente.

La première élection d'une municipalité nouvellement organisée est présidée par une personne nommée à cet effet par le préfet du comté. (Art. 269 et 297 amendés.)

231. Dix jours au moins avant le deuxième mercredi de janvier, à midi, le président de l'élection, par une commission sous sa signature, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionné, refuse, ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés. (S. R. Q. 5415 amendé.)

232. Le secrétaire d'élection doit, avant d'agir comme tel, prêter serment d'office. (S. R. Q. 5416)

233. Le secrétaire d'élection doit aider le président d'élection dans l'accomplissement de ses devoirs et le remplacer chaque fois que celui-ci refuse, ou qu'il lui est interdit, ou qu'il est incapable de remplir ses fonctions, et qu'il n'a pas été remplacé par un autre.

Au cas du remplacement d'un président d'élection, le secrétaire d'élection continue en charge, à moins d'être remplacé par un autre, à la discrétion du nouveau président d'élection. (S. R. Q. 5417 amendé.)

234. Tout président d'élection, secrétaire d'élection, ou secrétaire-trésorier, qui refuse ou néglige d'accomplir quel-

qu'une des obligations ou formalités requises de lui par le présent titre, encourt, pour chaque tel refus ou négligence, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés, une amende n'excédant pas cinquante piastres. (S. R. Q. 5418 amendé.)

235. Quiconque a été nommé pour présider une élection de maire ou de conseillers locaux par le préfet est admis à refuser d'exercer cette charge, en transmettant au préfet un avis spécial à cet effet, dans les quatre jours de la notification de sa nomination. A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à refuser cette charge. (Art. 305 amendé.)

236. La corporation peut faire, amender ou abroger des tarifs pour honoraires et frais de dépenses aux officiers d'élection.

CHAPITRE TROISIÈME

AVIS DE L'ÉLECTION

237. Huit jours au moins avant le deuxième mercredi de janvier chaque année, le président de l'élection doit donner avis public, sous sa signature, désignant :

a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la mise en nomination des candidats ;

b. Les jour et lieu auxquels le bureau de votation sera ouvert pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ;

c. La nomination du secrétaire d'élection.

S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité locale, l'avis doit être donné par le préfet du comté. (Art. 294 amendé ; S. R Q., 5419 amendé).

CHAPITRE QUATRIÈME

PRÉSENTATION DES CANDIDATS

238. La présentation des candidats à une élection a lieu le deuxième mercredi de janvier, de dix heures à midi. (Nouveau).

239. Le président doit recevoir et mettre en nomination les noms de toutes les personnes présentées par écrit, par au moins deux électeurs présents.

Le bulletin de présentation doit mentionner les noms, prénoms et occupations des candidats proposés, et est signé au long par les proposeurs. (Art. 309 amendé).

240. Nul bulletin de présentation n'est valide et mis à effet par le président de l'élection, s'il n'est fait et remis comme dit précédemment.

En recevant ce bulletin, le président de l'élection doit l'examiner et déclarer sur le champ s'il le considère valide, et mettre sa déclaration à effet, en y inscrivant sous sa signature le mot "admis", ou le mot "rejeté", avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet.

Ce bulletin peut alors être corrigé, ou être remplacé par un autre bulletin, tant que le délai n'est pas expiré. (S. R. Q. 5429 amendé.)

241. Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à l'une ou à l'autre des dites charges de maire ou de conseillers, il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour les dites charges, ces candidats se trouvent élus *ipso facto*, et il est du devoir du président de l'élection de proclamer immédiatement les candidats élus, et de donner avis public de telles élections pas plus tard que le dimanche suivant. (S. R. Q., 5430, amendé).

242. Le rapport du président de l'élection au conseil doi être accompagné d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservance des dispositions du présent titre. (S. R. Q., 5431).

243. 1. Si un candidat meurt après avoir été mis en nomination et avant la clôture de la votation, le président de l'élection est tenu de commencer de nouveau, sans délai, les procédures de cette élection, en donnant l'avis mentionné dans l'article 237, et de fixer le jour de la mise en nomination des candidats et celui de la votation, avec un délai intermédiaire de quatre jours.

2. L'élection, dans le cas du présent article, doit être, d'ailleurs, conduite comme les autres élections régies par le présent titre.

3. Dans son rapport de l'élection, le président de l'élection doit transmettre au conseil un rapport spécial des causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection. (S. R. Q., 5433, amendé).

244. S'il y a plus que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour l'une des dites charges, il est du devoir du président de l'élection d'accorder le scrutin, pourvu que personne ne puisse être élu s'il n'a été préalablement mis en nomination comme susdit. (S. R. Q., 5434, amendé).

CHAPITRE CINQUIÈME

PROCÉDURES ENTRE LA PRÉSENTATION ET LA VOTATION

245. Lorsque la votation est nécessaire, le président de l'élection doit, le dimanche suivant la mise en nomination, donner avis public qu'il y aura votation, en indiquant les noms, prénoms, résidences et professions des candidats présentés, par ordre alphabétique. (S. R. Q., 5435).

CHAPITRE SIXIÈME

DE LA VOTATION

246. La votation a lieu le troisième lundi de janvier; elle dure de huit heures du matin à six heures du soir, et se fait de vive voix, à moins que la corporation n'ait ordonné par règlement qu'elle se fasse au scrutin secret, conformément aux dispositions du chapitre neuvième de ce titre. (Nouveau).

247. Le président, au cas où il y a votation, doit entrer dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux, et indiquant le candidat pour qui il vote, par une marque dans la colonne de ce candidat. (Art. 313 amendé).

248. Le président doit avoir avec lui le rôle d'évaluation. (Nouveau).

249. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de charges à remplir dans la municipalité. (Art. 314 amendé).

250. Quiconque se présente pour voter doit prêter le serment ou affirmation qui suit, devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur, par un candidat, ou par le représentant d'un candidat :

" Je jure (*ou* j'affirme) que je suis sujet britannique, " que rien ne m'a été donné ou promis pour m'engager à " voter à cette élection, que je suis habile à voter à cette " élection, que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans, et que " je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi que Dieu me " soit en aide. "

Si l'électeur refuse de prêter tel serment, son vote doit être refusé. (Art. 315 amendé.)

251. Quiconque vote à une élection sans avoir, au moment où il donne son vote, les qualités requises d'un électeur, encourt une amende de vingt piastres. (Art. 316 amendé.)

252. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète, lequel, avant d'agir, prête, devant le président, le serment suivant :

" Je jure (*ou* j'affirme) que je traduirai fidèlement les " serments, déclarations, affirmations, questions et réponses " que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette " élection. Ainsi que Dieu me soit aide. " (Art. 317)

253. Chaque page du cahier de votation doit être numérotée en toute lettres et paraphée par le président de l'élection. (Art. 318.)

254. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est présentée à son vote, mention de chacun de ces faits doit être consignée dans le cahier de votation, dans les termes suivants : " assermenté "—" refusé " —" objecté ", selon le cas. (Art. 319.)

255. Le président, à la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, doit certifier sous sa signature, sur le cahier de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats. (Art. 320 amendé.)

256. Au cas de partage égal de voix en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre les candidats, le président doit donner son vote quand même il ne serait pas électeur, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres.

Le président ne peut voter à l'élection qu'au cas d'égalité de voix. (Art. 299 et 321 combinés et amendés.)

257. A la clôture de l'élection, le président proclame élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. (Art. 325 amendé.)

CHAPITRE SEPTIÈME

DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE AUX ÉLECTIONS

258. Le président de l'élection est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de la présentation des candidats jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, à neuf heures du matin. Il jouit à cet égard des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité. (Art. 300, amendé.)

259. Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut en outre :

1. Assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge à propos ;
2. Requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit ;
3. Commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus, quiconque trouble la paix ou le bon ordre ;
4. Faire emprisonner tel déliquant, après conviction sommaire, dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité de comté, durant une période n'excédant pas dix jours. (Art. 301.)

260. Il est défendu durant les jours de votation pour l'élection du maire ou des conseillers, dans toute municipalité régie par les dispositions de ce code, de tenir ouverte une buvette d'hôtel, une auberge ou boutique, ou un magasin, sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées ; il est également défendu à toute personne quelconque, dans les dits établissements, de vendre, échanger, prêter, livrer ou donner gratuitement aucune telle liqueur ou boisson.

Toute infraction à une des dispositions de cet article rend celui qui en est coupable passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut de paiement. (Art. 301a.)

CHAPITRE HUITIÈME

PROCÉDURE APRÈS LA VOTATION

261. Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit donner au maire et à chacun des conseillers élus un avis spécial de son élection.

S'il est le président d'une première élection d'une municipalité nouvellement érigée, il doit désigner, dans cet avis, l'époque et le lieu de la première session qui ont été fixés par le préfet du comté. Si ce dernier n'a pas fixé cet endroit, ou l'époque de telle session, le président les fixe lui-même. (Art. 302 amendé.)

262. Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'élection du maire, le président doit en faire connaître le résultat au préfet ou au secretaire-trésorier du conseil de comté ; il doit donner, en même temps, les noms, prénoms, qualité et résidence du maire élu. (Art. 303 amendé.)

263. S'il y a eu votation, le président doit, dans le même délai de huit jours, remettre au bureau de la corporation, pour qu'ils y soient déposés dans les archives, les cahiers et livres de votation tenus par lui à l'élection. (Art. 304 amendé.)

CHAPITRE NEUVIÈME

DE LA VOTATION AU SCRUTIN SECRET

264. Sur le vote de la majorité absolue des membres du conseil, la corporation peut, par règlement, ordonner que la votation aux élections se fasse au scrutin secret, au lieu d'être faite de vive voix ; elle peut aussi, de la même manière, modifier et changer le mode de votation, mais un intervalle d'au moins dix ans doit s'écouler entre chaque modification.

Toute telle modification doit être faite au moins six mois avant la date des élections auxquelles elle sera mise en vigueur. (Nouveau.)

265. Au cas où la votation se fait au scrutin secret, le président remplit en même temps les devoirs d'un sous-officier rapporteur en vertu de la loi électorale de Québec, et le secrétaire d'élection agit comme greffier au bureau de votation. (Nouveau.)

266. Dans l'intervalle entre la mise en nomination et la votation, le président se procure les boîtes de scrutin nécessaires, fait imprimer en nombre suffisant des bulletins de vote, qui tous doivent être de la même description et aussi semblables que possible, et doivent contenir les noms, prénoms, résidences et professions des candidats, et ce, par ordre alphabétique. (Nouveau.)

267. Il y a un bulletin de vote spécial pour le maire et un bulletin séparé pour les conseillers. Il en est de même pour les boîtes de scrutin. (Nouveau.)

268. Tous les bulletins de vote, avant d'être remis à l'électeur pour voter, doivent être initialés par le président de l'élection. (Nouveau.)

269. Ils sont comptés, avant l'ouverture du scrutin, par le président, en présence des candidats, de leurs agents ou de deux électeurs. (Nouveau.)

270. Chaque électeur vote dans un compartiment séparé, et en marquant son bulletin d'une croix, avec un crayon de mine noire, dans l'espace blanc contenant le nom du ou des candidats pour qui il veut voter. (S. R. Q. 343.)

271. A la clôture du scrutin, les bulletins sont comptés et additionnés en la présence des personnes mentionnées en l'article 269, par le président qui doit mettre le résultat de ses opérations dans le cahier de votation, conformément à l'article 255, et qui proclame élus les candidats ayant obtenu la majorité des votes. (Nouveau.)

272. La décision du président, quant à l'admission ou au rejet d'un bulletin de vote, est finale, et ne peut être annulée que sur contestation de l'élection. (Nouveau.)

273. Il n'y a que les officiers d'élection, les candidats ou leurs agents, ou deux électeurs, qui peuvent assister aux opérations mentionnées aux articles 269 et 271, ainsi qu'à la votation. (Nouveau.)

274. Pour le surplus, les règles du chapitre quatrième de ce titre concernant la votation s'appliquent. (Nouveau.)

TITRE ONZIEME

DES ÉLECTIONS CONTESTÉES

---

275. Toute élection de maire ou de conseiller local, faite par les électeurs, peut être contestée par un électeur, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité, ou pour défaut d'observation des formalités essentielles. (Art. 346 amendé.)

276. La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent, à l'exclusion de tout autre tribunal. à la Cour de circuit du district ou du comté, ou à la Cour du magistrat du district dans lequel est située la municipalité. (Art. 348 amendé.)

277. Cette contestation est portée devant la cour par une action ordinaire, qui doit être signifiée aux intéressés, dans les trente jours qui suivent la date de l'élection, à peine de déchéance.

L'action doit être rapportée dans les six jours de sa signification, et la contestation en est liée sous les mêmes délais que dans les actions entre locateurs et locataires.

Le demandeur peut aussi, dans son action, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question, et énoncer les faits propres à établir ce droit, et demander qu'elles soient déclarées élues, et, dans ce cas, la personne dont l'élection est contestée peut alléguer et prouver que certains votes donnés à l'autre candidat n'étaient pas légaux. (Art. 349 amendé.)

278. Un dépôt de deux cents piastres, pour garantir les frais, doit être remis entre les mains du greffier de la cour, en même temps que le *praecipe* de l'action ; au cours de l'instance, et sur motion à cet effet, le dépôt peut être augmenté à la discrétion du tribunal. (Art. 352 remplacé.)

279. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue. (Art. 357 amendé.)

280. Le demandeur doit signifier à la corporation le jugement rendu sur son action, en en faisant laisser une copie authentique au secrétaire-trésorier.

Cette copie doit aussi être signifiée à toute autre personne désignée par le tribunal.

Si, par le jugement, l'élection du défendeur est annulée, et qu'un autre candidat soit déclaré dûment élu, ce dernier doit être reconnu par le conseil ; mais s'il a été jugé simplement que l'élection contestée doit être annulée, le siège du défendeur est réputé vacant, et les procédures d'une nouvelle élection pour remplir cette vacance doivent être commencées dans les deux jours de la signification du jugement.

Les délais d'avis et autres formalités sont les mêmes que pour les élections ordinaires. (Nouveau.)

TITRE DOUZIEME

DES NOMINATIONS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR

---

281. Les nominations aux charges municipales sont faites par le lieutenant-gouverneur, avec le même effet que si elles étaient faites par le conseil, chaque fois :

1. Que l'élection du maire et des conseillers locaux n'a pas eu lieu au temps fixé par la loi, ou par l'avis public, si l'élection a lieu à la suite d'une contestation, ou que, l'élection ayant eu lieu, il a été élu un nombre insuffisant de membres du conseil ; ou
2. Qu'un conseil de comté a laissé s'écouler le délai prescrit pour faire la nomination du préfet ou des délégués, sans faire telle nomination ; ou
3. Qu'un conseil local refuse ou néglige de remplir une vacance dans la charge de conseiller ou de maire, dans les quinze jours après l'ouverture de telle vacance ; ou
4. Que, par cause de vacance, il reste moins de quatre membres d'un conseil local en fonctions ; ou
5. Qu'un conseil a laissé s'écouler le délai prescrit sans faire une nomination qu'il est tenu de faire d'après les dispositions de ce code ou des règlements, excepté, cependant, pour le secrétaire-trésorier. (Art. 177, 250, 264, 326, 340, 341 et 344 amendés et combinés.)

282. Un conseil qui a néglige de nommer son chef ou les officiers de la corporation, ou de remplir les vacances qu'il devait remplir, dans le délai prescrit, peut encore le faire après ce délai, à moins que le lieutenant-gouverneur ne l'ait fait lui-même en vertu des dispositions de ce titre. (Art. 101).

283. Dans les cas ci-dessuss mentionnés, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou, à son dé.aut, du chef du conseil, d'en informer sans délai le lieutenant-gouverneur, par lettre adressée au secrétaire de la province.

Il est permis à tout contribuable de la municipalité de donner cette information au lieutenant-gouverneur. (Art. 178 et 326 combinés.)

284. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que la connaissance de ces faits lui est parvenue, nomme, parmi

les personnes de la municipalité éligibles à ces charges, autant de membres du conseil ou d'officiers qu'il y a de charges à remplir. (Art. 180 et 327 combinés.)

285. Toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur doit être signifiée par lettre du secrétaire provincial au secrétaire-trésorier de la municipalité, ou à l'un des membres du conseil dont la nomination est constatée par telle lettre.

Celui à qui cette lettre a été expédiée est tenu de donner, sans délai, à chacune des personnes ainsi nommées, un avis spécial de sa nomination. (Art. 179 et 328 combinés et amendés.)

286. Si la nomination faite par le lieutenant-gouverneur est celle des premiers membres du conseil d'une municipalité nouvellement organisée, la personne à qui la letttre a été expédiée doit, dans l'avis spécial donné à chacun des membres nommés, en même temps désigner le lieu et l'époque de la première session du conseil. (Partie 328.)

TITRE TREIZIEME

DES AVIS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

287. Tout avis en vertu des dispositions de ce code, ou des ordres d'un conseil, ou pour des fins municipales, doit être donné, publié et signifié d'après les formalités prescrites dans ce titre. (Art. 214 amendé).

288. Tout avis ainsi donné est public ou spécial. (Art. 215 amendé).

289. Tout avis par écrit doit contenir :

1. Le nom de la corporation, quand il est donné par un officier ou le chef de cette corporation ;
2. Les noms, la qualité officielle et la signature de la personne qui le donne ;
3. Une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé ;
4. Le lieu et la date auxquels il est fait ;
5. L'objet pour lequel il est donné ;
6. Le lieu, le jour et l'heure auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire. (Art. 216 amendé).

290. Toute copie d'un avis par écrit qui doit être signifié, publié, affiché ou lu, est attestée, soit par la personne qui donne l'avis, soit par le secrétaire-trésorier de la corporation sous le contrôle de laquelle agit cette personne. (Art. 218)

291. L'original de tout avis par écrit doit être accompagné d'un certificat de publication ou de signification.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis, au bureau de la corporation, pour faire partie des archives. (Art. 219 amendé).

292. Le certificat doit contenir :

1. Le nom, la résidence, la qualité officielle et la signature de la personne qui l'a donné ;
2. La description de la manière dont l'avis a été publié ou signifié ;

3. Le jour, le lieu et l'heure de la publication ou de la signification.

La vérité des faits relatés dans ce certificat doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon, sous son serment spécial.

Ce certificat est écrit sur l'avis original, ou sur une feuille qui y est annexée. (Art. 220).

293. Lorsqu'il s'agit d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation sous serment de la personne qui a donné tel avis tient lieu du certificat de signification ; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation, et doit comprendre l'objet de l'avis. (Art. 221.)

294. Tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors des limites de la municipalité, peut, par un avis spécial déposé au bureau de la corporation, se nommer un agent qui le représente pour toutes les fins municipales. (Art. 222 amendé).

295. Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a, de quelqu'autre manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou de l'informalité de tel avis, ou du défaut de sa publication ou signification. (Art. 223).

CHAPITRE DEUXIÈME

DE L'AVIS SPÉCIAL

296. Tout avis spécial doit être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas particuliers où la loi prescrit que l'avis spécial doit être donné par écrit, et il doit être rédigé ou donné dans la langue de la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.

L'avis spécial adressé ou donné à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui parle ces deux langues, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. (Art. 224 amendé).

297. La signification d'un avis spécial donné par écrit se fait par la poste, ou en laissant une copie de l'avis à la personne à laquelle il est adressé, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires ; si la signification se fait au domicile, la copie peut être laissée à une personne raisonnable de la

famille ; si la signification est faite à la place d'affaires, la copie peut être laissée à toute personne qui y est employée. (Art. 225 amendé.)

298. Tout avis spécial par écrit adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent, de la même manière qu'à un propriétaire présent.

A défaut de la nomination d'un agent qui réside dans la municipalité, la signification de tout tel avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et enregistrée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent, ou à tout autre agent, s'il en a nommé. (Art. 226.)

299. L'avis spécial et verbal est communiqué par la personne qui doit le donner, ou de sa part, à l'individu auquel il s'adresse, en personne, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, ou à sa place d'affaires, à une personne y employée ; sinon, l'avis doit être donné par la poste, comme l'avis spécial par écrit. (Art. 227 amendé.)

300. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, même les jours de fêtes.

Néanmoins, la signification d'un avis spécial ne peut être faite à une place d'affaires que les jours juridiques. (Art. 229 amendé.)

301. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial par écrit sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile, ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires. (Art. 230 amendé.)

302. Le délai intermédiaire, après un avis spécial, court à dater du jour qu'il a été signifié, ce jour non compris. (Art. 231.)

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'AVIS PUBLIC

303. L'avis public doit être par écrit.

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales, se fait en affichant une copie de cet avis dans la municipalité, à deux endroits différents fixés de temps à autre par résolution.

A défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'au moins une bâtisse destinée au culte public, ou près de cette porte, s'il y a telle bâtisse, et à un autre endroit public dans cette municipalité.

Dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a dans la municipalité une église catholique, le dit avis devra être affiché sur ou près de la porte principale de cette église. (Art. 232 amendé.)

304. Lorsqu'une municipalité rurale est contigue à une municipalité de cité, de ville ou de village, constituée en corporation, un des endroits fixés par le conseil de la municipalité rurale pour y afficher les avis publics peut être situé dans telle municipalité de cité, de ville ou de village, excepté les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières. (Art. 233 amendé.)

305. La corporation locale peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton que la première, où tout avis public doit être lu à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner, ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire. (Art. 234).

306. S'il s'agit d'un avis public donné pour des fins de comté, la publication s'en fait dans toutes les municipalités locales aux habitants desquelles il est adressé. Il est affiché et lu aux mêmes endroits et de la même manière que les avis publics donnés pour des fins locales dans ces municipalités.

Les officiers de la corporation de comté qui donnent cet avis peuvent requérir, par lettre, le secrétaire-trésorier de chaque

telle municipalité locale, après lui avoir transmis autant de copies de cet avis qu'il en est besoin, de voir à ce qu'il soit affiché et lu tel que requis, et à ce qu'un certificat de publication leur en soit transmis sans délai, sous peine d'une amende de pas moins de dix ni de plus de quarante piastres. (Art. 235 amendé.)

307. Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours francs avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés. (Art. 238).

308. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire, après un avis public, court du jour où l'avis a été rendu public en vertu de l'article 303 ou de l'article 306, ce jour non compris. (Art. 239 amendé).

309. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidents, sauf les cas autrement prévus. (Art. 240).

310. Quiconque, à dessein, déchire, endommage ou efface un document quelconque, affiché à un endroit public, sous l'autorité des dispositions de ce code, encourt une amende de pas moins de une, ni de plus de huit piastres, pour chaque offense. (Art. 11).

TITRE QUATORZIEME

DES RÉSOLUTIONS

---

311. Chaque fois qu'une corporation juge à propos de se servir des pouvoirs qui lui sont conférés dans ce titre, pour chacun des objets y mentionnés, elle doit le faire par résolution.

Cet article n'est pas exclusif du droit qu'a toute corporation de décider et exercer, par résolution, tout acte d'administration qui la concerne et qui n'est pas incompatible avec les dispositions de ce code. (Nouveau).

CHAPITRE PREMIER

RÉSOLUTIONS DU RESSORT DE TOUTES LES CORPORATIONS

312. Nommer un officier chargé de faire les significations des avis spéciaux, requises par les dispositions de ce code ou des règlements, et obliger tel officier à prêter un serment d'office.

La nomination d'un tel officier ne rend pas les autres officiers municipaux incapables de faire les significations qu'ils sont autorisés de faire sous l'autorité de ce code. (Art. 469 amendé).

313. Acquérir, à titre onéreux ou gratuit, pour l'utilité ou l'intérêt de la corporation, tout terrain situé dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité. (Art. 486).

314. Pourvoir à la location, à l'achat ou à l'érection de tout édifice dont la corporation a besoin. (Art. 488).

315. Ordonner le recensement des habitants de la municipalité, ou d'une partie de la municipalité. (Art. 504 amendé).

316. Donner des primes à quiconque tue des bêtes féroces et déterminer les conditions auxquelles ces primes sont accordées. (Art. 505).

317. Offrir et donner des primes pour parvenir à l'arrestation des personnes qui ont commis des offenses criminelles, (Art. 506 amendé).

CHAPITRE DEUXIÈME

RÉSOLUTIONS DU RESSORT DES CORPORATIONS DE COMTÉ

318. Pourvoir à la transcription de tous les actes qu'il convient de déposer dans le bureau d'enregistrement, suivant l'article 7481 S. R. Q., 1909. (Art. 518 amendé).

319. Placer des poteaux indicateurs sur les chemins publics, pour marquer la distance des places principales où conduisent ces chemins, aux dépens des corporations des municipalités locales dans lesquelles sont placés ces poteaux. (Art. 519 amendé)

CHAPITRE TROISIÈME

RÉSOLUTIONS DU RESSORT DES CORPORATIONS LOCALES

320. Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées, en tout ou en partie, par des émeutiers dans les limites de la municipalité. (Art. 586).

321. Subvenir à l'aide et au soutien des personnes pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie. (Art. 587).

322. Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie. (Art. 588).

323. Accorder des récompenses, en argent ou de toute autre manière, à quiconque, dans la municipalité, fait une action méritoire dans un incendie, ou préserve ou essaie de préserver quelqu'un de se noyer, ou de tout autre accident grave. (Art. 589 amendé).

324. Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie, dans la municipalité, ou en préservant, ou en essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave. (Art. 590 amendé).

325. Pouvoir à l'achat de pompes, d'appareils ou d'objets propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies. (Art. 663).

TITRE QUINZIEME

DES RÈGLEMENTS

CHAPITRE PREMIER

FORMALITÉS CONCERNANT LES RÈGLEMENTS

SECTION I

PASSATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROMULGATION DES RÈGLEMENTS

326. Tout règlement, sous peine de nullité, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente. (Nouveau).

327. L'original de tout règlement. pour être authentique, doit être signé par le chef de la corporation ou par la personne présidant le conseil lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.

Si le règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs, ou du lieutenant-gouverneur, avant son entrée en vigueur, et que l'une ou l'autre de ces approbations ait été donnée, un certificat, sous la signature du chef du conseil et du secrétaire-trésorier, attestant chacun de ces faits, doit accompagner l'original de tel règlement, et en fait partie. (Art. 457 amendé).

328. Le secrétaire-trésorier de la corporation du comté doit transmettre une copie certifiée de tout règlement passé par telle corporation, au bureau de la corporation de chaque municipalité locale, dans les limites de laquelle ce règlement est en force. (Art. 458 amendé).

329. L'original de tout règlement est enregistré au long dans un livre spécial intitulé : " Livres des règlements de la corporation de   " ; cette entrée est signée par le maire et contresignée par le secrétaire-trésorier.

Le secrétaire-trésorier doit, en outre, entrer dans ce livre, à la suite de chaque tel règlement enregistré, une copie, qu'il certifie, de l'avis de la publication de ce règlement. (Art. 5597 S. R. Q., amendé).

330. Il peut être disposé de plusieurs objets dans un même règlement.

Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un même règlement requièrent l'approbation des électeurs, ou du lieutenant-gouverneur, une seule approbation donnée par les électeurs, ou par le lieutenant-gouverneur, ou par les deux, selon qu'il est requis, suffit pour le règlement tout entier. (Art. 459 amendé).

331. Sauf toutefois les cas autrement prévus par la loi, les règlements entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'y est pas autrement prescrit, quinze jours après celui où ils ont été publiés. (S. R. Q. 5600, et Art. 454 combinés).

332. Les règlements qui, en vertu de leurs propres dispositions, ou de celles de ce code, ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être promulgués au moins quinze jours avant telle époque. (Art. 455 amendé.)

333. Les règlements sont promulgués et publiés dans le mois qui suit leur passation, ou leur approbation définitive, dans le cas où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs ou du lieutenant-gouverneur, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date à laquelle il a été passé, et de l'endroit où il peut en être pris communication.

Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire.

Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs ou de celle du lieutenant-gouverneur, ou de celle d'une autre corporation, quand elle est requise, l'avis de publication doit mentionner, en outre, l'accomplissement de chacune de ces formalités, et les dates auxquelles elles ont été accomplies. (Art. 692 amendé.)

334. A l'expiration du délai prescrit pour la publication d'un règlement, la promulgation est censée en avoir été régulièrement faite, jusqu'à ce que le contraire soit allégué. (Art. 697 amendé.)

335. Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits. (Art. 461 amendé.)

336. Les règlements qui, avant d'avoir eu force et effet, ont été soumis à l'approbation des électeurs ou du lieutenant-

gouverneur, ou des deux, ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière. (Art. 463 amendé.)

337. L'abrogation ou l'amendement d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement. (S. R. Q. 5605.)

SECTION II

PÉNALITÉS ATTACHÉES AUX RÈGLEMENTS

338. La corporation, par chacun des règlements qu'elle a droit de faire, peut imposer, pour toute infraction aux règlements, soit une amende, avec ou sans les frais, ou un emprisonnement ; et, si c'est une amende, avec ou sans les frais, elle peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de la dite amende avec ou sans les frais, suivant le cas, mais, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit, cette amende ne doit pas excéder vingt piastres,et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de un mois ; et, quand c'est pour défaut du paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais, que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais, ont été payés.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Le tribunal ne peut imposer les pénalités encourues pour violation des règlements, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les règlements qui les édictent. (Art. 508 et S. R. Q., 5608 combinés.)

SECTION III

APPROBATION DES ELECTEURS

339. Chaque fois qu'un règlement doit être approuvé par les électeurs, avant d'avoir force et effet, le conseil qui passe ce règlement ordonne, par résolution, la convocation des électeurs de la municipalité en assemblée publique, pour approuver ou désapprouver ce règlement et procéder à la votation, s'il y a lieu. (Art. 671 amendé.)

340. Si le règlement a été passé par le conseil de comté, il est soumis à l'approbation des électeurs, dans chaque municipalité locale du comté ; et l'assemblée est convoquée par le préfet, pour le même jour, à neuf heures du matin, dans chacune de ces municipalités locales. (Art. 672 amendé).

341. Le jour pour lequel l'assemblée des électeurs est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours, ni plus éloigné que trente jours, après la passation du règlement. (Art. 673 amendé).

342. L'assemblée des électeurs commence à neuf heures du matin et est tenue à l'endroit où siège le conseil. (Art. 674 amendé).

343. Une copie certifiée du règlement soumis à l'approbation des électeurs doit être affichée, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, aux endroits où sont ordinairement publiés les règlements. (Art. 675 amendé).

344. Un certificat du secrétaire-trésorier attestant que la copie du règlement publié est une copie conforme du règlement adopté, ainsi que l'avis de convocation des électeurs, doit être affiché et publié en même temps et de la même manière que la copie du règlement. (Art. 676 amendé).

345. L'assemblée des électeurs est présidée, dans chaque municipalité locale, par le maire ou, en son absence, par une personne choisie par l'assemblée. (Art. 677).

346. Le secrétaire-trésorier de la corporation locale est tenu d'assister à cette assemblée, avec l'original ou une copie certifiée du rôle d'évaluation en vigueur ; il y agit comme greffier de l'assemblée. (Art. 678 amendé).

347. Le président, après avoir ouvert l'assemblée et donné lecture du règlement, doit ouvrir le bureau de votation sans délai, et procéder à l'enregistrement des votes. (Art. 678*a*).

348. Le président de l'assemblée n'a pas le droit de voter à cette assemblée, sauf au cas de partage égal des voix. (Art. 679 amendé).

349. La votation sur les règlements dure jusqu'à six heures du soir. (Art. 680 remplacé).

350. Tout électeur, sauf le cas de l'article 678, a droit de voter pour approuver ou désapprouver le règlement soumis. Les électeurs votent par " oui " ou par " non " ; le mot " oui " signifie qu'ils approuvent le règlement, et le mot " non ", qu'ils le désapprouvent.

Les cahiers de votation sont tenus comme ceux employés à une élection de maire et de conseillers, sauf en ce qui est contrairement prescrit dans cette section. (Art. 681 amendé.)

351. A la clôture de la votation, le président compte les " oui " et les non ", constate et certifie, d'après le cahier de votation, le nombre de votes donnés dans la municipalité, pour ou contre le règlement. Le certificat doit être signé en outre par le greffier de l'assemblée. (Art. 682 amendé.)

352. Les livres de votation et le certificat sont déposés au bureau de la corporation dont le conseil a passé le règlement, par le président de l'assemblée, dans les deux jours de la clôture du vote. (Art. 683 amendé.)

353. Si le règlement a été passé par un conseil de comté, le préfet, aussitôt que les livres de votation et les certificats ont été déposés au bureau de la corporation, constate, d'après chaque certificat, le nombre total des votes donnés pour ou contre le règlement. (Art. 684 amendé.)

354. Au cas de partage égal des voix, le chef du conseil qui a passé le règlement donne son vote (Art. 685.)

355. L'approbation ou la désapprobation des électeurs doit être constatée sans délai par un certificat signé par le chef du conseil qui a passé le règlement et par le secrétaire-trésorier. Ce certificat est soumis au conseil à une des sessions suivantes.

Le conseil peut examiner sur le champ les livres de votation.

Tous les documents relatifs à cette votation sont déposés dans les archives de la corporation. (Art. 686 amendé.)

SECTION IV

APPROBATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

356. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur, avant d'avoir force et effet, le secrétaire-trésorier de la corporation, après que tel règlement a été approuvé par les électeurs, expédie au secrétaire provincial une copie certifiée de tous les documents propres à instruire le lieutenant-gouverneur sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de la passation de ce règlement.

Le lieutenant-gouverneur ne doit approuver un règlement qu'après avoir eu la preuve de l'accomplissement des formalités requises pour la passation de tel règlement. (Art. 687, 689 et 690 combinés.)

CHAPITRE DEUXIEME

REGLEMENTS QUI PEUVENT ETRE FAITS PAR LES CORPORATIONS LOCALES

SECTION I

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE RÈGLEMENTATION

357. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada ou de la province, ni incompatibles avec quelque disposition spéciale de ce code ;

2. Pour amender, remplacer, abroger, en tout ou en partie, les ordonnances ou règlements faits par les corporations qui ont eu antérieurement la régie du territoire compris dans la municipalité, et qui ont été continués en vigueur dans les limites de ce territoire. (S. R. Q., 5636 remplaçant article 464.)

SECTION II

GOUVERNEMENT DU CONSEIL ET DE SES OFFICIERS

358. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour contraindre les membres du conseil à assister aux séances du conseil ou des comités, et à y remplir leurs devoirs ;

2. Pour régler la conduite des débats du conseil, et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités ;

3. Pour définir les devoirs non déterminés par ce code des officiers de la corporation ; et leur imposer des pénalités, suivant l'article 338, pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs, dans les cas où des pénalités pour telles négligences ou omissions n'ont pas été fixées par ce code ;

4. Pour fixer la rémunération des officiers nommés par son conseil, en sus des honoraires ou des amendes qu'ils peuvent recevoir sous l'autorité de ce code, de tout autre acte ou des règlements ;

5. Pour déterminer quels jours de la semaine le bureau de la corporation doit être ouvert, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

A défaut par le conseil de déterminer les jours du bureau, le bureau de la corporation doit être ouvert tous les jours juridiques, entre les mêmes heures. (Art. 465, 466, 470, 472 et 473 combinés.)

SECTION III

DES VISITES DES MAISONS, ETC.

359. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, entre sept heures du matin et sept heures du soir, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtisses et édifices, à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements. (Art. 507 amendé.)

SECTION IV

DES SAISIES ET CONFISCATIONS

360. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour autoriser la confiscation de tout article offert en vente, vendu ou livré, en contravention avec les règlements faits en vertu des dispositions de ce code. (S. R. Q., 5637 remplaçant art. 581 et 636.)

SECTIONS V

CLOTURES ET MURS

361. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour ordonner que les clôtures soient faites en fil métallique, le long des chemins municipaux, aux endroits que le conseil juge à propos ;
2. Pour protéger les personnes et les animaux contre les blessures ou les dommages que peuvent causer les clôtures de fil de fer barbelé ; ou pour prohiber entièrement ces clôtures dans toute la municipalité ou en quelques localités seulement ;
3. Pour ordonner qu'aucun mur ou qu'aucune clôture, excédant une certaine hauteur, ne soit érigé le long des chemins municipaux, ou dans un rayon de quarante pieds de ces chemins. (Art. 476*a* et 476*b* amendés).

SECTION VI

AIDE A LA CONSTRUCTION ET A L'ENTRETIEN DES PONTS SUBVENTIONNÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

362. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour aider, en fournissant de l'argent, à la construction de ponts construits avec l'aide du gouvernement provincial, et d'après les plans approuvés par le département des Travaux Publics et du Travail, ou par celui de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries, soit dans la municipalité, soit dans toute autre municipalité, et pour aider, de la même manière, à l'entretien de tels ponts dans l'avenir. (Art. 855*b* amendé.)

SECTION VII

FAVORISER L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE, LES ARTS, LES SCIENCES ET LES ETABLISSEMENTS DE CHARITÉ

363. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour aider à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences, dans la municipalité ;

2. Aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques gratuites, association de bibliothèques et instituts d'artisans, dans la municipalité ou les municipalités qui y sont adjacentes ;

3. Pour établir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux ; accorder du secours, à domicile, aux pauvres résidant dans les limites de la municipalité ; et subventionner les institutions charitables établies dans la municipalité. (Art. 484, 484*a* et 591 amendés.)

SECTION VIII

ABUS PREJUDICIABLES A L'AGRICULTURE

364. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée ;

2. Pour prévenir ou faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture, au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition ;

3. Pour établir des enclos publics, afin d'y mettre en fourrière les volailles ou animaux pris errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires.

Les dispositions du paragraphe 3 sont impératives pour toute corporation de ville ou de village. (Art. 558, 559 et 560 combinés et amendés.)

SECTION IX

PLAN ET DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ

365. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour faire faire des cartes, plans ou arpentages de la municipalité ;

Les cartes ou les plans de la municipalité, faits aux dépens de la corporation, ne peuvent être exécutés que par un arpenteur provincial, et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille ;

2. Pour diviser le territoire de la municipalité en arrondissements champêtres, selon qu'il est jugé convenable pour les fins de surveillance et de la direction des travaux de clôtures, de fossés, et de tous autres travaux mis sous la juridiction des inspecteurs agraires.

A défaut de division en divers arrondissements champêtres, la municipalité ne forme qu'un seul arrondissement.

S'il est fait des changements dans la division de la municipalité en vertu de ce paragraphe, pendant que des inspecteurs sont en fonctions, la juridiction de chacun d'eux doit être déterminée par une résolution, à défaut de quoi, ces inspecteurs exercent leur juridiction comme si les changements n'avaient pas été faits. (Art. 554, 556 et 557 combinés.)

SECTION X

VENTE DU BOIS

366. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour régler le mesurage du bois de corde, de l'écorce, du bois de construction et de bardeaux, offerts en vente dans la municipalité. (Art. 580.)

SECTION XI

LICENCES POUR LA VENTE DE LIQUEURS ENIVRANTES

367. Sujet à la loi des licences de Québec, toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour permettre ou prohiber la vente en gros ou en détail des liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes, et le commerce d'embouteilleur ; (Nouveau) ;

2. Pour limiter et déterminer le nombre de licences que le percepteur du revenu de la province du district peut octroyer, pour vendre des liqueurs enivrantes dans les tavernes, les auberges et autres lieux d'entretien public, ou dans des magasins et des boutiques. (Art. 568).

SECTION XII

DÉCENCE ET BONNES MŒURS

368. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques ; les règlementer, aux conditions jugées convenables ; et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe, qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation.

Tout droit imposé par un règlement, fait en vertu de cet article, peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou représentation, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix, et exécutoire *instanter* sans autre formalité préliminaire ; (Art. 599 amendé) ;

2. Pour em, êcher, les jours de dimanche et fêtes d'obligations, les courses et tout autre exercice de chevaux sur tout rond de course ou endroit quelconque. (Art. 601).

SECTION XIII

DES NUISANCES

369. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances ;
2. Pour contraindre les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou établissements industriels à nettoyer et assainir les bâtisses, ainsi que leurs caves, égoûts, écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenable ; (Art. 592 et 651 combinés) ;
3. Pour régler la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelles ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques. (Partie 649).

Les corporations de village peuvent, en outre, empêcher la construction de tels établissements et faire disparaître les abattoirs déjà en existence dans leur municipalité. (Partie 649).

SECTION XIV

BUREAU D'HYGIÈNE

370. Toute corporation locale peut, par règlement, établir un bureau d'hygiène, en nommer les membres, et faire tout ce qui est requis et autorisé par "La Loi d'Hygiène Publique de Québec". (Articles 3867 à 3982 inclusivement des Statuts Refondus de Québec, 1909. (Art. 607 amendé).

SECTION XV

DES CHIENS

371. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements, pour faire tenir les chiens muselés ou attachés ; empêcher de les laisser errer libres ou sans leurs maîtres ou autres personnes qui en prennent soin ; imposer une taxe n'excédant pas deux piastres, sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité.

L'amende imposée pour contravention aux règlements faits en vertu de cet article peut être recouvrée, sauf en ce qui regarde la taxe, contre les personnes résidant en dehors de la municipalité, et dont les chiens sont trouvés en contravention à ces règlements. (Art. 595.)

SECTION XVI

PRÉCAUTION CONTRE LE FEU

372. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour empêcher toute personne de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu en plein air, dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture. (Art. 594.)

2. Pour prescrire la manière de placer les poêles, les grilles, les tuyaux de poêles, de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tous genres, et en régler l'usage. (Art. 653.)

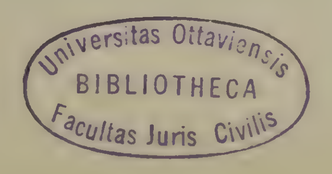
3. Pour encourager, établir et régir des compagnies de pompiers, afin de protéger les propriétés. (Art. 610 amendé.)

SECTION XVII

EAU ET ÉCLAIRAGE

373. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. (*a*) Pour pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau n'en soit salie ou dépensée inutilement.



(*b*) Accorder pour un nombre d'années quelconque à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend l'administration, un privilège exclusif pour poser des tuyaux servant à l'approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité, ou dans aucune partie d'icelle, et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau, pour une ou plusieurs années, mais pour une période de pas plus de vingt-cinq années. (Art. 637.)

2. (*a*) Pour pourvoir, en outre de toute taxe, pour l'établissement ou pour le maintien d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, à faire payer une compensation pour l'eau, calculée d'après un tarif qu'elle juge convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin, ou bâtiment semblable, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à leur conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

(*b*) Tout règlement pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants à payer telle compensation pour l'eau, avant d'avoir vigueur à cet effet, doit être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires de la municipalité qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur, pourvu toujours que le nombre de ceux qui votent en faveur du règlement soit au moins le tiers du nombre total des électeurs propriétaires.

(*c*) Dans le cas de partie de municipalité, un règlement peut être passé à cet effet, lorsqu'il est demandé par requête signée par les deux tiers des électeurs, propriétaires du territoire affecté par ce règlement, sans qu'il soit nécessaire de soumettre le règlement à l'approbation des électeurs.

(*d*) Tout propriétaire, ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, est tenu au paiement de la compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque tel locataire, sous-locataire ou occupant. (Art. 637*a*.)

3. Pour pourvoir au paiement d'un subside annuel à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, puits public, ou d'un réservoir, pendant la période dont il est convenu. Tout règlement fait en vertu du présent paragraphe, avant d'avoir vigueur et effet, doit être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur, pourvu toujours que le nombre de ceux qui votent en faveur de tel règlement soit le tiers du nombre total des électeurs propriétaires. (Article 637*b*.)

4. Pour pourvoir à l'éclairage de la municipalité, de toute manière jugée convenable. (Art. 638.)

5. Pour obliger les propriétaires ou occupants de terrains, situés tant dans la municipalité que dans les municipalités voisines environnantes jusqu'à une distance de pas plus de trente milles, à laisser faire et souffrir tous les travaux entrepris pour fournir l'eau ou l'éclairage aux habitants de la municipalité, et s'approprier, pour les fins de l'approvisionnement de l'eau et de l'alimentation des aqueducs et autres constructions hydrauliques, des lacs, rivières non navigables, étangs, sources vives, cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que de la loi concernant l'amélioration des cours d'eau, sauf l'indemnité déterminée par l'arbitrage fait à cet effet conformément à ce code. (Art. 639.)

6. (*a*) Pour transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement d'eau, à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui veut s'en charger, pourvu que telle compagnie, personne ou société de personnes ne prélève pas, pour l'usage de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlement ; et la corporation peut souscrire des actions dans telle compagnie, ou prêter des deniers à telle compagnie, personne ou société de personnes.

(*b*) Si le montant des actions fixé par tel règlement ne se trouve pas en caisse, aucune de ces actions ne peut être prise ou souscrite en exécution de ce règlement, par le chef du conseil ou autre personne autorisée à cet effet, avant que la corporation ait ordonné une émission de bons ou un emprunt suffisant pour payer le montant des actions à souscrire. (Arts. 640 et 482.)

374. Si la corporation, ou la compagnie, la personne ou la société de personnes, qui est aux droits de la corporation ne peut s'entendre avec les propriétaires ou possesseurs de terrains sur le montant de l'indemnité, il est procédé à l'expropriation de la manière mentionnée dans ce code. (Art. 640a amendé.)

375. Dans les municipalités de village dont la population dépasse dix mille âmes, d'après le dernier recensement général, ou un recensement particulier, certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, les taxes destinées à payer l'intérêt de bons municipaux émis dans le but de subvenir aux frais de construction d'aqueducs, ou de canaux souterrains, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, peuvent être imposées sur la valeur du revenu annuel des biens imposables, affectés au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, et doivent être prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation. (Art. 640i.)

SECTION XVIII

PLACES PUBLIQUES

376. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, à ses frais, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité. (Art. 543.)

SECTION XIX

TROTTOIRS ET CANAUX SOUTERRAINS

377. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour faire et entretenir, à ses frais, des trottoirs, traverses ou canaux souterrains. (Nouveau, remplaçant 475, 544, 545 et 546.)

SECTION XX

ATTRIBUTIONS DIVERSES

378. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements sur chacune des matières suivantes :

1. Pour ériger dans la municipalité, s'il n'y a pas de prison de district dans cette municipalité, une maison de détention pour l'emprisonnement des personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison, en vertu des dispositions de ce code ou des règlements. (Art. 609) ;

2. Pour obliger le propriétaire et les occupants de terrains à clore ces terrains, le long des chemins municipaux. (Art. 612 amendé) ;

3. Pour clore à ses frais tout terrain connu comme cimetière, et se charger, moyennant considération, de l'entretien de ce cimetière. (Art. 613 amendé) ;

4. Pour établir, régler et entretenir des abreuvoirs publics dans la municipalité. (Art. 614);

5. Pour faire planter, à ses frais, des arbres le long des chemins municipaux et des places publiques ; (Art. 547 amendé) ;

6. Pour empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire, en voiture ou à cheval, sur des chemins municipaux, ou aucune partie de ces chemins, ou sur les places publiques. (Art. 542 amendé).

SECTION XXI

DISPOSITION GÉNÉRALE

379. Toute corporation locale peut aussi faire, amender ou abroger, dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tout autre règlement, pour un objet d'une nature purement locale et municipale, et non spécialement mentionné dans les dispositions de ce code. (Art. 509).

CHAPITRE TROISIÈME

RÈGLEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE FAITS PAR LES CORPORATIONS DE VILLE OU DE VILLAGE

380. Toute corporation de ville ou de village peut, de plus, légiférer, par règlement, sur chacune des matières mentionnées dans ce chapitre.

SECTION I

MARCHÉS PUBLICS

381. Toute corporation de ville ou de village peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour ériger, permettre d'ériger, changer, abolir ou entretenir des marchés publics ou des places de marché public ; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent, pour vendre ou exposer en vente toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier. (Art. 625) ;
2. Pour déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs respectifs des employés de la corporation, des occupants d'étaux dans les marchés publics, et des propriétaires ou occupants d'étaux privés, dans toute l'étendue de la municipalité. (Art. 626 amendé) ;
3. Pour empêcher toute personne qui réside en dehors des limites de la municipalité de vendre ou d'exposer en vente, dans la municipalité, des provisions, grains, denrées ou autres articles de commerce, ailleurs que sur les marchés de la corporation. (Art. 627) ;
4. Pour empêcher toute personne résidant dans la municipalité de couper, de détailler ou de peser dans le but de vendre, de la viande, (bœuf, mouton, agneau, veau, porc, ou bœuf salé), ou d'exposer les dits articles en vente ailleurs qu'à un étal de boucher ou un étal de vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés, pourvu que rien de contenu dans le présent paragraphe ne soit considéré comme défendant aux cultivateurs ou chasseurs d'y apporter et d'y vendre, en entier ou en quartier seulement, de la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison. (Art. 628 amendé) ;
5. Pour empêcher, ou permettre de la manière et aux endroits à être fixés dans la municipalité, aux résidents et aux non résidents, la vente de toute espèce de poisson frais ou non salé, le tout sans préjudice aux lois de pêche et de chasse. (Art. 629) ;

6. Pour imposer des droits sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation, des provisions, légumes, viandes de boucherie, volailles, grain, foin, paille, bois de chauffage, bardeaux et autres articles. (Art. 631) ;

7. Pour imposer des droits sur les chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures de toutes sortes, dans lesquels des objets sont exposés en vente sur les marchés, la voie publique, ou sur une grève. (Art. 632 amendé) ;

8. Pour régler la manière dont ces chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures doivent être placés sur les marchés et places de marché ou dans les chemins. (Art. 633) ;

9. Pour restreindre et réglementer les regrattiers et les personnes qui achètent, pour les revendre, les articles apportés dans la municipalité. (Art. 634) ;

10. Pour déterminer d'après lequel des deux modes, ou du poids ou de la mesure, doivent être vendus les objets apportés ou produits dans la municipalité, et au sujet desquels la loi n'a aucune disposition. (Art. 635.)

SECTION II

VOIE PUBLIQUE ET TROTTOIRS

382. Toute corporation de ville ou de village peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. Pour prohiber l'érection des, ou faire enlever les perrons, marches d'escaliers, porches, balustrades, galeries, bâtisses ou autres constructions, qui projettent en dehors de l'alignement du chemin public, ou obstruent la voie publique, aux frais des propriétaires ou occupants, et obliger ces derniers à demander l'alignement de la voie publique avant de construire. (Art. 641 amendé) ;

2. Pour empêcher de jeter sur la voie publique ou dans les allées, des balayures, ordures, eaux sales, ou autres saletés ; et en ordonner l'enlèvement aux frais de la corporation ou de ceux qui ont causé ces nuisances. (Art. 643) ;

3. Pour contraindre tout propriétaire ou occupant à enlever la neige et la glace du toît des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique ; et ordonner de faire enlever ces nuisances par l'inspecteur municipal, aux dépens de tel propriétaire ou occupant, au cas de refus ou de négligence de sa part. (Art. 644 amendé) ;

4. Pour prévenir et empêcher l'encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques. (Art. 645) ;

5. Pour faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des chemins, dans la municipalité, et donner des noms aux rues et aux chemins, et les changer. (Art. 669) ;

6. Pour faire balayer, arroser et tenir propres les chemins ou les trottoirs ; et en faire enlever la neige aux frais de la corporation (Art. 670) ;

7. Pour déterminer le niveau et la hauteur des trottoirs, des murs d'appui ou de séparation, sur la voie publique, selon que le conseil le juge utile à la commodité, à la sûreté et à l'intérêt des habitants de la municipalité. (Art. 667.)

SECTION III

SALUBRITÉ PUBLIQUE

383. Toute corporation de ville ou de village peut faire amender ou abroger des règlements :—

1. Pour régler la construction des lieux d'aisance et des caves, et la manière de les égoutter. (Art. 646) ;

2. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il y a des eaux stagnantes à les égoutter ou à les élever ; et autoriser les officiers de la corporation à faire ces travaux aux frais des personnes qui y sont obligées, au cas de refus ou de négligence de leur part. (Art. 652).

SECTION IV

PRÉCAUTIONS CONTRE LE FEU

384. Toute corporation de ville ou de village peut faire, amender ou abroger des règlements :—

1. Pour obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autres édifices à se pourvoir de seaux à incendie, en nombre déterminé, ou de tout autre appareil propre à prévenir les accidents par le feu ; et avoir des échelles du sol au toît et du toît au faîte ; et ordonner que telle maison ou tel édifice ne soit recouvert en bardeaux, à moins qu'une couche de ciment ou mortier bien adhésif, d'au moins un demi-pouce d'épaisseur, soit posée sur la couverture en planche au-dessous de la couverture en bardeaux, et entre l'une et l'autre, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende dont le montant est fixé par le dit règlement. (Art. 654) ;

2. Pour empêcher toute personne d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars, avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, ou d'y entrer avec des cigares, cigarettes ou des pipes allumés, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies. (Art. 655 amendé) ;

3. Pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, porcherie, grange, appenti ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée, ou dans un poêle en métal communiquant avec une cheminée. (Art. 656) ;

4. Pour empêcher toute personne de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal. (Art. 657) ;

5. Pour contraindre les propriétaires ou occupants de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées. (Art. 658) ;

6. Pour contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ramoner les cheminées ; prescrire la manière dont ces cheminées doivent être ramonées, et le nombre de fois qu'elles doivent l'être dans une période donnée ; et nommer les ramoneurs qui doivent être employés. (Art. 659) ;

7. Pour empêcher la vente de toute matière explosive, après le coucher du soleil. (Art. 660 amendé) ;

8. Pour empêcher ou régler la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois. (Art. 661) ;

9. Pour prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées. (Art. 662) ;

10. Pour empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois, dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité. (Art. 647) ;

11. Pour empêcher qu'il ne soit érigé, dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur ou la gazoline ; les permettre à certaines conditions, ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé. (Art. 648 amendé) ;

12. Pour prévenir les vols et déprédations aux incendies. (Art. 664) ;

13. Pour autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf tous dommages et indemnités payables par la corporation aux propriétaires de ces constructions

En l'absence de règlement, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir, en donnant une autorisation spéciale.

La corporation peut toujours, même en l'absence de tel règlement, ou d'autorisation spéciale du maire à cet effet, accorder et payer une indemnité à quiconque a souffert des pertes et des dommages par suite de la démolition de ces constructions dans un incendie. (Art. 665) ;

14. Pour régler la conduite de toute personne présente à un incendie. (Art. 666).

SECTION V

FORCE DE POLICE

385. Toute corporation de ville ou de village peut faire, amender ou abroger des règlements pour maintenir, armer, loger et habiller une force de police dans la municipalité ; et déterminer les devoirs des membres qui constituent ce corps. (Art. 668).

SECTION VI

DÉMOLITION DES MURS, CHEMINÉES ET ÉDIFICES DANGEREUX

386. Toute corporation de ville ou de village peut faire, amender ou abroger des règlements pour faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices en ruine ou menaçant de crouler; et déterminer en quel temps, par quels moyens et aux frais de qui doit être fait cette démolition ou cet enlèvement. (Art. 642).

CHAPITRE QUATRIÈME

RÈGLEMENT DU RESSORT PARTICULIER DES CORPORATIONS DE COMTÉ

387. Toute corporation de comté peut faire, amender ou abroger des règlements sur chacune des matières mentionnées aux sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du chapitre deuxième de ce titre, dans le paragraphe 1 de l'article 367, et exercer, pour des fins de comté, le pouvoir général de règlementation prévu à l'article 379. (Nouveau).

388. 1. Elle doit faire, et peut amender et abroger des règlements pour pourvoir :

(*a*) A l'érection et à l'entretien d'autant de bureaux d'enregistrement qu'il y a de divisions d'enregistrement dans le comté ; et

(*b*) A l'érection et à l'entretien d'un édifice destiné à la cour de circuit, si telle cour est établie dans le comté.

2. La corporation de comté peut ériger ou acquérir un seul et même édifice pour le bureau d'enregistrement et la cour de circuit, ou un édifice séparé pour chacun ; mais tout tel édifice devra contenir une voûte à l'épreuve du feu ;

3. La corporation doit acquérir un terrain convenable à l'érection de tel édifice, soit pour le bureau d'enregistrement, soit pour le palais de justice, ou pour les deux, ou elle peut exproprier tout immeuble déjà affecté à l'une ou à l'autre de ces fins, ou aux deux, que tel immeuble soit situé dans les limites du comté, ou dans les limites d'une cité ou ville comprise dans la même division d'enregistrement, et ce, nonobstant les dispositions de la charte de cette cité ou ville, ou autres dispositions contraires.

4. La corporation de comté doit tenir en bon état de réparation les bâtiments et les voûtes servant au bureau d'enregistrement et à la cour de circuit ;

5. La corporation de toute cité et ville qui se trouve comprise dans le même comté, pour les fins judiciaires ou d'enregistrement, est tenue de contribuer aux frais faits ou à être faits par la corporation de ce comté, en vertu de cet article, ainsi qu'aux frais de réparation jugés nécessaires par la

suite, dans la même proportion que les autres corporations locales du comté, d'après le montant total de l'évaluation de ses biens imposables ; et la corporation du comté peut en déterminer le montant et le recouvrer de cette corporation comme de toute autre corporation municipale ;

6. Chaque corporation de cité ou de ville dans le comté, doit produire en temps opportun, un certificat de ses biens imposables ; et si elle refuse ou néglige de produire ce certificat, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part, selon qu'il le croit juste. (Art. 513, 514 et partie de 515 amendés et combinés.)

389. Toute corporation qui omet ou néglige de se conformer à l'article précédent, est responsable de tous les dommages occasionnés par cette omission ou négligence. (Art. 515 amendé.)

390. S'il est constaté qu'un bureau d'enregistrement est sans voûte, ou que la voûte est défectueuse, le lieutenant-gouverneur peut faire construire une voûte convenable dans ce bureau d'enregistrement, ou faire réparer ou renouveler celle qui y est, aux frais de la province ; et la somme ainsi payée peut être recouvrée des corporations intéressées, comme une créance de la Couronne. (Art. 516 amendé).

391. 1. S'il y a plusieurs municipalités de comté dans la même division d'enregistrement, les déboursés et les frais sont dus par toutes les corporations de comté, et peuvent être recouvrés contre une seule d'entre elles, sauf son recours contre les autres pour leurs parts. (Art. 517 amendé).

2. (*a*). Si une municipalité de comté contient plusieurs divisions d'enregistrement, la corporation doit pourvoir à l'érection d'un bureau d'enregistrement dans chaque division, avec une voûte à l'épreuve du feu, et elle est sujette, relativement à chacun de ces bureaux et de ces voûtes, à toutes les obligations décrétées par ce code, au sujet du bureau d'enregistrement dans un comté et de la voûte à l'épreuve du feu dans ce bureau ;

(*b*). Tous les frais nécessités pour le bureau d'enregistrement et la voûte dans une division d'enregistrement sont répartis par la corporation de comté parmi les corporations de toutes les municipalités comprises dans telle division d'enregistrement. (Art. 517*a* amendé).

392. La corporation de comté peut aussi faire, amender ou abroger des règlements pour accorder et fixer une indemnité au préfet, aux membres et aux délégués du conseil, pour leurs dépenses de voyage et de pension. (Art. 524).

TITRE SEIZIEME

CASSATION DES RÈGLEMENTS, RESOLUTIONS ET AUTRES PROCEDURES MUNICIPALES

---

393. Tout règlement, procès-verbal, rôle, résolution, ou autre ordonnance de la corporation, ou actes des officiers municipaux, peuvent être cassés par la Cour de circuit du comté ou du district, ou par la Cour de Magistrat de district, à l'exclusion de toute autre cour, pour cause d'illégalité. (Art. 100 amendé).

394. La poursuite pour obtenir telle cassation est instituée au moyen d'une action ordinaire, et la procédure sur cette action est sommaire.

Tout électeur ou tout intéressé est habile à instituer telle poursuite. (Art. 698 et 700).

395. Le tribunal peut, par son jugement :

1. Prononcer la cassation de tout tel règlement, résolution ou autre procédure municipale, en tout ou en partie ;
2. Ordonner la signification de la sentence au bureau de la corporation intéressée ; et
3. La faire publier en la manière prescrite pour les ordres de la corporation.

La décision du tribunal est finale et sans appel. (Art. 703 amendé.)

396. Le droit à telle poursuite se prescrit par trois mois, à compter de la passation de l'acte ou de la procédure, ainsi attaqué pour cause d'illégalité. (Art. 708 amendé.)

TITRE DIX-SEPTIEME

DU RACHAT DES RENTES CONSTITUÉES

---

397. Toute corporation d'une municipalité de comté, ou de partie de comté, ou d'une municipalité locale, après la réception d'une requête de la part d'au moins dix personnes intéressées, lui demandant de racheter les rentes constituées affectant les terrains dans la susdite municipalité, doit nommer un surintendant spécial, chargé de s'enquérir de tous faits concernant les rentes constituées dans la municipalité, de lui faire rapport ou de dresser procès-verbal, s'il y a lieu, dans le délai qu'il lui fixe. (Art. 891a.)

398. Le surintendant spécial, après avoir prêté serment comme tel, doit convoquer, tenir et présider une assemblée publique des contribuables intéressés, au jour, à l'heure et au lieu qu'il a fixés et dont il a donné avis public.

Le surintendant spécial peut, en tout temps après l'assemblée publique des dits contribuables, aller à leur domicile et requérir d'eux tous les renseignements dont il croit avoir besoin. (Art. 891b amendé.)

399. Si le surintendant considère qu'il est possible à la corporation de se procurer l'argent nécessaire, au taux qu'il fixe, pour racheter le capital des rentes constituées dues par les contribuables de la municipalité à raison des terrains leur appartenant dans la municipalité, il dresse un procès-verbal d'après les dispositions ci-après indiquées ; s'il est d'avis contraire, il donne dans son rapport les motifs de son opinion. (Art. 891*c* amendé.)

400. Le procès-verbal doit indiquer ;

1. Le nom de chaque contribuable dont le capital des rentes constituées n'a pas été racheté ;

2. Le montant de la rente annuelle due par ce contribuable, et la désignation du ou des terrains affectés au paiement de cette rente ;

3. Le montant total nécessaire pour racheter le capital des rentes dues par les contribuables mentionnés au procès-verbal, et acquitter les frais du procès verbal et des autres procédures relatives à son exécution ;

4. Le nom d'un procureur, qui peut être le surintendant spécial lui-même, chargé d'offrir à qui de droit et de consigner, si nécessaire, le capital des diverses rentes mentionnées au procès-verbal ;

2. Le montant, le nombre et la date du paiement des versements que chaque contribuable doit payer, chaque année, à la corporation pour payer l'intérêt et l'amortissement sur le capital des bons municipaux ci-après mentionnés. Chacun de ces versements, imposés contre un contribuable, ne doit pas être supérieur au montant d'un arrérage de rente constituée, auparavant payée par ce contribuable ;

6. Le montant et la dénomination des bons municipaux que la corporation doit émettre, pour rembourser l'emprunt contracté en vertu du procès-verbal ; les conditions et délais de rachat de ces bons municipaux, et l'établissement d'un fonds d'amortissement, qui sera d'au moins un pour cent. (Art. 891*d* amendé.)

401. Le procès-verbal doit contenir le mode de versements imposés aux contribuables, dont le capital des rentes constituées doit être racheté, et la rémunération des officiers chargés de faire cette perception. (Art. 891*e*.)

402. Le conseil peut homologuer ce procès-verbal, avec ou sans amendement, ou le rejeter, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier de la corporation du lieu et du temps auxquels doit commencer son examen.

Lors de la considération de ce procès-verbal, tout membre du conseil, bien qu'intéressé au procès-verbal, peut prendre part aux délibérations et voter. (Art. 891*f*.)

403. Les dispositions du titre vingt-cinquème de ce code s'appliquent aux emprunts et émissions de bons, faits en vertu du présent titre. (Art. 891*g* amendé.)

404. La corporation est subrogée de plein droit à tous les droits, rangs et hypothèques, sans enregistrement, conférés par la loi, ou autrement, aux seigneurs ou autres propriétaires de rentes constituées. (Art. 891*h* amendé.)

405. Toute corporation est autorisée à émettre les bons municipaux nécessaires pour se procurer les montants suffisants à racheter le capital des rentes constituées dans la municipalité. (Art. 891*i* amendé.)

406. Les versements, nécessaires pour payer l'intérêt et l'amortissement sur le capital des bons municipaux, ne sont dus que par les contribuables intéressés au rachat, et aucune taxe ne peut être imposée sur les biens imposables qui ne bénéficient pas du rachat. Cependant, la corporation est responsable du montant d'emprunt. (Art. 891j.)

TITRE DIX-HUITIEME

DES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

407. Les chemins, les ponts et les cours d'eau publics et municipaux sont locaux ou de comté. (Art. 754, 851, 869 combinés et amendés.)

408. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 410 et 411 :

1. Les chemins, ponts et cours d'eau locaux sont ceux qui sont situés tout entiers dans une seule municipalité locale ;
2. Les chemins, ponts et cours d'eau de comté sont ceux qui sont situés entre deux municipalités locales, ou partie dans une municipalité locale et partie dans une autre, ou qui traversent ou séparent deux municipalités locales ou plus. Si ces chemins, ponts ou cours d'eau sont situés entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, ou qu'ils séparent ou traversent des municipalités locales faisant partie de plusieurs municipalités de comté, ils sont les chemins, ponts ou cours d'eau de toutes ces municipalités de comté. (Art. 755, 851, 869.)

409. Les chemins, ponts et cours d'eau municipaux sont sous la direction des corporations des municipalités auxquelles ils appartiennent. S'ils sont les chemins, ponts ou cours d'eau de plusieurs municipalités de comté, ils sont sous la direction conjointe des corporations de ces municipalités de comté, représentées par le bureau des délégués.

En outre, tous les chemins, ponts et cours d'eau publics sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce code, à moins que, pour les ponts, il n'en soit autrement ordonné par une loi spéciale. (Art. 748, 757, 850, 858, 867, 878 amendés et combinés.)

410. La corporation de comté peut, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer :

1. Qu'un chemin, un pont ou un cours d'eau sous la direction d'une corporation locale de la municipalité de comté, soit à l'avenir un chemin, un pont ou un cours d'eau de comté ;

2. Qu'un chemin, un pont ou un cours d'eau de comté sous la direction exclusive de la corporation de comté, soit à l'avenir un chemin, un pont ou un cours d'eau local, sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé, ou qu'il sépare d'une autre municipalité ;

3. La corporation de comté, après avoir déclaré qu'un chemin, un pont ou un cours d'eau local est un chemin, pont ou cours d'eau de comté, peut, si les circonstances l'exigent, déterminer par règlement ou par procès-verbal quelles corporations sont responsables de la construction, de l'ouverture, de l'entretien et des réparations de tel chemin, pont ou cours d'eau, et déclarer dans ce règlement ou procès-verbal quelle sera la part contributoire de chaque corporation. (Art. 758, 858, 878 amendés et combinés.)

411. Le bureau des délégués peut également, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer :

1. Qu'un chemin, pont ou cours d'eau local, situé dans les limites des municipalités de comté dont il représente les corporations, soit à l'avenir un chemin, pont ou cours d'eau de comté sous la direction conjointe de toutes ces corporations de comté ; ou

2. Qu'un chemin, pont ou cours d'eau sous la direction conjointe des corporations du comté qu'il représente, soit à l'avenir un chemin, pont ou cours d'eau de comté sous la direction exclusive d'une seule de ces corporations de comté, ou un chemin, pont ou cours d'eau local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé, ou qu'il sépare d'une autre municipalité. (Art. 759 amendé.)

412. A dater de toute déclaration faite en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, qu'elle soit antérieure à la loi 2 Ed. VII, ch. 46, ou non, les travaux à faire sur le chemin, pont ou cours d'eau, au sujet duquel la résolution a été passée, deviennent à la charge de la corporation qui a la direction du chemin, pont ou cours d'eau, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient faites conformément à la loi. (Art. 760 amendé.)

413. Les déclarations mentionnées aux articles 410 et 411 ne peuvent être faites qu'après qu'un avis public a été donné à cet effet, et, aussitôt après leur passation, elles doivent

être publiées dans les municipalités intéressées ou affectées par les procès-verbaux, règlements ou résolutions. (Art. 761 amendé.)

414. Les attributions, conférées par les articles 410 et 411, à la corporation de comté et au bureau des délégués, peuvent ètre également exercées par eux relativement à un chemin, pont ou cours d'eau à faire, de la même manière que pour les chemins, ponts ou conrs d'eau déjà faits. (Art. 762 amendé.)

415. Les terrains de la Couronne ne sont pas assujettis aux travaux des chemins, ponts et cours d'eau municipaux. (Art. 780 amendé.)

416. Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins, ponts, cours d'eau et trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction.

Elle est, en outre, responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les officiers en défaut.

Si le chemin, le pont ou le cours d'eau, est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont conjointement et solidairement obligées de faire tenir ce chemin, pont ou cours d'eau, dans l'état requis, sous les mêmes pénalités et responsabilités.

Mais nulle action n'est intentée contre telle corporation, à moins qu'un avisde quinze jours, par écrit, de telle action ait été donné au secrétaire-trésorier de la corporation. Cet avis peut être signifié par lettre enregistrée.

Cependant, si la corporation répare tel chemin, pont, cours d'eau ou trottoir, avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis, elle ne peut être poursuivie pour la pénalité, mais elle est responsable des frais d'avis. (Art. 793, 858 et 878 amendés et combinés.)

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHEMINS

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

417. Les chemins ruraux se classent en :

1. Chemins de terre ;
2. Chemins gravelés ;
3. Chemins macadamisés. (Nouveau.)

418. Les chemins de terre sont ceux qui n'ont été recouverts ni d'une couche de gravier, ni d'une couche de macadam. (Nouveau.)

419. Un chemin est dit gravelé, quand il a reçu une couche uniforme de gravier de pas moins de neuf pouces d'épaisseur, sur toute sa longueur et sur une largeur de pas moins de sept pieds, et cela après préparation spéciale de l'infrastructure de tel chemin. (Nouveau).

420. Un chemin est dit macadamisé, quand on emploie, au lieu de gravier, de la pierre cassée au concasseur, et que cette pierre a été tassée et liée de manière à former une sorte de béton imperméable aux eaux de pluie. (Nouveau.)

421. Toute corporation peut faire niveler ou nettoyer tout gué, et faire paver, graveler, macadamiser ou planchéier tout chemin ou partie de chemin, sous sa direction et à ses frais.

S'il s'agit du maintien et de l'entretion d'un chemin macadamisé, et qui devient sous le contrôle d'une corporation locale ou de comté, la corporation locale ou de comté, selon le cas, sur requête à cette fin, peut ordonner, par résolution ou par règlement, que ce chemin soit maintenu et entretenu comme chemin macadamisé, et que les travaux d'entretien soient faits à la charge de la corporation intéressée, mais sous le contrôle de la corporation de la municipalité dans les limites de laquelle se trouve le chemin à maintenir ou à entretenir. (Art. 533 amendé.)

422. Les terrains ou passages, occupés comme chemin par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sont des chemins municipaux, s'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain, et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités ; mais la propriété du terrain de ces chemins continue à appartenir dans tous les cas au propriétaire.

La corporation ou le bureau des délégués, sous la direction duquel sont ces chemins, peut, par une résolution, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de les fermer par des clôtures ou des barrières, sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre. (Art. 749.)

423. Les chemins publics sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial, et les chemins à barrières, régis en vertu de lettres patentes ou de chartes particulières, ou d'après la loi concernant les compagnies pour la construction de chemins, ne tombent pas sous la direction ni sous le contrôle des corporations municipales. (Art. 751 amendé).

424. Le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation de la municipalité dans les limites de laquelle il est situé, et ne peut être aliéné en aucune manière, tant qu'il est employé à cet usage.

Cet article ne s'applique pas au terrain d'un chemin conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, et dont les travaux sont à la charge du propriétaire de tel passage d'eau ou pont de péage. (Art. 752 amendé).

425. Tout terrain de chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché, et est à la charge de l'occupant de ce terrain.

Si le terrain du chemin aboli n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé, pour moitié à chacun.

Néanmoins, si un des propriétaires voisins du chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau chemin, le terrain de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il a fourni.

Les personnes qui ont des parts de clôture dans le chemin aboli ont le droit de les enlever dans les quinze jours après la fermeture de ce chemin. (Art. 753).

426. A l'avenir, tout nouveau chemin devra avoir trente-six pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté.

Néanmoins, toute corporation peut décréter que la largeur de tout chemin nouveau soit moindre que trente-six pieds, telle largeur ne devant pas être cependant moindre que vingt-six pieds, mesure française, et entre les clôtures de chaque côté ; le présent paragraphe ne s'appliquera qu'aux chemins conduisant d'un rang à un autre. (Art. 768 amendé).

427. Ces chemins peuvent avoir une largeur plus grande que celle prescrite dans l'article précédent, s'il en est ainsi ordonné par les actes qui les régissent.

Les chemins municipaux existant lors de la mise en vigueur de ce code peuvent conserver la largeur qu'ils ont à cette époque, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis. (Art. 769 amendé.)

428. Tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin, communiquant d'un fossé à l'autre. (Art. 771).

429. Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est nécessaire de creuser un cours d'eau sur les biens-fonds qui avoisinent ce chemin, ce cours d'eau est réglé par un procès verbal ou un règlement, et les travaux de construction et d'entretien de ce cours d'eau sont à la charge de la corporation. (Art. 772 amendé.)

430. Les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés. (Art. 773 amendé.)

431. Les clôtures qui séparent un chemin municipal du terrain d'un particulier seront considérées comme clôtures de ligne entre ce particulier et la corporation.

Cet article ne s'applique pas aux clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain, lesquelles, quand elles sont requises, restent à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain. (Art. 774 amendé.)

432. Mais si un chemin divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôture à faire le long de ce chemin qu'avant son établissement. Le reste des clôtures fait partie des travaux du chemin.

Les parts de clôtures à faire sur ces chemins, à défaut de disposition d'un procès-verbal ou d'un règlement, selon le cas, sont déterminées par l'inspecteur municipal, de manière à ce que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin. (Art. 775 amendé.)

433. Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi. (Art. 776.)

434. Les gués font partie des chemins municipaux où ils se trouvent. Si un gué relie deux chemins différents, la juste moitié du gué fait partie du chemin auquel elle est adjacente.

Ils doivent être indiqués par des balises, et entretenus en tout temps libres de cailloux et autres embarras ; et le fond doit en être tenu uni et de niveau autant que possible. (Art. 777.)

435. Les arbustes et les mauvaises herbes, telles que les marguerites, chardons, endevis sauvages, chicorées, chélidoines, épervières épongées et autres, reconnues comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupés et détruits entre le vingtième jour de juin et le dixième jour de juillet de chaque année.

Les arbres doivent être aussi émondés, à la même époque, jusqu'à une hauteur de dix pieds. (Art. 778 amendé.)

436. Tout chemin municipal doit être tenu en toute saison dans un bon ordre, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux, de manière à rendre la circulation en voitures de toutes sortes facile de jour et de nuit, sauf le cas de l'article 487.

Les trottoirs doivent être également tenus en bon ordre, sans trous, ni embarras ou obstructions quelconques, et avec garde-fous aux endroits dangereux. (Art. 788 amendé.)

437. Quiconque, sans motif ou autorité, coupe, mutile ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal, ou des poteaux, inscriptions, ouvrages ou objets qui font partie du chemin municipal ou en dépendent, est responsable de tous les dommages causés par lui, et est, en outre, passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de dix piastres. (Art. 792 amendé.)

SECTION II

DES CHEMINS D'HIVER

§ I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

438. Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier décembre de chaque année, aux endroits fixés par l'inspecteur municipal d'après les instructions du conseil, si ce dernier juge à propos d'en donner.

Ce tracé se fait au moyen de balises ayant au moins cinq pieds de hauteur, plantées dans le sol de chaque côté du chemin, à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de

l'autre, sur chaque ligne. Si le chemin est tracé en voie double, un rang de balises doit être planté de la même manière entre les deux voies. (Art. 832 amendé.)

439. La corporation sous la direction de laquelle se trouve un chemin quelconque, peut ordonner, par résolution, que ce chemin soit tracé et entretenu, l'hiver, en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction, et l'autre pour celles qui vont dans la direction opposée.

A défaut d'ordre de la corporation, il doit être fait et entretenu sur tout chemin municipal d'hiver un tracé en voie double de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les uns des autres. (Art. 833.)

440. Quiconque place des balises dans un chemin d'été, après qu'a été tracé en dehors de ce chemin celui qui doit lui être substitué en hiver, ou déplace les balises déjà plantées, encourt une pénalité n'excédant pas huit piastres. (Art. 834.)

441. Aucun chemin d'hiver ne peut avoir moins de sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises, si le chemin est simple. Si le tracé est fait en double, chaque tracé doit avoir au moins cinq pieds de largeur. Les corporations peuvent toutefois faire et adopter des règlements pourvoyant à ce que les chemins d'hiver soient tracés et entretenus d'une largeur moindre ou plus grande que sept pieds, et fixer différentes largeurs pour les différents chemins. (Art. 835 amendé.)

442. Dans tous les cas où la chose est jugée nécessaire par l'inspecteur municipal, la corporation, doit, à ses frais, entre le premier décembre de chaque année et le premier avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long des chemins municipaux, et toutes celles qui font angle avec les clôtures du chemin, jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds.

Cette disposition ne s'applique pas aux haies-vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans les bois, ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte.

Au cas où telles clôtures seraient abattues, elles devront être relevées par la corporation, le ou avant le quinze avril. (Arts. 836 et 541 combinés.)

§ II.—DES CHEMINS D'HIVER SUBSTITUÉS AUX CHEMINS MUNICIPAUX D'ÉTÉ

443. Les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout. Si le propriétaire d'un terrain en éprouve des dommages, ils lui sont payés par la corporation de la municipalité. S'il y a entente entre la corporation et le propriétaire, le montant convenu est payé ; s'il n'y a pas entente, la corporation fait faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la municipalité.

Néanmoins, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies-vives ou de clôtures qui ne peuvent être abattues ou relevées qu'à grands frais.

La corporation peut passer des règlements dans le but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver à travers tous champs ou bois, pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu que ce soit sans causer de dommages, et en se conformant aux restrictions de cet article. (Art. 840 amendé.)

444. Les chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été sont entretenus par la corporation. (Art. 841 amendé.)

§ III.—DES CHEMINS D'HIVER SUR LES RIVIÈRES

445. La corporation de toute municipalité locale, située sur le bord d'une rivière ou de toute autre étendue d'eau qui sépare en front cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, est tenue de tracer et d'entretenir, pendant l'hiver, sur la moitié de cette rivière ou étendue d'eau, pour relier ces deux municipalités, tout chemin demandé par la corporation de l'une d'elles. (Art. 842.)

446. Sur refus ou négligence de la corporation de la municipalité voisine, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut. (Art. 843 amendé.)

447. La corporation de toute municipalité locale située sur le fleuve Saint-Laurent est tenue de tracer et d'entretenir pendant l'hiver, dans ses limites et sur la moitié de l'étendue d'eau qui sépare cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, ou d'une municipalité de ville ou de cité, pour relier cette municipalité locale à une autre municipalité locale, ou à une municipalité de ville ou de cité, ou pour relier deux municipalités de ville ou de cité, situées

sur les rives de ce fleuve, tout chemin demandé par la corporation de l'une de ces municipalités locales ou d'une de ces municipalités de ville ou de cité ; et sur refus ou négligence de la corporation de ladite municipalité, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation de la municipalité locale, de ville ou de cité qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut. (Art. 842*a*.)

448. Tout chemin tracé et entretenu sur la glace, en vertu de l'article 445, peut être continué, aux frais de la corporation tenue aux travaux du chemin, à travers un champ ou un terrain en bois debout quelconque, sauf les vergers, les cours et les terrains clos de murs ou de haies-vives, pour relier le chemin de la rivière ou autre étendue d'eau à tout autre chemin public passant dans les environs.

Toute personne qui, pour se procurer un approvisionnement de glace, pratique une ouverture ou un trou dans la glace d'une rivière ou autre étendue d'eau sur laquelle un chemin public est tracé, doit entourer cette ouverture ou ce trou d'une clôture ou d'embarras suffisants pour prévenir tout accident, sous peine d'une amende de pas moins de cinq et de pas plus de cinquante piastres, sans préjudice du recours en dommages de toute partie lésée. (Art. 844).

449. Ces chemins sont tracés aussitôt que la glace est suffisamment forte, sous la direction des inspecteurs municipaux ou autres officiers spéciaux des deux corporations intéressées. (Art. 845).

450. Les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur le fleuve Saint-Laurent, la rivière Ottawa, la rivière des Mille-Iles, la rivière Chambly et la rivière des Prairies, par les corporations des municipalités de campagne ou de village situées sur le bord de tels fleuves ou rivières, leur sont remboursés par la corporation de la municipalité du comté, sur la présentation d'un état de ces frais, certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier de la corporation locale ; sauf le cas où ces frais doivent être remboursés par les corporations de ville ou de cité, en vertu de l'article suivant. (Art. 846).

451. La corporation de toute municipalité de cité ou de ville située sur le bord du fleuve Saint-Laurent, est tenue de rembourser à la corporation de la municipalité locale qui les a encourus, les frais faits pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur ce fleuve, quand tel chemin aboutit dans un rayon de deux milles des limites de cette municipalité.

Si ce chemin traverse une municipalité locale et est fait pour relier deux municipalités de cité ou de ville, situées sur les rives opposées du fleuve Saint-Laurent, les corporations de ces municipalités de cités ou de villes sont tenues de rembourser à la corporation de la municipalité ainsi traversée par ce chemin, les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver, chacune pour partie, en proportion de la valeur respective de l'évaluation de la propriété, telle que constatée par le rôle d'évaluation.

Cependant, la corporation de toute municipalité de cité ou de ville située sur le bord du fleuve Saint-Laurent, ayant une population de moins de trois mille âmes, qui, à ses propres frais, trace et entretient sa part d'un chemin d'hiver sur le dit fleuve, est exempte de responsabilité pour le coût de tout autre chemin sur le même fleuve. (Art. 847 amendé.)

452. La corporation de la municipalité du comté de Maskinongé est seule responsable des dommages résultant du défaut d'entretien des chemins d'hiver sur le fleuve Saint-Laurent, de la part des municipalités de campagne et de village comprises dans cette municipalité de comté. (Art. 847a.)

453. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux chemins sur les rivières ou autres étendues d'eau, substitués à des chemins d'été. (Art. 848.)

§ IV.—DE LA MANIÈRE D'ATTELER LES CHEVAUX SUR LES VOITURES D'HIVER, ET DES CONTRAVENTIONS

454. 1. Il ne peut être fait usage dans la province, de voitures d'hiver sur aucun des chemins publics, à moins que les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne soient attelés de manière à ce que le patin gauche des voitures suive la trace de tels chevaux ou autres bêtes de trait, ni à moins que la voiture n'ait une largeur de quarante-deux pouces au moins entre les deux faces extérieures des patins, quant aux voitures faites après le 10 septembre 1888 ;

2. Dans les rencontres, les conducteurs doivent conduire leurs chevaux ou autres bêtes de trait, du côté droit, de manière à ce qu'il n'y ait qu'un patin de la voiture qui soit sur la trace battue ;

3. Tout contrevenant aux dispositions du présent article encourt, pour chaque offense, une amende d'une piastre, lorsqu'il a été trouvé coupable devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ; et si cette amende n'est pas immédiatement payée avec les frais de

poursuite, ce juge de paix peut en faire prélever le montant, par saisie et vente des biens meubles et effets du contrevenant par mandat sous son seing, ou faire loger le contrevenant dans la prison commune du district pendant un temps n'excédant pas huit jours ;

4. Les amendes recouvrées en vertu du présent article sont versées entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation de la municipalité locale dans laquelle la condamnation a été prononcée pour faire partie des fonds de cette corporation. (S. R. Q. 7630, 7631, 7632 et 7633.)

CHAPITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COURS D'EAU MUNICIPAUX

455. Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de chemins et les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, sont régis d'après les dispositions de ce chapitre. (Art. 867 amendé).

456. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal dans le sens des dispositions de ce chapitre.

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne laisse pas d'être un cours d'eau municipal. (Art. 868 amendé).

457. Les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du premier jour de mai au trente et un octobre suivant. (Art. 875 amendé).

458. Quiconque obstrue ou laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municipal encourt, outre les dommages occasionnés, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction continue à exister, après deux jours de notification verbale ou écrite de la part de tout intéressé, à l'effet de faire disparaître l'obstruction. (Art. 879).

459. Nulle corporation ou bureau de délégués, par lui-même ou par ses officiers, ne peut ordonner la démolition d'une chaussée, digue ou écluse d'un moulin ou d'une manufacture quelconque, parce que cette chaussée, digue ou écluse offre un obstacle à un cours d'eau. (Art. 880 amendé).

460. L'inspecteur municipal peut autoriser à pratiquer une tranchée ou une ouverture dans tout chemin public, pour y faire passer un cours d'eau.

Cette tranchée ou ouverture doit être indiquée de jour et de nuit de manière à prévenir tout accident, sous peine des dommages encourus.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le commencement des travaux dans le chemin, il doit être construit sur le cours d'eau un pont ou ponceau convenable et solide, de la largeur du chemin. (Article 883 amendé).

461. Les eaux d'un cours d'eau municipal peuvent être dirigées dans un autre cours d'eau municipal, s'il en est ainsi ordonné par un procès-verbal ou un règlement. (Art. 886 amendé).

462. Tout propriétaire ou occupant, dont le terrain est égoutté par un cours d'eau, peut être assujetti à acquitter sa quote-part du coût des travaux de ce cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 514, à raison de l'étendue de son terrain égoutté, dans la proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau des délégués, suivant le cas ; mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de dix pour cent dans l'étendue du terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte. La partie de terrain ainsi égouttée n'a pas besoin d'être désignée autrement que par l'indication de sa contenance et le numéro officiel du lot.

La description ainsi faite dans les procès-verbaux ou règlements actuellement existants est délarée suffisante, sans préjudice toutefois aux causes pendantes. (Art. 887 amendé).

463. Il est permis de faire usage de tout cours d'eau municipal, ainsi que de ses rives, pour le transport de toute espèce de bois ou pour la conduite des bateaux, bacs et canots, à la charge toutefois de réparer sans délai les clôtures, les égouts ou fossés endommagés, et de payer tous les dommages causés dans l'exercice de ce droit. (Art. 891).

CHAPITRE QUATRIÈME

RÈGLEMENTATION DES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

464. Tous les travaux à faire sur les chemins, ponts et cours d'eau municipaux sont réglés et déterminés par règlements ou par procès-verbal, et sont faits sous le contrôle de la corporation. (Nouveau).

465. L'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement, la division ou l'entretien de tous tels chemins, ponts ou cours d'eau doit être également ordonné par règlement ou procès-verbal, à la discrétion du conseil. (Nouveau).

466. La fermeture, l'abolition ou la démolition de tous chemins, ponts ou cours d'eau est ordonnée de la même manière.

Néanmoins, tout règlement ou procès-verbal fait pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour détourner ce chemin à l'endroit de telle sortie, descente ou montée, n'a de vigueur qu'après avoir été approuvé par une résolution de la corporation de comté, votée affirmativement par la majorité des membres qui composent son conseil.

Si la municipalité locale voisine fait partie d'une autre municipalité de comté, le règlement ou procès-verbal doit être approuvé par une résolution du bureau des délégués de ces municipalités de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués. (Art. 762a amendé).

467. Tels règlements ou procès-verbaux sont adoptés ou homologués par la corporation ou le bureau des délégués, sous la juridiction duquel se trouvent les chemins, ponts ou cours d'eau qu'il s'agit de réglementer, en suivant les formalités indiquées au chapitre septième de ce titre. (Nouveau).

468. Tous les chemins, ponts et cours d'eau municipaux, locaux et de comté, à la charge des contribuables, et situés dans les limites d'une municipalité locale, seront à l'avenir faits, construits, améliorés, réparés et entretenus par et aux frais de la corporation de cette municipalité locale, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet sur tous les biens-fonds de cette municipalité.

Pour les chemins et les ponts, la contribution est basée sur la valeur de ces biens, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur ; mais, pour tous les cours d'eau, telle contribution est basée sur l'étendue en superficie du terrain égoutté, telle que portée au règlement ou au procès-verbal régissant tel cours d'eau. (Art. 535 amendé).

469. 1. A partir de la mise en force de ce code, nul contribuable n'est tenu aux travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau, et la corporation est substituée aux contribuables dans toutes leurs obligations à l'égard de tels travaux, soit qu'elles naissent des procès-verbaux, des règlements ou

des dispositions de la loi, sous les pénalités et responsabilités édictées à l'article 416. (Art. 536 amendé).

2. Toute partie d'un procès-verbal ou d'un règlement qui désigne les travaux à faire, la manière de les faire, la nature et la qualité de l'ouvrage, et les devoirs des officiers préposés à ces travaux, reste en vigueur et est obligatoire pour la corporation ; les autres parties du procès-verbal ou du règlement sont abrogées. (Art. 537 amendé).

470. La corporation peut, par résolution, définir la manière dont les deniers prélevés pour ces travaux doivent être dépensés et appliqués dans la municipalité.

Elle peut aussi, pour l'exécution de ces travaux, faire les contrats qu'elle croit convenables. (Art. 538 amendé).

471. Si les travaux ont été donnés à l'entreprise, l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les corporations assujetties aux travaux qu'il a entrepris, et demeure leur garant de tous dommages et intérêts, pénalités et frais qu'elles peuvent avoir été appelées à payer pour défaut d'exécution de ces travaux. (Art. 790).

CHAPITRE CINQUIÈME

EXÉCUTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX SUR LES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

472. L'officier chargé de veiller à ce que les dispositions de la loi, des règlements ou des procès-verbaux concernant et régissant les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau municipaux, tant locaux que de comté, soient observés, se nomme " inspecteur municipal ". (Nouveau, art. 539 amendé).

473. L'inspecteur municipal peut se nommer un assistant qui le remplace en cas d'absence, de maladie ou autre incapacité, et cet assistant est alors soumis aux mêmes devoirs et obligations et sujet aux mêmes pénalités que l'inspecteur municipal.

Cet assistant est payé par l'inspecteur municipal, et son choix doit être approuvé par le conseil.

Il doit prêter serment d'office avant d'entrer en fonctions, et il agit sous la responsabilité de l'inspecteur municipal. (Nouveau).

474. Chaque fois que l'inspecteur municipal est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque et qu'il ne s'est pas nommé d'assistant, le conseil local doit nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité, laquelle personne sera payée par l'inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas par ce fait déchargé de sa responsabilité. (Art. 379 amendé).

475. Sur recommandation de l'inspecteur municipal, le conseil doit requérir les services d'un homme de l'art pour l'aider à exécuter les travaux qui sont sous sa surveillance.

Le conseil peut aussi, de son propre mouvement et lorsqu'il croit la chose nécessaire, adjoindre un homme de l'art à l'inspecteur municipal pour l'exécution de certains travaux. (Nouveau).

476. L'inspecteur municipal est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration, de réparation et d'entretien sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de la municipalité, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent.

Les passages d'eau sont sous la surveillance de l'inspecteur municipal. (Art. 376 et 377 combinés et amendés).

477. L'inspecteur municipal doit faire ou faire faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou dans la glace, des tranchées ou tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux. (Art. 414 amendé).

478. La juridiction de l'inspecteur municipal s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance (Art. 378).

479. L'inspecteur municipal est un officier de la corporation de comté, relativement aux travaux de comté dont il a la surveillance. (Art. 380).

480. Tout inspecteur municipal encourt, outre les dommages occasionnés, une amende de deux piastres, pour chaque jour qu'il est en défaut, lorsqu'il refuse ou néglige, sans motif raisonnable : 1° de remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce code ou des règlements, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions ; ou 2°

d'obéir, relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, aux ordres du conseil local ou du conseil de comté, ou du surintendant général du district de voirie dont il relève. (Art. 381 amendé).

481. Sur l'ordre du surintendant général du district de voirie, la corporation doit se procurer et garder en bon état, une herse à neige, un rouleau, une râtissoire garnie de fer ou d'acier, ou d'autres instruments, pour être employés sur les chemins de la municipalité. (Art. 385 amendé).

482. Sur l'ordre du surintendant général du district de voirie, la corporation doit :

1. Acquérir une ou plusieurs machines, des concasseurs de pierres et des rouleaux pour construire, améliorer et entretenir les chemins locaux ou de comté ;

2. Conclure avec les corporations rurales et les corporations de ville et de village dont la population est moindre que quatre mille âmes, situées dans les limites du comté, des arrangements pour leur en accorder l'usage pour leurs chemins, et fixer le prix de tel usage, ou en accorder l'usage gratuit ;

3. Acquérir ces machines conjointement avec les corporations visées dans le paragraphe précédent, et conclure avec elles, au sujet de ces machines, tous les arrangements nécessaires relativement à leur soin, usage et réparation. (Art. 522*a* et 522*b* amendés).

483. L'inspecteur municipal est le gardien et le dépositaire de tous les outils, instruments et machines, et de tous matériaux appartenant à la corporation ; il doit veiller à leur entretien et conservation, et en est responsable envers la corporation.

Il n'a pas le droit de prêter à qui que ce soit aucun des outils, instruments, machines ou autres effets appartenant à la corporation, sauf tel que porté en l'article 482. (Art. nouveau).

484. L'inspecteur municipal doit faire enlever ou disparaître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé, au cas de l'article 487, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau, les ponts municipaux et dans les cours d'eau, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou, sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

9

Ces frais sont recouvrés par action ordinaire, intentée par l'inspecteur en sa qualité officielle, et la corporation locale en répond, si la personne en défaut est sans moyens.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité locale. (Art. 386 amendé).

485. Sont réputés embarras ou nuisances :

1. Tout immondice, animal mort, ou objet, placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ces chemins ou ponts ;

2. Toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal ;

3. L'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai. (Art. 387).

486. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont municipal, ou empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des deux articles précédents. (Art. 388.)

487. Toutefois l'inspecteur municipal peut, aux conditions qu'il juge convenable, et lorsque la chose lui paraît utile, permettre sur les chemins, les gués, les passages d'eau, les trottoirs, les ponts ou les cours d'eau qui se trouvent sous la direction de la corporation, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage sur ces travaux publics. (Arts. 389 et 476 combinés et amendés).

488. Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté sur un chemin, sur un trottoir, ou sur un pont municipal, les cavités et autres endroits dangereux doivent y être indiqués, pendant le jour et la nuit, de manière à prévenir tout accident, sous une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contravention à cet article, outre les dommages soufferts. (Art 390).

489. Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt, pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres. (Art. 391).

490. L'inspecteur municipal doit faire rapport sans délai à la corporation des empiètements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics qui sont sous sa surveillance. (Art. 392 amendé.)

491. L'inspecteur municipal peut, dans les cas d'urgence et sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemins, trottoirs, ponts ou cours d'eau municipaux, situés dans les limites de sa juridiction.

Il peut également fournir, acheter ou faire fournir les matériaux nécessaires à ces travaux, lorsque le coût de tels travaux n'excède pas cinquante piastres. (Art. 397 amendé.)

492. Le coût de ces travaux ou matériaux est payé, sur l'ordre de l'inspecteur municipal, par le secrétaire-trésorier de la corporation. (Art. 401 amendé.)

493. L'inspecteur municipal est tenu, lorsque la chose est nécessaire, de faire hausser, arrondir, gravoyer, recouvrir en sable, tout chemin ou partie de chemin sous la direction de la corporation. (Art. 533*a* amendé.)

494. L'inspecteur municipal doit, quand il le croit nécessaire, et chaque fois qu'il en est requis :

1. Parcourir et inspecter les passages d'eau, (traverses), les chemins, les trottoirs, les cours d'eau et les ponts municipaux situés dans sa juridiction ;

2. Noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs, cours d'eau et ponts, et les ouvrages qui en font partie ;

3. Faire à la corporation, deux fois par année, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre, un rapport écrit contenant la substance des notes qu'il a prises et des renseignements qu'il a obtenus sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les travaux qui n'ont pas été exécutés, et le coût en deniers de ces travaux. (Art. 404 amendé) ;

4. Soumettre, au mois de janvier, chaque année, au conseil :

a. Un inventaire détaillé, fait en double, de tous les effets, instruments, outils et machines, dont il a la garde et est le dépositaire ;

b. Une liste des travaux qui ont été exécutés durant l'année, ce qu'ils ont coûté, le nombre d'hommes et de chevaux

employés, et à quels salaires, les matériaux achetés, le tout, en détail et accompagné de pièces justificatives ;

c. Un état des sommes dont il aura besoin pour rencontrer les dépenses à faire, durant l'année suivante, sur les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau. (Nouveau).

495. Lorsqu'un pont municipal est détruit, ou que l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux, l'inspecteur municipal de la municipalité locale où est situé ce pont ou ce chemin, en tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de comté, doit, dans le cas d'urgence, le reconstruire ou le réparer, ou faire un pont ou passage temporaire, sans délai, aux dépens de la corporation locale.

Le coût de ces travaux est recouvrable par la corporation locale de la corporation ou des corporations qui y sont tenues. (Art. 405 amendé).

496. L'inspecteur municipal peut, pour faciliter l'exécution des travaux, diviser la municipalité en arrondissements, et, dans ce cas, il doit, lorsque des travaux sont exécutés en même temps dans plusieurs arrondissements, nommer pour chaque arrondissement un contre-maître ou conducteur compétent des travaux. (Nouveau).

497. Le prix et le nombre d'heures de la journée des hommes qui seront employés aux travaux, et le prix et le nombre d'heures de la journée d'un cheval, sont fixés par le conseil, au mois de février chaque année. Il en est de même pour le salaire du contre-maître pour chaque arrondissement.

L'inspecteur municipal est obligé de ne pas payer des prix plus élevés que ceux ainsi fixés par le conseil. (Nouveau).

498. Lorsque l'inspecteur municipal achète des matériaux, outils, machines ou autres effets, dont il a besoin pour l'exécution des travaux, il doit s'en faire donner par le fournisseur une facture en triplicata.

Il dépose immédiatement deux de ces triplicatas chez le secrétaire-trésorier, qui en acquitte le montant, sans délai, et les soumet au conseil, à la session suivante. (Art. nouveau).

499. Lorsque l'inspecteur municipal veut faire exécuter des travaux à la journée, il peut, sans y être obligé, s'adresser aux contribuables demeurant dans l'arrondissement ou près de l'endroit où sont exécutés les travaux, et leur demander de lui fournir la main-d'œuvre et les chevaux nécessaires. (Nouveau).

500. L'inspecteur municipal doit choisir les meilleurs hommes et renvoyer ceux qui ne travaillent pas consciencieusement.

Le contre-maître doit rapporter à l'inspecteur les hommes qui ne font pas leur devoir sur les travaux. (Nouveau).

501. Chaque semaine, l'inspecteur municipal prépare en triplicata un rôle de paie, sur lequel sont inscrits les noms de tous les hommes employés et le nombre d'heures que chacun aura travaillé ; le rôle de paie doit mentionner aussi le nombre d'heures que chaque cheval employé aux travaux aura fournies et le nom du propriétaire de tel cheval.

Ce rôle de paie est préparé d'après les livrets de journées (time book), remis à chaque contre-maître et tenus par ces derniers, lorsque l'inspecteur ne surveille pas lui-même les travaux.

Deux copies du rôle de paie sont déposées, toutes les semaines, au bureau du secrétaire-trésorier qui paie immédiatement, à même les fonds de la corporation, les montants dus à chacun, déduction faite de leurs taxes, s'il y a lieu. Chaque homme, en recevant son salaire, doit signer les rôles de paie.

Ces rôles de paie sont soumis à l'approbation du conseil, à la session suivante. (Nouveau).

502. Un triplicata de tous les rôles de paie et de toutes les factures se rapportant aux travaux faits sur les chemins, est gardé dans les archives de la corporation, et un autre est expédié au surintendant général du district de voirie. (Nouveau.)

503. Chaque année, les travaux d'entretien seulement sur les chemins peuvent être concédés publiquement, au rabais, par l'inspecteur municipal, après avis public, au mois d'octobre, pour le temps compris entre le premier novembre et le trente avril inclusivement, et au mois d'avril, pour le temps compris entre le premier de mai et le trente et un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

L'inspecteur municipal est conjointement et solidairement responsable avec ceux à qui tels travaux ont été adjugés de tous dommages résultant de l'inexécution de tels travaux ou de leur mauvaise exécution, et il est sujet à toutes les pénalités prescrites pour mauvais état des chemins. (Art. 828 amendé).

CHAPITRE SIXIEME

DES SURINTENDANTS GÉNÉRAUX DES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

504. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur de nommer autant de surintendants généraux des chemins, ponts et cours d'eau qu'il jugera convenable, à un salaire par lui fixé à sa discrétion. (Nouveau).

505. Le ministre de l'agriculture pourra diviser la province en districts de voirie, et il assignera à chacun des dits surintendants généraux un de ces districts. (Nouveau).

506. Les devoirs de ces surintendants, d'une manière générale, seront de veiller à ce que les corporations municipales et leurs officiers exécutent les dispositions de la loi, concernant les chemins, ponts, trottoirs et cours d'eau. (Nouveau).

507. Chaque surintendant général exercera ses fonctions dans les limites du district de voirie qui lui sera assigné, et il résidera à l'endroit qui sera fixé par le ministre de l'Agriculture. (Nouveau).

508. Le surintendant général pourra émettre des ordonnances, obligeant les corporations municipales sous sa juridiction à faire sur les chemins, ponts, trottoirs et cours d'eau, certains travaux déterminés, pour mettre à exécution les dispositions de la loi, des règlements ou des procès-verbaux ; et ses décisions seront finales. (Nouveau).

509. Les corporations municipales sont tenues d'exécuter les travaux ordonnés par le surintendant général du district de voirie dont elles relèvent, et, faute par elles de les exécuter dans le délai fixé par le surintendant général, ce dernier peut faire exécuter ces travaux aux dépens de la corporation, qui sera tenue de lui en payer le coût ; au cas de refus, le coût de tels travaux sera recouvré par action ordinaire, prise par le dit surintendant ès-qualité contre la corporation en défaut. (Nouveau).

510. Chaque surintendant général a sous sa juridiction, dans les limites du territoire qui lui est assigné, tous les instructeurs provinciaux et autres officiers de voirie que le gouvernement pourra nommer, et aussi les inspecteurs municipaux des diverses municipalités, qui seront tenus de se conformer à ses ordres. (Nouveau).

511. Sur réception d'une plainte par écrit et assermentée, faite par un contribuable d'une municipalité, alléguant que les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau dans cette municipalité ne sont pas construits, faits, réparés ou entretenus, conformément à la loi, aux règlements ou aux procès-verbaux qui les régissent, et spécifiant, de plus, en détail, où, depuis quand et comment la corporation est en défaut, le surintendant général du district de voirie compétent ira de suite faire la visite des dits chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau. Si la plainte est fondée, il fera faire sans délai, aux frais de la corporation ou de l'entrepreneur en défaut, les travaux nécessaires sur ces chemins, trottoirs, ponts ou cours d'eau, selon le cas.

La corporation ou l'entrepreneur en défaut sera, de plus, responsable des frais occasionnés par telle visite, lesquels seront déterminés d'après un tarif à être établi par le lieutenant-gouverneur.

Si la plainte n'est pas fondée, le contribuable qui l'a faite devra payer les frais.

Le recouvrement du coût de ces travaux et des frais se fera, par action ordinaire, au nom du dit surintendant ès-qualité. (Nouveau).

512. Chaque surintendant général fera lui-même, ou fera faire par ses officiers, l'inspection des travaux faits par les corporations sur les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau, et il décidera et déterminera en dernier ressort si la corporation a droit de recevoir l'octroi spécial du gouvernement pour tels travaux, si tel octroi est accordé, et il fixera le montant de cet octroi.

Si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi, des règlements, procès verbaux ou spécifications, il pourra ordonner de les refaire, dans tous les cas, et, spécialement, avant que l'octroi soit payé. (Nouveau).

513. Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, donner au surintendant général tous autres pouvoirs et lui imposer tous autres obligations et devoirs qu'il jugera convenables.

Tel arrêté en conseil sera publié dans la *Gazette officielle*, et aura ensuite force de loi dans toute la province.

Les salaires, dépenses de bureau et frais de voyage des surintendants et de leurs officiers, sont payés à même le fonds consolidé de la province. (Nouveau).

CHAPITRE SEPTIÈME

FORMALITÉS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS ET PROCÈS-VERBAUX CONCERNANT LES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU.

514. Chaque fois qu'une corporation décide, par résolution, l'ouverture, la fermeture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement, ou l'entretien, d'un chemin, d'un pont ou d'un cours d'eau, qui est ou doit être sous sa direction, ou chaque fois qu'une requête d'une ou de plusieurs personnes, intéressées dans aucun de ces ouvrages, est présentée au conseil, demandant à faire régler et déterminer les travaux à faire sur ce chemin, pont ou cours d'eau, le conseil doit, sans délai :

1. Convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté et, après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour régler et déterminer les travaux du chemin, pont ou cours d'eau ; ou

2. Nommer un surintendant spécial, chargé de visiter les lieux mentionnés dans le règlement, la résolution ou la requête, de lui faire rapport, ou de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans les trente jours de sa nomination, ou dans le délai fixé par le conseil.

Si le travail à faire est un ouvrage relevant de la juridiction de deux ou plusieurs comtés, le surintendant spécial est nommé par le conseil de comté, là où l'initiative a été prise, et le secrétaire-trésorier de ce comté transmet sans délai le procès-verbal et toute la procédure qui s'y rapporte au bureau des délégués qu'il appartient. (Art. 794, 855 et 884 combinés et amendés.)

515. Le surintendant spécial, ayant prêté serment d'office, doit convoquer, tenir et présider une assemblée publique des contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, au jour, à l'heure et au lieu qu'il a fixés, et dont il a donné avis public.

Tout contribuable intéressé et présent à cette assemblée a droit d'être entendu.

Le surintendant spécial peut, en tout temps après l'assemblée, se rendre au domicile des dits contribuables et requérir d'eux tous les renseignements dont il croit avoir besoin. (Art. 796 amendé.)

516. Si le surintendant spécial considère que l'ouvrage en question ne devrait pas être fait, il donne dans son rapport les motifs de son opinion. Si, au contraire, il est d'avis que cet ouvrage doit être exécuté, il dresse un procès-verbal. (Art. 797, amendé).

517. Tout procès-verbal doit indiquer :

1. La situation et la désignation de l'ouvrage auquel il se rapporte ;

2. Les travaux à faire et les délais dans lesquels ils doivent être faits.

S'il s'agit d'un procès-verbal pour un cours d'eau, il devra aussi indiquer l'étendue en superficie de chaque terrain égoutté, en tout ou en partie, par tel cours d'eau. (Art. 799 amendé.)

518. Il peut être ordonné, en outre, par tout procès-verbal :

1. Que tout pont ou autre ouvrage faisant partie des travaux d'un chemin soit fait en pierre, en brique ou autres matériaux, d'après des dimensions données, et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal, et susceptibles d'être modifiés par le conseil ou par le bureau des délégués qu'il appartient ;

2. Que des clôtures ou garde fous soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses ;

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite, en tout ou en partie, avec des fascines ou des pièces de bois équarries, suivant un mode de construction déterminé ;

4. Que les travaux soient exécutables à dater de l'entrée en vigueur du procès-verbal ;

5. Que les travaux de construction ou d'entretien soient faits, à l'entreprise, aux frais de la corporation, et, à cette fin, soient adjugés publiquement, après un avis public, au plus bas et dernier des enchérisseurs au rabais, offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux, ou à la journée, sous la direction de l'inspecteur municipal. (Art. 802 amendé.)

519. Tout procès-verbal peut, de plus, régler le mode général de construction ou d'entretien de l'ouvrage et des travaux qui s'y rapportent. (Art. 803).

520. Le surintendant spécial doit déposer le procès-verbal ou le rapport dressé par lui, au bureau de la corpo-

ration qui l'a nommé, dans le délai fixé par l'article 514. (Art. 801 amendé.)

521. S'il appert au secrétaire-trésorier au bureau duquel le procès-verbal ou le rapport a été déposé, que l'ouvrage à faire est un ouvrage de la juridiction d'une autre corporation, il doit transmettre, sans délai, le procès-verbal et toute la procédure qui s'y rapporte, au bureau de la corporation qu'il appartient, pour examen et homologation par le conseil de cette dernière ou par le bureau des délégués, selon le cas.

Si l'ouvrage en question tombe sous la juridiction de plus d'une corporation de comté, le procès-verbal et la procédure doivent être transmis au bureau de la corporation du comté où l'initiative de l'ouvrage a été prise, pour être ensuite soumis au bureau des délégués. (Art. 805 amendé.)

522. Le conseil ou le bureau des délégués qu'il appartient peut, en tout temps après le dépôt du procès-verbal fait au bureau de la corporation en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, homologuer ce procès-verbal avec ou sans amendements, ou le rejeter, pourvu qu'un avis public ait été donné aux intéressés par le secrétaire-trésorier de telle corporation ou le secrétaire du bureau des délégués, tel avis devant indiquer le lieu et le temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

Tout intéressé a droit d'être entendu par le conseil ou par le bureau des délégués, lors de la prise en considération du procès-verbal. (Art. 806 amendé.)

523. Le conseil ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure, et les faire payer par les intéressés, la corporation, ou par toute autre personne qu'il juge convenable.

A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent être recouvrés de la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal.

Ces frais, au cas de refus, sont recouvrables par action ordinaire. (Art. 807 amendé).

524. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de la corpotion ou du secrétaire du bureau des délégués, de donner sans délai un avis de l'homologation de tout procès verbal fait en vertu des dispositions de ce chapitre. (Art 808).

525. Tout procès-verbal entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent l'avis public donné en vertu de

l'article précédent ; mais il cessera d'être en vigueur si les travaux y ordonnés ne sont pas exécutés dans les cinq années qui suivent son entrée en vigueur. (Art. 809 amendé.)

526. Tout procès-verbal en vigueur peut, en tout temps, être amendé ou abrogé par la corporation, par règlement, sur requête d'un ou de plusieurs intéressés, ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un avis public ait été donné aux intéressés par le secrétaire-trésorier de la corporation, ou par le sécrétaire du bureau des délégués, tel avis devant indiquer le lieu et le temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal. (Art. 810 et 810a amendés et combinés.)

527. Une copie de tout procès-verbal, homologué par un conseil de comté ou un bureau de délégués, doit être transmise sans délai au bureau de la corporation de chaque municipalité locale où est situé, en tout ou en partie, le chemin, pont ou cours d'eau, régi par ce procès-verbal. (Art. 813 amendé.)

———

TITRE DIX-NEUVIEME

DES PASSAGES D'EAU

528. Tous les passages d'eau (traverses), sur une rivière ou toute autre étendue d'eau, sont sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans les limites de laquelle est située telle rivière ou étendue d'eau, et sous la surveillance de l'inspecteur municipal de cette municipalité. (Art. 860 amendé.)

529. Si un fleuve, une rivière ou autre étendue d'eau sépare une municipalité locale d'une autre, le passage d'eau, est sous la direction conjointe des corporations des deux municipalités locales avoisinant le fleuve, la rivière ou l'étendue d'eau, et sous la surveillance conjointe des inspecteurs municipaux de ces municipalités. (Art. 861 amendé.)

530. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour :

1. Régler les passages d'eau qui sont sous sa direction, et déterminer la somme à payer et les conditions à observer pour l'octroi d'une licence de passage d'eau. (Art. 549) ;
2. Fixer et approuver les taux payables pour passer sur les passages d'eau, dans un bateau, un vapeur ou toute autre embarcation. (Art. 550.)

Toutefois, nul règlement, fait en vertu du présent article, ne peut fixer ou approuver des taux de péage moindres pour certaines personnes que pour d'autres, ni donner à certaines personnes ou à certaines localités des avantages refusés à d'autres. (Art. 551 amendé.)

531. Si le passage d'eau se trouve sous la direction conjointe de deux corporations locales, tel que prescrit par l'article 529, l'une ou l'autre corporation peut faire des règlements au sujet de ce passage d'eau, en vertu de l'article 530 ; mais ces règlements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par une résolution de l'autre corporation, ou, à son défaut, par le lieutenant-gouverneur. (Art. 553 amendé.)

532. Nul ne peut faire le commerce ou le métier de batelier (traversier), sans avoir une licence à cet effet; quiconque exerce ce commerce ou métier, sans licence, encourt une amende n'excédant pas quatre piastres pour chaque personne ou objet qu'il traverse.

Telle licence ne peut être octroyée pour une période plus longue que dix ans. (Art. 862 et 552 combinés et amendés.)

533. Au cas de l'article 529, la licence est donnée par les corporations des deux municipalités intéressées, conformément aux règlements en vigueur à cet effet, ou, si ces corporations ne s'entendent pas, par le lieutenant-gouverneur, conformément aux règlements faits en vertu de l'article 530, et approuvés par lui. (Art. 863.)

534. Les deniers provenant de toute licence accordée par le lieutenant-gouverneur appartiennent, par moitié, aux corporations des deux municipalités intéressées. (Art. 864.)

535. Il ne peut être accordé par la corporation locale ou le lieutenant-gouverneur, de licence de passage d'eau dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif a été accordé par une loi au propriétaire d'un pont de péage. (Art. 865.)

536. Les passages d'eau qui se trouvent entre la paroisse de Notre Dame de la Victoire et la cité de Québec, et ceux entre la paroisse de Longueuil et la cité de Montréal, entre Montréal et Laprairie, et entre Lachine et Caughnawaga, ne sont pas régis d'après les dispositions de ce code. (Art. 866.)

TITRE VINGTIEME

DES TRAVAUX PUBLICS DES COPORATIONS MUNICIPALES

---

537. Tous les travaux publics des corporations locales ou de comté sont faits aux frais de la corporation qui les ordonne, par contrat adjugé et passé d'après les règles de ce titre, ou à la journée sous la direction de l'inspecteur municipal. (Art. 892 amendé.)

538. Dans le cas où les travaux sont faits à l'entreprise, par contrat, sur résolution à cet effet, il est donné un avis public spécifiant succintement les travaux à faire, les détails prescrits et le temps pendant lequel les soumissions pour l'entreprise de ces travaux peuvent être produites. (Art. 893.)

539. L'entreprise des travaux doit être accordée par résolution. (Art. 894.)

540. Le contrat est passé au nom de la corporation, et accepté par le chef du conseil ou par une personne spécialement autorisée à cet effet. (Art. 895.)

541. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution, à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts. (Art. 896 amendé.)

542. Lorsqu'un ouvrage est sous la direction des délégués de comtés, l'avis est publié et le contrat est adjugé et passé, d'après les instructions du bureau des délégués, par la corporation du comté où a été prise l'initiative de l'ouvrage en question. (Art. 897)

543. Le contrat est obligatoire pour toute corporation intéressée à l'ouvrage y mentionné. (Art. 898 amendé.)

544. La corporation avec laquelle le contrat a été passé peut en poursuivre l'exécution devant tout tribunal. (Art. 899 amendé.)

545. Les autres corporations, intéressées à l'ouvrage auquel se rapporte le contrat, peuvent intenter une semblable poursuite, mais seulement après avoir donné à la corporation qui a passé le contrat un avis spécial de quinze jours, lui enjoignant d'intenter l'action. (Art. 900 amendé.)

546. La corporation ou le bureau des délégués, sous la direction duquel s'exécute ce contrat, doit ordonner à l'inspecteur municipal dans la juridiction duquel se fait l'ouvrage, d'en surveiller l'exécution. (Art. 901.)

TITRE VINGT-ET-UNIEME

DES REVENUS DE LA CORPORATION, DE LEUR ADMINISTRATION ET DE LEUR VÉRIFICATION

CHAPITRE PREMIER

DES REVENUS DE LA CORPORATION ET DE LEUR ADMINISTRATION

547. Les revenus de la corporation consistent dans les taxes et licences que ce code l'autorise à prélever, dans les revenus des biens appartenant à la corporation et dans les autres deniers qui lui sont payés en vertu de la loi et des règlements. (S. R. Q. 5690 amendé.)

548. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation.

Chaque fois qu'une somme prélevée est plus élevée que celle nécessaire pour mettre la corporation en état de satisfaire aux obligations pour lesquelles la somme a été prélevée, le surplus doit être versé dans le fonds général de la corporation. (Art. 501.)

549. Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation peuvent être employés à toutes les fins qui sont de son ressort. (Art. 502.)

550. Tous droits, licences, amendes, revenus et taxes de quelque nature que ce soit, dus ou appartenant à la corporation, sont payés au secrétaire-trésorier et reçus par lui seulement, ou par les officiers désignés par lui à cette fin ; et aucun autre officier n'a droit, sous quelque prétexte que ce soit, de recevoir ces droits, licences, amendes, revenus et taxes, à moins d'y avoir été spécialement autorisé. (S. R. Q. 5694.)

551. Toute corporation peut placer à intérêt les deniers lui appartenant, dans une banque légalement constituée, ou dans les fonds publics du Canada ou de la province, ou sur première hypothèque.

Lorsque ces deniers sont destinés à un fonds d'amortissement, pour le rachat des débentures émises, la corporation peut, au lieu de les déposer dans une banque légalement constituée, racheter ses propres débentures.

Toute corporation qui a fait quelques arrangements avec une banque légalement constituée ou autre institution, pour y déposer un fonds d'amortissement en vertu d'aucune résolution ou règlement, ou autrement, pour racheter les débentures émises par elle en vertu d'aucun tel règlement antérieur au vingt-huit décembre 1876, peut retirer toute somme d'argent déposée en vertu d'icelui avec l'intérêt qui y est accru, du consentement de telle banque ou institution, pourvu que cette somme d'argent soit immédiatement appliquée à racheter les débentures pour lesquelles tel fonds d'amortissement est payable.

Chaque telle banque où tel fonds d'amortissement peut avoir été déposé, peut payer toute telle somme d'argent, aussi bien que l'intérêt qui y est accru, à telle corporation, sur réception d'une copie dûment certifiée d'une résolution à cet effet. (Art. 499 amendé).

552. Le conseil local peut, chaque fois qu'il le juge convenable, autoriser par résolution le secrétaire-trésorier, ou tout autre officier, à ajouter au montant de toutes taxes à prélever sur des biens imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix pour cent, pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes. (Art. 944).

553. Le secrétaire-trésorier doit, même en l'absence de règlement ou de résolution à cet effet, déposer temporairement, mais à intérêt, si possible, au nom de la corporation, dans une banque incorporée sous l'acte des banques, si telle banque existe dans la localité, les deniers appartenant à la corporation, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés, ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil. (Art. 500 amendé.)

554. L'année financière de la corporation commence le premier mars de chaque année et se termine le dernier jour de février suivant. (S. R. Q. 5695 partie).

555. Les taxes, cotisations, licences et autres redevances municipales annuelles sont dues et exigibles aux dates que le conseil détermine. (S. R. Q. 5695 partie).

556. Au moins quinze jours avant l'expiration de chaque année financière, le conseil prépare le budget ordinaire de

l'année financière suivante, et pourvoit par l'imposition des taxes et licences pour un montant suffisant :

1. Aux intérêts sur la dette et à tout fonds d'amortissement qui peut être établi ;

2. Aux salaires du secrétaire-trésorier, de l'inspecteur municipal, des estimateurs et au coût de l'audition des livres du secrétaire-trésorier par les officiers du gouvernement ;

3. Aux réparations, frais d'entretien, et autres dépenses générales d'administration et charges établies sur le revenu municipal ;

4. A une réserve de dix pour cent sur les revenus probables de l'année, pour couvrir les frais de perception des taxes et toutes les pertes possibles dans leur perception, et les dépenses imprévues, telles que celles se rattachant aux jugements, épidémies, cas fortuits et dommages dont la corporation peut être responsable. (S. R. Q. 5725 pour le parag. 4).

557. Avant le premier mai chaque année, le conseil prépare le budget spécial de l'année courante et pourvoit, par l'imposition de taxes suffisantes, à la construction, agrandissement ou reconstruction de l'aqueduc ou des édifices municipaux, à la confection des cours d'eau nouveaux, des trottoirs, aux travaux d'ouverture, de prolongement, d'élargissement, de gravelage ou de macadamisage des chemins municipaux, en un mot, à toutes les améliorations de nature permanente et imputable à la corporation. (Nouveau).

558. Lors de la préparation d'un nouveau budget, ordinaire ou spécial, il est disposé par icelui des sommes appropriées dans les budgets et crédits supplémentaires précédents qui n'ont pas été dépensées durant l'année. (Nouveau).

559. Les budgets ordinaire et spécial sont préparés par le conseil siégeant en comité général, au bureau du secrétaire-trésorier.

Cette assemblée du comité général du conseil est convoquée par le maire comme une session spéciale du conseil, et quatre membres du conseil forment le quorum requis pour la tenue de ce comité. (Nouveau).

560. Les prévisions budgétaires, soit ordinaires, soit spéciales, sont soumises à la considération du conseil en session, aussitôt que possible après leur préparation, et une fois approuvées par le conseil, les sommes appropriées ne peuvent être ni changées, ni appliquées à aucune autre fin, à moins que ce changement ne soit approuvé par la majorité absolue de tous les membres du conseil. (Nouveau).

561. En tout temps après l'adoption des budgets ordinaire et spécial, le conseil peut, à la majorité absolue de tous ses membres, voter, comme crédits supplémentaires, pour les fins d'administration et travaux permanents, toutes sommes disponibles sur le revenu perçu d'une année précédente, après qu'il a été pourvu à tous les crédits votés et aux obligations s'y rattachant. (Nouveau.)

562. Toute dépense pour laquelle une appropriation n'a pas été faite ne peut être autorisée que par le vote de la majorité absolue des membres du conseil. (Nouveau).

563. Tout membre du conseil qui autorise, soit verbalement, par écrit, par son vote, ou tacitement, une dépense d'argent, excédant le montant préalablement approprié, ou non autorisée par la majorité absolue des membres du conseil, en est tenu personnellement responsable. (Nouveau).

564. Toutes les affaires et dépenses de la corporation doivent êtes faites au comptant, et les membres du conseil qui autorisent ou permettent, d'une façon quelconque, des achats à crédit ou autres opérations de nature à endetter la corporation, autrement que par règlement, tel que ci-après prévu, en sont tenus personnellement et solidairement responsables. (Nouveau).

CHAPITRE DEUXIÈME

DE D'AUDITION DES COMPTES MUNICIPAUX

565. Le lieutenant-gouverneur nomme au moins quatre personnes compétentes, avec tel traitement qu'il juge convenable, pour faire, chaque année, un examen de tous les livres, rôles, comptes et pièces justificatives des corporations municipales et de leurs officiers. (Nouveau).

566. Chacun de ces auditeurs est un officier public et porte le titre d'auditeur des corporations municipales ; il reste en charge durant bon plaisir et doit prêter les serments d'allégeance et d'office. (Nouveau).

567. Le secrétaire provincial divise la province en autant de districts d'audition qu'il le juge nécessaire, et il assigne, chaque année, à chacun des auditeurs un de ces districts. (Nouveau).

568. Les auditeurs ainsi nommés doivent faire, chaque année, la visite du district d'audition qui leur est assigné,

aux fins d'examiner et de vérifier tous les livres, rôles, budgets, comptes et pièces justificatives des corporations situées dans ce district, et ce, pour la dernière année financière de la corporation. (Nouveau).

569. Le secrétaire-trésorier est tenu, sous peine d'une amende de cent piastres, d'assister l'auditeur dans son examen, de lui donner tous les renseignements requis, de lui exhiber tous livres et documents demandés, et de lui fournir toutes les pièces justificatives. (Nouveau).

570. Les auditeurs possèdent le pouvoir d'ordonner les changements permis par la loi et nécessaires pour obtenir l'uniformité dans la tenue des livres de comptes et autres des corporations municipales, et pour leur donner l'efficacité qui peut leur manquer. (Nouveau).

571. Ils doivent faire au lieutenant-gouverneur, et à chaque corporation dont ils vérifient les livres, budgets, comptes, rôles et pièces justificatives, un rapport détaillé de leur visite et examen, et consigner dans ce rapport les changements qui leur paraissent nécessaires pour obtenir l'uniformité dans la tenue des livres, et aussi faire toutes suggestions qu'ils croient dans l'intérêt des corporations. (Nouveau).

572. Les auditeurs, en leur juridiction respective, ont aussi le pouvoir et le devoir d'instituer les poursuites requises pour assurer le recouvrement de tout ce qui est dû par le secrétaire-trésorier à raison de sa gestion, et toutes autres poursuites contre les membres du conseil qui n'ont pas rempli les devoirs de leur charge en rapport avec la perception des taxes, l'administration des budgets, la création de dettes illégales et la perception et le placement des fonds d'amortissement. (Nouveau).

573. Le coût de chaque audition sera payé de suite, à même les fonds de la corporation, par le secrétaire-trésorier à l'auditeur, qui en donnera un reçu et en expédiera le montant, sans délai, au secrétaire de la province, et ce coût sera de un pour cent de la recette totale des revenus ordinaires de la corporation pour l'année dont les comptes ont été soumis à l'audition. (Nouveau.)

574. Les traitements des auditeurs, ainsi que leurs dépenses de voyage et autres dépenses nécessaires à l'exécution de leurs fonctions, sont payables sur mandat du lieutenant-gouverneur, à même le fonds consolidé de la Province. (Nouveau.)

TITRE VINGT-DEUXIEME

DU ROLE D'ÉVALUATION ET DES ESTIMATEURS

575. Les estimateurs, dans l'accomplissement de leurs devoirs, doivent agir tous ensemble, et ils peuvent requérir les services du secrétaire-trésorier de la corporation ou de tout autre écrivain.

Le secrétaire-trésorier ou écrivain, dont les services ont été requis, a droit, pour chaque jour d'occupation, à une somme qui n'excède pas deux piastres, payable par la corporation, sur le certificat des estimateurs qui l'ont employé. (Art. 375 et 733 amendés et combinés.)

576. Aux mois de juin et de juillet, tous les trois ans, les estimateurs de toute municipalité locale doivent dresser, par eux-mêmes ou par toute autre personne employée par eux, un rôle d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés ; dans ce rôle sont énoncées, avec soin et exactitude, toutes les particularités requises par les dispositions de ce titre. (Art. 716 amendé).

577. Dans toute municipalité locale où il n'existe pas de rôle d'évaluation, ou lorsque le rôle d'évaluation en vigueur a été cassé, les estimateurs sont tenus d'en faire un, sur l'ordre du conseil, dans le délai déterminé par ce dernier, lors même que ce ne serait pas l'année pendant laquelle se font les rôles d'évaluation, en vertu de l'article précédent.

Le rôle d'évaluation ainsi fait est sujet à l'examen du conseil de comté. et reste en vigueur jusqu'au mois de juillet de l'année pendant laquelle les rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article précédent, et, ultérieurement, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation. (Art. 717.)

578. Le rôle d'évaluation doit comprendre toute propriété dans la municipalité, et spécifier, en autant de colonnes distinctes, et dans l'ordre suivant :

1. Les numéros consécutifs sur le rôle ;
2. Les noms, prénoms, âge, et qualités des propriétaires de biens imposables, quand ils sont connus ;
3. Le nom du locataire ou de l'occupant, et le montant du loyer ou de la valeur annuelle ;
4. La qualité et l'âge des occupants qui ne sont pas propriétaires ;

5. L'indication ou la désignation des immeubles imposables, de la manière prescrite par une résolution ; mais, pour tout lot ou partie de lot inscrit au cadastre, il est nécessaire d'employer les numéros du cadastre ;

6. La valeur réelle de tel immeuble, indiquant séparément la valeur de toute partie de lot occupée par un autre que le propriétaire ;

7. Le revenu annuel ou la rente ;

8. Les noms, prénoms, âge, occupations et qualités de toute personne imposable à raison de son emploi, occupation ou genre d'affaires, ou à raison d'un objet imposable en sa possession ;

9. La valeur totale de la propriété imposable de chaque personne, y compris, si c'est nécessaire, la valeur réelle de l'immeuble ;

10. Les noms, prénoms, âge et qualité des personnes suivantes, qui sont du sexe masculin, âgées de vingt et un ans révolus, et sujets de Sa Majesté :

a. Les instituteurs enseignant, dans la municipalité, sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ;

b. Les cultivateurs retirés ou les propriétaires qui reçoivent une rente ou une pension, en argent ou en nature, et le montant de cette rente ou pension ;

c. Les pêcheurs, propriétaires de bateaux, filets, lignes, seines et engins de pêche, ou de parts dans un navire enregistré, et la valeur réelle d'iceux ;

d. Les fils de cultivateurs qui travaillent sur la terre de leur père, ou de leur mère ;

e. Les fils de propriétaires, de locataires ou d'occupants d'immeubles, qui résident avec leur père ou avec leur mère ;

f. Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires, et ministres de toute dénomination religieuse ;

g. Les ouvriers, serviteurs, domestiques, commis, maletots, employés et personnes retirant de leur travail, de leurs gages ou de leur salaire, en argent ou en nature, ou de quelque commerce, emploi, métier ou profession, ou de quelque placement un revenu mensuel d'au moins dix piastres ;

11. Tous les autres renseignements requis par le conseil ;

12. La valeur réelle de la propriété, qui est déclarée non imposable par l'article 613 ;

13. Le nombre de personnes qui résident dans la municipalité ;

14. Tous les autres détails prescrits par le secrétaire de la province ;

15. Le rôle d'évaluation doit être additionné, dans ses colonnes ou dans ses parties susceptibles de l'être, démontrant le total de chaque colonne. (Art. 718 amendé.)

579. En établissant la valeur qui doit être donnée aux terrains employés pour des fins agricoles, situés dans les limites des municipalités de ville ou de village, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour les fins agricoles seulement, sauf de la partie aboutissant aux rues et aux chemins, jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la localité, laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle. (Art. 942*a*.)

580. La valeur réelle des biens-fonds imposables comprend, outre la valeur du terrain, la valeur des constructions, usines ou machineries qui y sont érigées par le propriétaire du fonds et des machineries, et celle de toutes les améliorations qui y ont été faites, sauf ce qui est prescrit par l'article suivant. (Art. 719 amendé.)

581. Les compagnies de chemins de fer qui possèdent des biens-fonds dans la municipalité doivent transmettre au bureau de la corporation, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de leurs propriétés immobilières dans la municipalité, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par elles, en se basant sur la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la municipalité.

Cet état doit être communiqué, à temps, aux estimateurs par le secrétaire-trésorier. Néanmoins, les estimateurs peuvent fixer une autre valeur que celle mentionnée dans l'état, et, dans ce cas, doivent en transmettre un avis au bureau principal de la compagnie dans la province. (Art. 720, 721 et 722 amendés et combinés)

582. Quand les estimateurs évaluent un immeuble possédé par indivis, ou dont le partage n'est pas enregistré au bureau d'enregistrement, il leur est permis de le désigner comme appartenant à " la succession de........ ... ", en ayant soin de mentionner le nom de l'auteur des parties intéressées, ou le nom de l'un des co-propriétaires d'icelui ; et les co-héritiers, s'il s'agit d'une succession, ou le co-propriétaire, ainsi nommés, suivant le cas, sont tenus de payer la taxe, sauf leurs recours contre toute autre personne sujette à ce paiement. (S. R. Q., 5701).

583. Le rôle d'évaluation doit être signé par au moins deux des estimateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le secrétaire trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme clerc, et il doit être attesté par les mêmes personnes sous le serment suivant, prêté devant un juge de paix :—

" Nous (*noms des estimateurs, et du clerc ou du secrétaire-trésorier*) jurons et déclarons solennellement, chacun pour soi-même, qu'au meilleur de notre connaissance et croyance le rôle d'évaluation ci-dessus est correct et basé sur la valeur réelle et annuelle des propriétés, et que rien n'y a été inséré ou omis, indûment ou frauduleusement. Ainsi que Dieu nous soit en aide ". (Art. 725).

584. Les estimateurs doivent déposer le rôle d'évaluation fait par eux, au bureau de la corporation, dans le délai déterminé pour faire ce rôle. A l'expiration de ce délai, si le rôle n'a pas été déposé, les estimateurs sont passibles d'une amende de vingt piastres chacun.

Nonobstant telle pénalité, il peuvent cependant déposer le rôle après l'expiration du dit délai. (Art. 726 et 727 combinés et amendés).

585. Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau de la corporation, le secrétaire-trésorier doit en donner un avis public.

L'avis comporte que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les trente jours qui suivent celui de l'avis, et qu'il sera pris en considération par le conseil, à sa première session générale suivant l'expiration des dits trente jours. (Art. 732 et 736 et S. R. Q., partie 5705 amendés et combinés).

586. Dans cet intervalle, quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs, peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau de la corporation locale. (Art. 735 amendé.)

587. Le conseil local doit, à sa première session générale après l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 585, examiner le rôle d'évaluation déposé par les estimateurs et l'amender, même en l'absence de plainte ou de demande à cet effet, en faisant l'évaluation de tous les biens imposables dont l'entrée a été omise, et en y mentionnant tels biens omis, ainsi que leur valeur et toutes autres particularités y ayant rapport, d'après l'article 578 ; en retranchant tous les biens y mentionnés par erreur ; en fixant au chiffre qu'il croit convenable toute évaluation de biens imposables, qu'il juge avoir été faite au-dessus ou au-dessous de sa vraie valeur, réelle ou annuelle, ou en corrigeant les noms des personnes qui y sont inscrites, ou la désignation des terrains qui y sont mentionnés, ou en y insérant ce que les estimateurs ont omis d'entrer. (Art. 734 amendé.)

588. Le conseil, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes produites au bureau de la corporation, et entendre toute partie intéressée, et les estimateurs présents, s'il y en a, ainsi que leurs témoins.

Si toutes les plaintes ne peuvent être entendues ou jugées, ou si la révision de tout le rôle ne peut se faire en une séance, le conseil peut ajourner ; mais il doit, dans tous les cas, commencer ses travaux à la séance mentionnée en l'article 587. (Art. 737 amendé.)

589. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même, ou sur un papier qui y est annexé, avec les initiales du secrétaire-trésorier.

Une déclaration, attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée, sous la signature du président et du secrétaire-trésorier. (Art. 738.)

590. Le secrétaire-trésorier doit, dans les dix jours qui suivent l'homologation du rôle par le conseil, transmettre au bureau de la corporation du comté une copie certifiée du rôle d'évaluation, tel qu'il se trouve alors.

Le secrétaire-trésorier doit aussi transmettre, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur d'un rôle d'évaluation ou de la révision d'un rôle d'évaluation, au secrétaire de la province et au régistrateur de la division d'enregistrement où la municipalité est située, une copie certifiée de ce rôle ou de la révision, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de vingt piastres,et d'une autre de deux piastres, pour chaque jour que subsiste la contravention ; et à défaut du paiement de l'amende, tel secrétaire est passible d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours. (Art. 739 amendé.)

591. Tout conseil de comté doit, dans le cours du mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article 576, ou à une époque subséquente fixée par le conseil de comté ou le préfet, avis spécial étant donné préalablem nt à tous les membres qui composent le conseil, examiner tous les rôles d'évaluation, faits dans les municipalités locales du comté et transmis à son bureau, constater si l'évaluation faite dans chacune de ces municipalités locales est proportionnée à celle faite dans les autres, et augmenter ou diminuer, s'il en est besoin, le montant de l'évaluation portée au rôle de chacune de ces municipalités, du pourcentage qui lui parait nécessaire pour

établir une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté.

Néanmoins, le conseil de comté ne peut en aucune manière réduire le chiffre total des rôles d'évaluation faits dans le comté.

Le rôle d'évaluation ainsi amendé ne sert que pour les fins de comté. (Art. 740 amendé.)

592. Si une copie d'un nouveau rôle d'évaluation est transmise au bureau de la corporation du comté après l'examen fait en vertu de l'article précédent, le conseil du comté doit, dans les trente jours qui suivent la transmission de cette copie, prendre communication du nouveau rôle, et s'il en est besoin, en proportionner le montant de l'évaluation avec celui des rôles des autres municipalités locales du comté, d'après la règle prescrite à l'article précédent, sans, toutefois, diminuer ni augmenter les divers montants des rôles d'évaluation en vigueur dans les autres municipalités. (Art. 741 amendé.)

593. Tout rôle d'évaluation entre en vigueur tel qu'alors amendé, s'il l'a été dans le temps prescrit, nonobstant toute action en cassation, pour les fins locales, dès qu'il a été été déclaré homologué par le conseil local et, pour les fins de comté, à l'expiration du délai pendant lequel le conseil de comté pouvait en prendre connaissance.

Le défaut de se conformer à ce qui est prescrit par les articles 591 et 592, de la part du conseil de comté, n'empêche pas néanmoins l'entrée en vigueur des rôles d'évaluation pour les fins de comté. (Art. 742 amendé.)

594. Il reste en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation, fait d'après les dispositions de ce titre ; et, pendant ce temps, il sert de base aux taxes, contributions, répartitions en deniers, imposées en vertu des règlements, procès-verbaux ou actes de répartition, ainsi qu'à toute qualité foncière, excepté celles des maires et des conseillers locaux, et au paiement de toute dette municipale, sauf les cas particuliers où il en est autrement ordonné par les dispositions de ce code. (Art. 743 amendé.)

595. Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière dans la municipalité subit une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause, le conseil peut, sur requête du propriétaire, réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle. (S. R. Q., 5711.)

596. Après chaque mutation de propriétaire, d'occupant ou de locataire d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en vigueur, le conseil local, sur demande par écrit à cet effet, et sur preuve suffisante, doit biffer le nom de l'ancien propriétaire, occupant ou locataire, et y inscrire celui du nouveau. Le conseil, sur requête écrite et preuve suffisante, après avis à la partie intéressée ou de son consentement, doit biffer du rôle d'évaluation le nom de toute personne qui, y ayant été inscrite en vertu du paragraphe 10 de l'article 578, a cessé d'être qualifiée, et inscrire sur ce rôle les noms des personnes devenues qualifiées en vertu de ce même paragraphe, depuis la confection ou la révision du rôle d'évaluation. (Art. 746 amendé).

597. Les estimateurs en office sont tenus de faire, chaque année, sur l'ordre du conseil, en la manière et au temps prescrits par lui, un état de toutes les personnes taxées par le conseil à raison de leur emploi, profession, genre d'affaires, ou de leur loyer, ou pour des fins mobilières seulement.

Sur le refus ou la négligence des estimateurs de faire cet état, de la manière ou dans le temps prescrits, le conseil peut le faire faire par le secrétaire-trésorier.

Cet état est déposé au bureau de la corporation, et avis public de tel dépôt est donné.

Les personnes, qui ont des plaintes à faire à l'encontre du dit état, doivent les produire par écrit, dans les quinze jours de la publication de l'avis du dépôt, et le dit état est soumis pour homologation au conseil, à la séance à laquelle il fait la révision annuelle du rôle, en vertu de l'article suivant. (Art. 585 amendé).

598. Le conseil local doit, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, reviser et amender le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que l'état préparé en vertu de l'article précédent, après avis public de quinze jours, en se conformant aux formalités prescrites par les articles 588 et 589.

Cette revision a lieu au mois de juin.

Les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation, soit par le conseil agissant de lui-même, soit en vertu de l'état déposé par les estimateurs, entrent immédiatement en vigueur. (Art. 746*a* amendé).

599. Lorsque le rôle d'évaluation a été cassé en vertu des articles 393 et suivants, l'ancien rôle redevient en force, et sert jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation. (Art. 747 amendé).

600. Il y a droit d'appel à la cour de circuit du comté ou du district, ou à la Cour du magistrat de district, dont la sentence sera finale :

1. De toute décision du conseil, sur plainte produite en vertu des articles 586 et 597, dans les trente jours à compter de cette décision ; ou

2. De tous refus ou de toute négligence par le conseil de prendre en considération une plainte écrite, produite en vertu des articles 586 et 597, dans les trente jours après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait en prendre connaissance.

Les procédures sur cet appel sont prises par action ordinaire. (S. R. Q., 5715 amendé).

601. La décision ne peut être infirmée que dans le cas où une injustice réelle a été commise, et nullement à cause d'une variante ou d'une irrégularité de peu d'importance. (S. R. Q., 5722.)

TITRE VINGT-TROISIEME

DES TAXES ET PERMIS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

602. Les taxes municipales imposées sur des biens imposables d'une municipalité doivent être réparties, tant sur les biens-fonds imposables que sur les biens meubles et les personnes déclarés imposables par les règlements, à moins qu'il ne soit spécialement déclaré qu'elles doivent être imposées uniquement sur les biens-fonds imposables. (Art. 937 amendé.)

603. Le montant de toute taxe imposée par un conseil de comté, pour des fins générales ou spéciales, est prélevé, sauf le cas des articles 616 et 617, sur toutes les corporations locales de ce comté, à proportion de la valeur totale de leurs biens imposables affectés au paiement de cette taxe. (Art. 938 amendé.)

604. La part imposée à chaque corporation locale constitue une dette payable par elle à la corporation du comté, d'après les conditions et aux termes déterminés par le conseil de comté.

Le montant de cette part ou dette est perçu, dans la municipalité locale, comme les taxes locales, sur tous les biens imposables affectés à cette taxe, sans qu'il soit besoin de faire d'autres règlements ou d'émettre d'autres ordres à cet effet.

En cas de refus ou de négligence de la part de la corporation locale de payer la part qui lui a été imposée, elle peut être recouvrée par action ordinaire. (Art. 939 amendé.)

605. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de la corporation du comté, avant le quinze de mai de chaque année ou à toute autre époque fixée par le conseil, de répartir avec l'approbation de ce dernier, entre toutes les corporations locales de la municipalité du comté, les sommes payables à la corporation du comté, durant l'année courante, en vertu des ordres municipaux ou de répartitions antérieures en vigueur, et de transmettre au bureau de chaque corporation locale une copie certifiée de cette répartition.

Chaque fois qu'une nouvelle somme de deniers est imposée par le conseil de comté, après l'époque déterminée par cet article, une nouvelle répartition doit être faite et transmise de la même manière par le secrétaire-trésorier. (Art. 940 amendé.)

606. Les taxes imposées pour des fins de comté sont perçues par le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.

Un état de ces taxes doit être transmis sans délai au secrétaire-trésorier de la corporation locale.

A défaut par le secretaire-trésorier de la corporation locale de prélever ces taxes dans les deux mois qui suivent la transmission de cet état, le secrétaire-trésorier du comté possède, pour le prélèvement et la perception de ces taxes, tous les droits et pouvoirs qu'a le secrétaire-trésorier local en vertu du chapitre quatrième de ce titre, et le paiement de ces taxes, dans ce cas, se fait au bureau du secrétaire-trésorier du comté. (Art. 941 amendé.)

607. Les taxes portent intérêt à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts. (Art. 947 amendé.)

608. Toutes taxes municipales imposées sur un terrain peuvent être réclamées, aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel occupant, possesseur on acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation. (Art 948.)

609. Quiconque, n'étant pas propriétaire, paie les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est subrogé, sans autre formalité, aux privilèges de la corporation contre les biens, meubles et immeubles, du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer, ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'il a payé, en capital, intérêt et frais. (Art. 949.)

610. Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du Code civil. (Art. 950 amendé.)

611. Le conseil local doit, sur la requisition des commissaires ou des syndics d'écoles de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle de perception pour les écoles, présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception de ces taxes. de la même manière et en même temps que les taxes municipales. (Art. 952.)

612. Les taxes prélevées par la corporation locale pour les travaux publics dans chacun des cantons réunis pour former une municipalité locale distincte, en vertu du titre premier de ce code, sont dépensées, déduction faite des frais de perception et d'administration, dans le canton où elles ont été prélevées, à moins que la corporation du comté n'en ordonne autrement. (Art. 953 amendé.)

CHAPITRE DEUXIÈME

DES BIENS NON IMPOSABLES

613. 1. Sont des biens non-imposables :

(*a*) Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéi-commis pour son usage, celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, les édifices où se tiennent les Cours de circuit, et les bureaux d'enregistrement ;

(*b*) Celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial, ou qui leur appartiennent ;

(*c*) Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu ;

(*d*) Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

(*e*) Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemins de fer, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la province, pour une période de vingt ans, à compter de la date du premier paiement en acompte de la subvention ;

(*f*) Toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées ; l'exemption s'étend aussi aux dépendances de telles maisons d'éducation ;

(*g*) Toutes les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture, ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition.

2. Les immeubles mentionnés dans les paragraphes (*c*), (*d*), (*f*) et (*g*) sont néanmoins assujettis au paiement des taxes imposées pour l'ouverture et l'entretien des chemins, ponts et cours d'eau, pour l'éclairage public et pour la consommation de l'eau. (Art.712 et par. 2, art. 5729 S. R. Q. 1909).

CHAPITRE TROISIÈME

IMPOSITION DES TAXES

614. Toutes taxes sont imposées par règlement. (Nouveau.)

615. Toute corporation peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables, ou seulement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration, ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions. (Art. 489.)

616. Toute corporation peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables, ou seulement sur les biens-fonds imposables des personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la corporation, ou qui bénéficient de tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaire pour subvenir à la construction et à l'entretien de et ouvrage. (Art. 490 amendé.)

617. Toute corporation peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, des deniers pour un objet quelconque, dans les limites de ses attributions, sur tous les biens imposables, ou seulement sur les biens-fonds imposables compris dans une partie de la municipalité, pourvu que la majorité des contribuables appelés à payer cette taxe l'ait demandé par une requête écrite et établissant le montant et les conditions de telle imposition.

La corporation de comté n'exerce le pouvoir conféré par cet article que dans les cas où : 1o le territoire, dont la majorité des contribuables a présenté la requête, est situé dans deux ou plusieurs municipalités locales du comté ; ou 2o si les deniers à prélever doivent être employés à un ouvrage public qui tombe sous sa juridiction. (Art. 491 amendé.)

618. Toute taxe, imposée et prélevée en vertu des articles précédents, ne peut en aucun cas excéder deux pour cent de la valeur réelle de l'immeuble taxé, telle que constatée au rôle d'évaluation. (Nouveau.)

619. Toute corporation locale peut prélever et imposer annuellement les taxes ci-après désignées sur les personnes suivantes :

1. Sur tout locataire qui paie loyer, une taxe n'excédant pas cinq centins par piastre, sur le montant de son loyer ;
2. Sur tous les habitants mâles, âgés de vingt et un ans, résidant dans la municipalité et non autrement taxés en vertu de ce code, une taxe n'excédant pas une piastre. (Art. 584 amendé ; S. R. Q. 5734 amendé).

620. La corporation peut déterminer, imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent dans aucun cas cent piastres.

Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident. (S. R. Q., 5735 amendé remplaçant 582, 582a et 710).

621. Le montant de ces droits ou taxes est fixé et déterminé par un ou plusieurs règlements. Le montant ainsi fixé peut être différent pour chaque classe d'affaires, de commerces, de métiers ou de professions. (Nouveau).

622. Néanmoins, aucune corporation ne peut prélever des taxes sur aucun commis-voyageur, prenant des commandes ou vendant des marchandises ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ni obliger aucune de ces personnes à prendre de licence de telle corporation, nonobstant toute disposition contraire dans aucun statut. (S. R. Q., 5932 amendé).

623. Toute taxe spéciale, imposée en vertu de l'article 620, peut être imposée ou prélevée sous forme de permis ou licence, et alors cette taxe est payable annuellement, aux dates et conditions et avec les restrictions que le conseil détermine. (Nouveau ; S. R. Q. 5736).

624. Tout charretier ou roulier public, licencié comme tel dans la municipalité locale où il est domicilié, peut transporter des effets qui proviennent de cette municipalité, ou voiturer des personnes qui en viennent, dans toute autre municipalité locale, érigée en vertu d'une loi quelconque, sans y payer de licence ou de taxes municipales à raison de ce transport.

Il peut aussi, sans être tenu de prendre d'autre licence ou de payer d'autre taxe, transporter dans la municipalité locale où il est licencié des effets ou des personnes venant d'une autre municipalité, érigée en vertu d'une loi quelconque.

En l'absence de règlement concernant les charretiers ou rouliers publics, le conseil peut donner à tout charretier ou roulier public, domicilié dans la municipalité locale, un permis qui lui assure les droits conférés par les deux dispositions précédentes. (Art. 5δ3 amendé).

625. En sus des taxes mentionnées dans les article précédents du présent chapitre, la corporation peut aussi imposer les taxes dont le prélèvement est autorisé par d'autres dispositions de ce code. (Art. 5737 amendé.)

626. Toutes taxes imposées en vertu des dispositions qui précèdent sont payables annuellement et à l'époque fixée par les règlements. (S. R. Q., 5738.)

627. Le numéro du cadastre donné à une propriété immobilière sur le plan officiel et dans le livre de renvoi pour la division territoriale dans laquelle cette propriété est située, est une description suffisante de cette propriété dans les rôles d'évaluation et de perception pour autoriser la corporation à prélever la contribution sur icelle. (S. R. Q., 5739 amendé.)

628. Dans le cas d'une taxe imposée sur une société commerciale, à raison des affaires de cette société, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société. (S. R. Q., 5744 amendé.)

629. La corporation peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe spéciale, imposée en vertu du présent chapitre. (S. R. Q., 5745.)

CHAPITRE QUATRIÈME

ROLE DE PERCEPTION ET PERCEPTION DES TAXES

SECTION I

ROLE DE PERCEPTION

630. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, au temps fixé par le conseil, un rôle général de perception, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées, et les mentionnant séparément.

Il fait aussi un rôle spécial de perception chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil. Ce rôle spécial n'existe séparément que jusqu'à la date fixée par le conseil pour la préparation du rôle général nouveau, que doit préparer le secrétaire-trésorier. (S. R. Q. 5747, amendé.)

631. Si la corporation a ordonné, par résolution, que la perception des cotisations scolaires se fasse en même temps et de la même manière que les taxes municipales, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle de perception le montant de ces cotisations, et il doit les percevoir et les remettre ensuite au secrétaire-trésorier des écoles. (Art 959 amendé.)

632. Tout rôle de perception doit contenir, dans des colonnes différentes :

1. Les noms et état de chaque propriétaire contribuable inscrit au rôle d'évaluation, ou le mot " inconnu ", si le propriétaire est inconnu ;
2. Les noms et état de toute personne qui occupe un terrain imposable, sans en être le propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou non sur le rôle d'évaluation ;
3. La valeur réelle des biens imposables de chaque contribuable ;
4. Le montant du loyer payé par les locataires, ou la valeur annuelle de la propriété, s'il s'agit d'un occupant ;
5. Le total des valeurs imposables de tout contribuable ;
6. Le montant des taxes payables par chaque contribuable. (Art. 955 amendé.)

633. Si une propriété a été omise du rôle d'évaluation ou de perception pendant un certain temps, elle peut, sur le rôle de perception de l'année suivante, être chargée pour les taxes de l'année alors courante et pour les arrérages des années pendant lesquelles elle a été ainsi omise. (Nouveau.)

634. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes dues depuis la confection du dernier rôle général de perception, en distinguant les taxes locales de celles qui ont été imposées pour des fins de comté. (Art. 956.)

635. Dans toute municipalité locale où il a été imposé des taxes, en vertu des articles 371, et 620 et suivants, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, dans la colonne des noms des contribuables, les noms et états de toutes les personnes assujetties à ces taxes, et, dans des colonnes séparées, les montants dus. (Art. 957.)

636. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété le rôle de perception, donne avis public par lequel il annonce que le rôle général de perception, ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et il requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis. (Art. 960.)

637. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit, par lettre enregistrée, faire la demande de paiement, de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer.

Telle lettre contient un état détaillé des sommes dues par eux et un avis de les payer.

Le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins pour chaque lettre et avis de compte. (Art. 961 amendé).

SECTION II

SAISIE ET VENTE DES MEUBLES POUR DEFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

638. Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens-meubles et effets de telle personne, trouvés dans la municipalité. (Art. 962).

639. Telle, saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire ou par le préfet, suivant le cas.

Ce mandat est adressé à un huissier, et doit être exécuté par cet officier, sous son serment d'office, d'après les mêmes règles, et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis*, décerné par la Cour de circuit.

Le maire ou le préfet, suivant le cas, en donnant et en signant tel mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception. (Art. 963 amendé).

640. Le jour et le lieu de la vente des meubles et des effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles.

Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne, dont les biens doivent être vendus. (Art. 964).

641. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, armoires, coffres et autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé, par un ordre du maire, ou de tout juge de paix, à en faire l'ouverture, en présence de deux témoins, avec toute la foree requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique. (Art. 965 amendé).

642. La saisie et la vente ne peuvent être suspendues que par une opposition, prise exclusivement à la Cour de circuit ou de magistrat, qui doit être accompagnée d'un ordre de sursis, signé par le juge, le magistrat ou le greffier. Cette opposition est rapportable dans les huit jours ; elle est jugée suivant les règles du code de procédure. (Art. 966 amendé).

643. Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des sommes portées au rôle de perception, avec intérêt et frais.

Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, au cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour, sur requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier. (Art. 968 amendé.)

644. Chaque fois qu'un immeuble assujetti aux taxes municipales a été saisi et vendu par autorité de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corporation, en déposant, dans les délais requis, au bureau du shérif ou du protonotaire, un état détaillé de cette réclamation, certifié par le maire ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires. (Art. 969 amendé.)

SECTION III

POURSUITE EN RECOUVREMENT DE TAXES

645. Le paiement des taxes municipales, quel qu'en soit le montant, peut aussi être réclamé, au nom de la corporation, par une action intentée exclusivement devant la Cour de magistrat, ou la Cour de circuit du comté ou du district. (Art. 951 amendé.)

TITRE VINGT-QUATRIEME

VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

CHAPITRE PREMIER

VENTE ET ADJUDICATION DES IMMEUBLES

646. Le secrétaire-trésorier local doit préparer, dans le cour du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes :

1. Les noms et état de toutes personnes endettées envers la corporation pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation, s'ils y sont entrés ;
2. Le montant de toutes taxes municipales restant dues à la corporation, par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;
3. Le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes aux officiers de la corporation ;
4. Le montant des taxes scolaires dues par chacune de ces persones, jusqu'à la confection de cet état, si un état des arrérages a été remis à temps au bureau de la corporation, par le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles ;
5. Les frais de perception dus par ces personnes ;
6. La désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;
7. Le montant total des taxes et des frais affectant ces biens-fonds, pour des fins municipales ou scolaires ;
8. Tout autre renseignement requis par le conseil, et toute remarque jugée opportune. (Art. 371 amendé.)

647. Cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui. (Art. 372.)

648. Le secrétaire-trésorier local doit transmettre, avant le vingtième jour de décembre de chaque année, au bureau de la corporation du comté, un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil, contenant :

1. Les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires, imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes ;

2. La désignation de tout immeuble assujetti au paiement des taxes municipales et scolaires ;

3. La somme totale des taxes qui affectent ces immeubles, pour des fins municipales ou scolaires. (Art. 373 amendé).

649. Le secrétaire-trésorier de toute corporation de comté doit préparer, dans le mois de novembre de chaque année, un état mentionnant, dans autant de colonnes distinctes :

1. Les noms et occupation de toutes personnes endettées envers la corporation de comté, pour taxes imposées pour des fins de comté ;

2. Le montant de toutes taxes restant dues à la corporation de comté par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;

3. Les frais de perception dus par ces personnes ;

4. La désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;

5. Le montant total des taxes, intérêts et frais affectant ces biens-fonds.

Cet état doit être soumis au conseil de comté et approuvé par lui. (Art. 941*a* amendé).

650. Le secrétaire-trésorier de toute corporation de comté doit préparer, avant le huitième jour du mois de janvier de chaque année, d'après les états transmis au bureau de la corporation en vertu de l'article 648, et d'après celui qu'il a fait lui-même en vertu de l'article 649, une liste indiquant :

1. La désignation de tous les immeubles, situés dans la municipalité du comté, et affectés au paiement de taxes municipales ou scolaires dues, avec les noms des propriétaires, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation ;

2. En regard de la description de ces immeubles, le montant des taxes qui les affectent.

Cette liste est accompagnée d'un avis public, annonçant que ces immeubles doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de comté tient ses sessions, le premier mercredi juridique du mois de mars suivant, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus. (Art. 998 amendé).

651. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire, et, de plus, deux fois dans la *Gazette officielle* de la province, dans le cours du mois de janvier. (Art. 999 amendé).

652. Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier de la corporation de comté, par lui-même ou par une autre

personne, vend, en la manière indiquée par l'article 653, ceux des immeubles décrits dans la liste, à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces immeubles, y compris la part des frais encourus pour la vente, à raison et en proportion du montant de la dette et des déboursés qui ont été faits pour parvenir à la vente de chacun des dits immeubles.

Dans tous les procédés faits et adoptés pour parvenir à la vente, la corporation du comté n'est pas responsable des erreurs ou irrégularités commises par les corporations locales contre lesquelles seules les tiers ont des recours. (Art. 1000 amendé).

653. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de cet immeuble, en devient l'acquéreur, et cette partie de l'immeuble doit lui être adjugée sur le champ par le secrétaire-trésorier, qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur. (Art. 1001 amendé.)

654. Le secrétaire-trésorier a droit à dix centins par chaque cent mots ou chiffres, pour tous avis, listes ou autres documents relatifs à la vente des immeubles endettés pour taxes, et, en sus, au remboursement de toute somme qu'il aura avancée pour payer les frais de publication dans la *Gazette Officielle de Québec*, et à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication, ou pour tout contrat de vente, aux frais d'enregistrement d'iceux, jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution. (Art. 1001a amendé.)

655. L'adjudicataire de tout immeuble ou partie d'immeuble doit payer le montant de son acquisition, au moment même de l'adjudication.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet de suite l'immeuble en vente, ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes, à voix haute et intelligible. (Art. 1002.)

656. Si au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte, ou si tous les immeubles annoncés ne peuvent être vendus à ce premier mercredi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en la manière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent. (Art. 1003 amendé.)

657. Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente dans un certificat fait en double sous sa signature, et en remet un duplicata à l'adjudicataire.

L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété de l'immeuble adjugé, et il peut en prendre possession, sujet aux rentes foncières consituées et aussi au retrait qui peut en être fait dans les deux années suivantes.

Néanmoins, l'acquéreur ne peut enlever du bois sur l'immeuble ainsi vendu pendant les deux premières années de sa possession. (Art. 1004 amendé.)

658. La corporation de la municipalité locale où sont situés les immeubles mis en vente peut enchérir sur la vente de ces immeubles, et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. (Art. 1005.)

659. Une liste des immeubles vendus en vertu des dispositions de ce titre, mentionnant le nom et la résidence de l'adjudicataire, ainsi que le prix de la vente, doit être transmise par le secrétaire-trésorier du comté au bureau de toute municipalité locale où sont situés ces immeubles, dans les quinze jours après l'adjudication ; et le secrétaire-trésorier de la corporation locale doit, sans délai, informer, par un avis spécial, les propriétaires ou occupants de ces immeubles, de la vente qui en a été faite, et des particularités mentionnées dans la liste transmise par le secrétaire-trésorier du comté. (Art. 1006 amendé.)

660. Dans les huit jours qui suivent l'adjudication, le secrétaire-trésorier de toute corporation de comté doit transmettre au régistrateur une liste des immeubles vendus pour taxes, en vertu des dispositions de ce code.

Pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à vingt centins pour chaque partie de l'immeuble mentionnée dans la liste produite ; une moitié de cette somme est transmise par lui au régistrateur pour payer les honoraires de ce dernier, pour le dépôt, l'entrée d'icelle et pour son annulation.

Le défaut de transmettre cette liste ou d'y mentionner tout immeuble n'invalide pas les procédures dans l'affaire dans laquelle il y a eu tel défaut, mais le secrétaire-trésorier est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter. (Art. 1006*a* amendé.)

661. Si, dans les deux années qui suivent le jour de l'adjudication, l'immeuble adjugé n'a pas été racheté ou

retrait, d'après les dispositions du chapitre suivant, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable. (Art. 1007 amendé.)

662. Tel acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle, à raison du même immeuble, a droit, à l'expiration de deux ans, à un acte de vente de la part de la corporation de la municipalité du comté dans les limites de laquelle est alors situé l'immeuble adjugé. (Art. 1008 amendé.)

663. L'acte de vente est consenti au nom de la corporation du comté, par le secrétaire-trésorier, en présence de deux témoins qui signent, ou, en minute, devant notaire. (Art. 1009.)

664. L'acte de vente doit être enregistré avec diligence, à la demande du préfet ou du secrétaire-trésorier. (Art. 1010.)

665. Les frais de l'acte de vente et de l'enregistrement sont payables par l'acquéreur, et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé. (Art. 1011.)

666. La vente faite en vertu des dispositions de ce chapitre est un titre translatif de la propriété de l'immeuble adjugé ; elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif, et purge l'immeuble de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il peut être grevé, excepté le droit aux rentes foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui y sont substituées, et les montants pour lesquels cet immeuble peut être grevé pour le paiement des débentures municipales, pour venir en aide à la construction de chemins de fer ou autres entreprises publiques ; et excepté aussi le droit des syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur le dit immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, pourvu que, huit jours au moins avant la vente, le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier du comté qui est chargé de faire cette vente, un compte attesté sous serment devant un juge de paix, et constatant le montant pour lequel l'immeuble est affecté.

Toutefois, au cas où l'immeuble a été vendu et adjugé avant l'émission des lettres patentes de la Couronne, la vente ne transfère à l'acquéreur que le droit de préemption, ou tous autres droits déjà acquis à l'égard de cet immeuble. (Art. 1013 amendé.)

667. Si l'immeuble adjugé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec intérêt à raison de quinze pour cent par année.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle, sur demande en cassation ou sur toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne peut exiger que le remboursement de ce qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de l'immeuble, jusqu'à concurrence de cette valeur, à moins qu'il ne veuille les enlever, avec intérêt sur tout le montant à raison de dix pour cent par année. (Art. 1014 amendé.)

668. L'action pour faire annuler une vente d'immeuble faite en vertu des dispositions de ce chapitre, ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication. (Art. 1015 amendé).

669. Si un immeuble décrit dans la liste publiée en vertu de l'article 651 est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier de la corporation du comté ne peut vendre cet immeuble, mais il doit, sans délai, transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publication dû à raison de cet immeuble, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif.

Ces frais encourus par le secrétaire-trésorier sont privilégiés au même rang que les taxes municipales et scolaires. (Art. 1016 amendé).

670. Néanmoins, si au premier lundi de mars les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente de l'immeuble en la manière ordinaire. (Art. 1017 amendé).

671. La corporation, au profit de laquelle la vente d'un immeuble par le secrétaire-trésorier du comté est faite, peut, au cas où ce même immeuble est annoncé pour être vendu par le shérif, et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance et demander et obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final. (Art. 1018 amendé).

672. La demande en cassation ou en nullité de la vente faite en vertu de ces dispositions, de même que l'exercice de toute réclamation provenant de telle vente, ne peut être portée que contre la corporation dont le conseil ou les officiers sont en défaut. (Art. 1019 amendé).

673. Nul immeuble vendu à défaut de paiement de taxes, sous l'autorité des dispositions de ce titre, ne peut être vendu, sous l'autorité des mêmes dispositions, dans le mois de mars de l'année suivante. (Art. 1021 amendé).

CHAPITRE DEUXIÈME

RETRAIT DES IMMEUBLES VENDUS POUR TAXES

674. Le propriétaire de tout immeuble vendu en vertu des dispositions du chapitre précédent, peut le retraire dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier de la corporation du comté où est situé cet immeuble, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, y compris le certificat d'acquisition et l'avis au régistrateur, avec intérêt à raison de dix pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière. (Art. 1022 amendé).

675. Tout individu, autorisé ou non, peut acheter ou retraire cet immeuble de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Lorsque le retrait est fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit pour cent. Après avoir été enregistrée au bureau d'enregistrement qu'il convient, elle lui assure, pour le remboursement de ses deniers, et sur l'immeuble en question, son privilège, prenant rang après les taxes municipales, et ce, nonobstant toute disposition contraire de l'article 2009 du Code civil. (Art. 1023 amendé).

676. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial à la corporation de la municipalité locale où est situé l'immeuble, ainsi qu'à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant pour ses honoraires deux et demi pour cent sur le prix d'acquisition. (Art. 1024 amendé).

677. L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations néces-

saires qu'il a faites sur l'immeuble retrait, lors même qu'elles n'existent plus, avec intérêt sur le tout à raison de dix pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière.

Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur l'immeuble en question.

L'adjudicataire peut retenir la possession de l'immeuble retrait jusqu'au paiement de cette créance. (Article 1025 amendé).

TITRE VINGT-CINQUIÈME

DES EMPRUNTS ET DES ÉMISSIONS DE BONS

CHAPITRE PREMIER

COMMENT ILS SONT CONTRACTÉS ET ÉMIS

678. Les emprunts des corporations ne peuvent être faits que sur un règlement passé à cet effet, approuvé : 1o. par la majorité des propriétaires, électeurs, en nombre et en valeur immobilière, qui ont voté, et qui seuls ont droit de voter sur tel règlement, et 2o. par le lieutenant-gouverneur. (Disposition de 497 contenue dans cet article ; S. R. Q., 5782 amendé.)

679. Tout règlement, qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, doit déclarer les fins auxquelles la somme à emprunter doit être appliquée, et doit contenir toute disposition jugée nécessaire pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement. (Art. 494 amendé).

680. Tels emprunts peuvent être contractés par émission de bons, obligations ou débentures. (S. R. Q., 5779 amendé.)

681. Tout bon, obligation ou débenture doit mentionner :

1. Le nom de la corporation qui l'émet ;
2. Le règlement en vertu duquel il est émis ;
3. Le montant pour lequel il est émis ;
4. Le taux de l'intérêt annuel ;
5. Le temps et le lieu du paiement, tant des intérêts que du capital ;
6. La date de son émission.

Il doit également porter la signature du chef du conseil, ou de toute autre personne autorisée à le signer, et celle du secrétaire-trésorier.

Il doit contenir, en outre, toute disposition nécessaire à la mise à effet des intentions du règlement en vertu duquel il est émis (Arts. 981 et 982 combinés).

682. L'intérêt sur les bons est payable tous les six mois, et ne doit dans aucun cas excéder l'intérêt légal. (Art. 983 amendé).

683. Il peut être annexé à chaque bon, obligation ou débenture, des coupons pour le montant de l'intérêt semi-annuel, indiquant le lieu de leur paiement, signés par le maire et contresignés par le secrétaire-trésorier, et payables au porteur, à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné.

Lors de leur paiement, les coupons sont remis au secrétaire-trésorier ; et la possession par cet officier d'un coupon est, *prima facie*, une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel qui y est mentionné. (S. R. Q., 5780 amendé.)

684. Le principal et les intérêts des bons ou obligations sont assurés à même le fonds général de la corporation. (S. R. Q., 5781 amendé.)

685. Dans une action sur un bon municipal, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver les avis, règlements, statuts et autres procédures en vertu desquels le bon a été émis. (Art. 996).

686. Tout bon municipal, émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur, avant ou après la mise en vigueur de ce code, est valide et ne peut être contesté pour quelque cause que ce soit. (Art. 997 amendé.)

687. Aucune émission de bons ne peut être faite, et aucun emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé, par le règlement qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de tels emprunts ou bons, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins un pour cent, à part de l'intérêt, comme fonds d'amortissement, jusqu'à l'extinction de la dette ; la répartition des deniers à prélever pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement, annuellement, doit être basée sur le rôle en vigueur lors de telle répartition, sans préjudice aux droits des porteurs de bons.

Le fonds d'amortissement doit être perçu, chaque année, et placé conformément au règlement, et les membres du conseil sont personnellement et solidairement responsables de la perception et du placement de ce fonds. (Art. 495 amendé.

688. Les taxes destinées à payer l'intérêt des bons municipaux, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, doivent être imposées et prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des bons, un rôle

spécial de perception, répartissant sur les biens immeubles imposables assujettis, suivant leur valeur portée à tel rôle d'évaluation, le montant de la taxe imposée sur chacun d'eux pour l'intérêt et le paiement annuel du fonds d'amortissement.

Le montant perçu pour l'intérêt et le fonds d'amortissement sur les emprunts par bons ou obligations, doit être déposé dans une banque incorporée, au crédit de la corporation qui a émis ces bons, sous un compte spécial et distinct du compte général de la corporation, ou être employé au rachat de tels bons ou obligations. Aucune partie de ce montant ne peut être dépensée ni appropriée pour d'autres fins que pour le paiement des dits intérêts et fonds d'amortissement ; et tout membre du conseil qui autorise verbalement, par écrit, par son vote ou tacitement, la dépense ou l'appropriation de ce montant ou de partie d'icelui, pour d'autres fins que celles auxquelles il est destiné, est tenu personnellement responsable de tout montant ainsi illégalement détourné de sa destination, envers la corporation qui peut en obtenir le recouvrement, par action en justice, et même par contrainte par corps, contre le ou les membres du conseil en défaut.

Cette responsabilité est solidaire et s'applique au secrétaire-trésorier qui participe à un tel virement de fonds illégal.

La poursuite en recouvrement de tel montant peut aussi être prise par un contribuable ou par l'auditeur provincial des comptes municipaux. (Art. 978a amendé.)

689. Chaque règlement autorisant un emprunt doit être, dans les trente jours de sa passation, soumis à l'approbation des électeurs, conformément aux articles 339 à 355. (S. R. Q., 5788.)

690. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de la corporation qui a passé tel règlement, de transmettre au lieutenant-gouverneur, en même temps que la copie du règlement à faire approuver, un état de la valeur totale de la propriété imposable affectée par le règlement, ainsi que de toutes les dettes et obligations de la corporation.

Ce tableau doit être attesté sous le serment spécial du secrétaire-trésorier. (Art. 498.)

691. La dette totale contractée par une corporation de comté ne peut, en aucun temps, excéder cinq pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité. (Art. 977 amendé).

692. Nulle corporation locale ne peut contracter des dettes pour une somme excédant en totalité, y compris sa part à payer de la dette de la corporation du comté, dix pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la municipalité. (Art. 978 amendé).

693. Sauf le cas prévu par l'article 686, si une corporation fait un emprunt ou contracte une dette, sans observer toutes les formalités prescrites dans le présent titre, ou excède son pouvoir d'emprunt, tel qu'indiqué aux articles 691 et 692, elle n'est pas tenue de rembourser tel emprunt, ni de payer telle dette, aux prêteurs ou créanciers, qui n'ont aucun recours légal contre elle.

Mais, les prêteurs ou créanciers ont droit de se faire payer leur créance par le ou les membres du conseil qui a ou ont participé, d'une façon quelconque, même tacitement, à contracter cet emprunt ou cette dette, et qui en sont tenus personnellement et solidairement responsables. (Nouveau).

694. Les emprunts contractés, et les bons (debentures) émis ou dont l'émission a été autorisée avant la promulgation de ce code, en vertu des actes concernant le fonds d'emprunt municipal, et qui n'ont pas été acquittés, continuent à être réglés par les dispositions des statuts qui s'y rapportent.

Les montants de ces emprunts ou bons sont remboursables, les taxes à prélever pour les acquitter sont réparties et perçues, même dans le cas où la corporation serait en défaut, et les devoirs et les obligations des conseils et des officiers municipaux relatifs à ces emprunts ou bons, doivent être accomplis, jusqu'au parfait acquittement de ces emprunts ou bons, comme si ce code n'eut pas été promulgué ; sujet néanmoins à l'application de l'article 688. (Art. 980).

695. Toute dette contractée, pour des fins générales, par une corporation de comté, est payable en principal, intérêts et frais à la dite corporation, par toutes les corporations locales du comté, et est répartie et prélevée de la même manière que les taxes imposées par la corporation du comté. (Art. 973 amendé).

CHAPITRE DEUXIÈME

ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

696. Le secrétaire-trésorier de toute corporation qui a passé un règlement pour faire un emprunt au moyen d'une émission de bons, doit transmettre au régistrateur

de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la municipalité, et au secrétaire de la Province, avant la négociation, la vente ou la promesse de vente des bons, une copie authentique du règlement autorisant l'émission de bons, avec un rapport indiquant :

1. La nature et l'objet du règlement ;
2. La somme à emprunter ;
3. Le nombre de bons qui doivent être émis ;
4. Leur montant respectif ;
5. Les dates respectives de leur échéance ;
6. La valeur des biens meubles et immeubles appartenant à la corporation ;
7. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les biens immeubles de la corporation ;
8. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité ;
9. Le taux annuel de l'imposition par piastre requis pour liquider ces bons. (Art. 990.)

697. Le régistrateur doit recevoir, déposer et conserver dans son bureau les règlements qui lui sont transmis en vertu de l'article précédent, et les enregistrer dans un livre tenu à cet effet. (Art. 992 amendé.)

698. Les règlements et les rapports enregistrés ou déposés au bureau du régistrateur, et tous ses livres d'entrée, sont ouverts à l'examen de quiconque désire en faire l'inspection, durant les heures de bureau, moyennant paiement. Le régistrateur a droit aux honoraires suivants, pour tout service requis en vertu des articles de ce chapitre :

1. Pour l'enregistrement de toute copie authentique d'un règlement municipal......................... $ 2.00
2. Pour l'enregistrement de tout rapport, transmis en vertu de l'article 696............................ 1.00
3. Pour recherche, inspection et examen de chaque copie d'un règlement et des entrées qui s'y rapportent. 1.00

(Art. 993 et 994 combinés.)

699. Tout secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige de se conformer à l'article 696, dans le temps requis, encourt une amende n'excédant pas deux cents piastres, et à défaut de paiement, il est passible d'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et des frais ; cet emprisonnement cesse, sur paiement de l'amende et des frais, et ne doit pas, dans tous les cas, excéder une période de deux mois. (Art. 995.)

———

TITRE VINGT-SIXIEME

EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICIPALES

700. Toute corporation municipale peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par des règlements, des procès-verbaux, ou tout autre ordre de son ressort, en se conformant aux dispositions de ce titre. (Art. 902.)

701. La corporation peut aussi s'approprier, en tout ou en partie, en se conformant aux dispositions de ce titre relatives à l'expropriation, les chemins macadamisés ou empierrés dans la municipalité, appartenant à une ou plusieurs compagnies. (S. R. Q., 5791 amendé.)

702. Nulle corporation de comté ou de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire :

1. Démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre édifice ;
2. Faire passer un chemin public à travers une basse-cour ou un jardin clos d'une muraille, de haie vive, ni à travers une érablière ou un verger, situé dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de telle érablière ou verger ; ni à travers une cour à bois de sciage, un terrain d'amusements, ou autre terrain embelli et enclos, contigu aux dépendances d'une maison de campagne ou résidence et en faisant partie. (Art. 904 amendé.)

703. Nulle corporation municipale ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, nuire en aucune manière à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture, ni faire passer un chemin public à travers les propriétés mentionnées aux quatre premiers paragraphes de l'articte 613. (Art. 905.)

704. Nulle indemnité ne doit être accordée pour le terrain nécessaire au premier chemin de front sur un lot, ni pour le terrain réservé pour un chemin public dans l'octroi ou concession d'un lot. (Art. 906 amendé.)

705. Dans l'évaluation du terrain pris pour un chemin public, la valeur du chemin aboli qui échoit au propriétaire en vertu de l'article 425, et les avantages particuliers que ce

propriétaire retire du nouveau chemin tel que tracé, doivent être estimés et portés en déduction de la valeur de ce terrain.

Si c'est pour un ouvrage public que le terrain est pris, les avantages que le propriétaire doit retirer de l'ouvrage sont aussi estimés et portés en déduction de la valeur du terrain. (Art. 907.)

706. La corporation ne peut prendre, par voie d'expropriation, les propriétés suivantes :

1. Celles appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage ;
2. Celles occupées par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial ;
3. Celles possédées ou occupées par des compagnies de chemin de fer, par des fabriques, et par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation ;
4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances. (S. R. Q , 5792 amendé.)

707. L'indemnité à payer pour tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude, sujet à expropriation, peut être fixée et arrêtée par convention entre la corporation et le propriétaire de cet immeuble, partie d'immeuble ou servitude. (S. R. Q. 5794 amendé.)

708. A défaut d'entente entre les parties, la valeur de l'immeuble en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de cet immeuble, est estimé par des arbitres nommés comme suit : un par la corporation, un autre par le propriétaire ou de sa part, et un troisième par les deux premiers arbitres, ou, si ces arbitres ne s'entendent pas, par un juge de la Cour supérieure, à la demande d'une des parties intéressées. (S. R. Q., 5795 amendé.)

709. Lorsque, en vertu des dispositions de la loi ou de quelque règlement, il y a lieu de nommer un ou des arbitres, ou un tiers arbitre, et que l'une ou l'autre des parties refuse ou fait défaut de faire choix du dit arbitre, après en avoir été dûment requise, en la manière prévue par la loi ou stipulée dans un règlement, l'autre partie peut, par requête sommaire, dont avis a été signifié à la partie adverse, s'adresser à un juge de la cour supérieure, qui a alors juridiction et pouvoir de faire la nomination.

Cette nomination est réputée être et est tenue, à toutes fins que de droit, comme le choix de la partie qui ne l'a pas faite. (S. R. Q., 5796).

710. Les arbitres procèdent, au temps et au lieu fixés par eux, et dont ils ont donné un avis spécial d'au moins dix jours, aux parties intéressées.

Les arbitres, après avoir examin éet évalué l'immeuble, et entendu les parties et leurs témoins, sous serment administré par l'un d'eux, donnent leur décision au moyen d'un certificat, signé par eux ou par la majorité d'entre eux, et ils déposent le certificat au bureau de la corporation qui demande l'expropriation.

Cette décision est finale et sans appel. (S. R. Q., 5797 amendé.)

711. Dans toute décision rendue par eux, les arbitres désignent le lot dont l'immeuble pris fait partie, indiquent le propriétaire de cet immeuble, ainsi que le règlement ou l'ordre du conseil en vertu duquel cet immeuble est pris, et ils fixent le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon, ils en constatent le refus. (S. R. Q., 5798).

712. Sur le paiement ou l'offre légale du montant de l'indemnité convenue ou accordée, ou sur le dépôt fait en vertu de l'article suivant, la corporation a droit de prendre possession de l'immeuble.

Si quelqu'un résiste ou s'oppose à la prise de possession, un juge de la Cour supérieure peut, sur preuve de la décision des arbitres et du paiement, ou de l'offre, ou du dépot, selon le cas, adresser son mandat à un huissier ou au shérif pour mettre la corporation en possession de l'immeuble et faire cesser toute résistance ou opposition, ce que l'huissier ou le shérif fait, en prenant avec lui l'assistance suffisante. (S. R. Q., 5799 amendé).

713. Si le propriétaire exproprié est inconnu, ou si la corporation, par crainte de réclamation ou autre cause, juge à propos d'en agir ainsi, elle dépose le montant de l'indemnité avec les intérêts pour six mois, au bureau du protonotaire du district, avec une copie de l'acte d'arrangement ou de la décision des arbitres ; et la ratification de tel acte ou de telle décision se poursuit de la même manière et avec les mêmes effets que dans les demandes ordinaires en ratification de titre. (S. R. Q., 5800 amendé).

714. Si les travaux qui nécessitent l'expropriation sont sous la direction des délégués de comté, l'expropriation se fait sous le contrôle de la corporation du comté dans les limites duquel est situé cet immeuble, d'après les instructions du bureau des délégués. (Art. 924 amendé).

TITRE VINGT-SEPTIEME

RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE CE CODE

---

715. Les amendes, imposées par ce code ou par des règlements, sont recouvrées, avec frais, conformément aux dispositions des articles 7538 et suivants des Statuts Refondus de Québec. (Art. 1042 amendé.)

716. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite, (Art. 1043.)

717. Lorsque, dans les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, il est imposé une amende pour chaque jour que dure une infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, ait été donné à l'infracteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction. (Art. 1044.)

718. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être, sous peine de déchéance, commencée dans les trois mois après le jour où elles ont été encourues. (Art. 1045 amendé.)

719. Telle poursuite peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par la corporation. (Art. 1046 amendé.)

720. Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la corporation.

Si la poursuite est intentée par la corporation, l'amende lui appartient toute entière.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient pour moitié au poursuivant et pour l'autre moitié à la Couronne ; la moitié revenant à la Couronne doit, dans ce cas, être payée au percepteur du revenu pour le district. (Art. 1048 amendé.)

721. A défaut du paiement, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, de l'amende infligée par la cour et des frais, les biens de la personne ainsi condamnée sont saisis et vendus, jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais, et, à défaut de biens suffisants, la personne condamnée doit être incarcérée dans la prison, pour un temps n'excédant pas trente jours. L'emprisonnement cesse sur paiement de la somme due.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. (Art. 1049.)

722. Le demandeur ou le plaignant, dont la plainte a été déboutée avec dépens, est tenu au paiement de ces frais, à peine de la saisie. Il est aussi passible d'emprisonnement, à la discrétion du tribunal, en la manière et dans le délai prescrits à l'article précédent. (Art. 1050 amendé.)

TITRE VINGT-HUITIEME

EXECUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS

—

723. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau de cette corporation, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil. (Art. 1026 amendé.)

724. S'il n'y a pas de fonds, ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner par résolution au secrétaire trésorier de prélever, sur les biens imposables de la municipalité affectés par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêt et frais. (Art. 1027.)

725. Le tribunal peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder de temps à autre à la corporation tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant des deniers requis. (Art. 1028 amendé.)

726. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau de la corporation, ou à l'expiration du délai accordé par la cour, ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la signification du jugement, faire émaner par la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution contre la corporation en défaut. Ce bref est rapportable, devant ce même tribunal, aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais. (Art. 1029 amendé.)

727. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau de la cour, et adressé au shérif du district où est située la municipalité, et il enjoint, entre autres choses :

1. De prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais, tant du jugement que de la saisie-exécution ;

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation :

(a) De répartir le montant des deniers à prélever sur tous les biens imposables dans la municipalité affectés par le jugement, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations, et sous les mêmes pénalités que les conseils et les secrétaires-trésoriers, auxquels le dit shérif est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers ;

(b) De faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une corporation de comté, une répartition sur toutes les corporations locales du comté, et d'en transmettre immédiatement une copie au bureau de chacune de ces corporations ;

(c) De dresser, sans délai, et en même temps que la répartition, au cas de la disposition précédente, d'après les règles prescrites par l'article 632, un rôle spécial de perception pour chaque municipalité locale où des deniers doivent être prélevés sous l'autorité de ce bref ;

(d) De publier ce rôle spécial dans la municipalité, en la manière requise par l'article 636 ;

(e) D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, en la manière et dans les délais prescrits aux articles 636 et 637 ;

(f) A défaut de paiement de ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite aux articles 638 à 644 inclusivement ;

(g) De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, le premier lundi de mars suivant, en la manière et d'après les règles indiquées au titre vingt quatrième, après avoir donné les publications et avis requis par les dispositions du même titre ;

3. De faire rapport à la cour des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou, de temps à autre, sur ordre du tribunal. (Art. 1030 amendé).

728 Le shérif a libre accès aux régistres, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres documents déposés au bureau de la corporation de toute municipalité où il doit prélever des deniers, et il peut requérir les services des officiers de cette corporation, sous les pénalités ordinaires. (Art. 1032 amendé).

729. Il doit se mettre en possession de tous les rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.

Sur refus ou négligence de la corporation ou de ses officiers de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession. (Art. 1033 amendé).

730. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer les rôles d'évaluation qui doivent servir de base à la perception des deniers ou s'il n'y a pas tels rôles d'évaluation, le shérif doit procéder sans délai à faire l'évaluation des biens imposables assujettis au paiement du jugement, et il est autorisé à baser la répartition ou le rôle spécial de perception des deniers à prélever, sur cette évaluation, comme si elle était celle portée au rôle d'évaluation en vigueur pour cette municipalité.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre les corporations locales en défaut. (Art. 1034 amendé.)

731. La vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, à défaut de paiement des sommes spécfiiées au rôle de perception fait par lui, ont les mêmes effets que ceux mentionnés au titre vingt-quatrième, et pas d'autres.

L'acte de vente de l'immeuble est donné en la manière prescrite au même titre, par le préfet de la municipalité du comté où se trouve alors situé l'immeuble, à l'expiration de deux ans, si le retrait n'a pas été fait dans l'intervalle. (Art 1035 amendé.)

732. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge de la cour d'où est émané le bref d'exécution, à sa discrétion. (Art. 1036.)

733. Le shérif doit remettre une copie de son rôle spécial de perception, et tout autre rôle et document dont il s'était mis en possession, au bureau de la corporation qu'il appartient, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution, avec intérêt et frais. (Art. 1037 amendé.)

734. Les arrérages dus en vertu de la répartition ou du rôle spécial de perception du shérif appartiennent à la corporation au profit de laquelle ils devaient être perçus, et peuvent être recouvrés par elle comme toute autre taxe municipale.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation. (Art. 1038.)

735. Si la corporation contre laquelle a été rendu un jugement la condamnant au paiement d'une somme de

deniers possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis exécutés en la manière ordinaire prescrite au code de procédure civile. (Art. 1039.)

736. Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé. (Art. 1040.)

737. Si un immeuble, annoncé pour être vendu par le shérif sous l'autorité de ces dispositions, est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne peut vendre l'immeuble, mais il est de son devoir de transmettre sans délai au shérif un état de sa réclamation avec les frais, lequel état doit être ajouté au montant réclamé par le shérif, et perçu par lui en même temps que ce montant. (Art. 1041 amendé.)

TITRE FINAL

DISPOSITIONS FINALES

---

738. Les municipalités de comté sont celles établies par l'article 75 des Statuts refondus de Québec, 1909. (Art. 1081 amendé).

739. Toutes les dispositions du Code municipal qui ne son pas reproduites dans le présent, et toutes autres lois municipales de la province en force lors de la mise en vigueur de ce code, à l'exception de celles relatives aux cités et villes, sont abrogées dans le cas : (a) où ce code contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ; (b) où ce code contient une disposition contraire à ou incompatible avec ces lois ; et (c) où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en vigueur de ce code, et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses, restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coincide avec ces dispositions. (Art. 1086 amendé.)

740. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qui sera fixé pour cet objet par proclamation du lieutenant-gouverneur, et il sera connu et cité sous le nom de "Code Municipal de la Province de Québec." (Art. 1087 amendé.)

TABLE DE CONCORDANCES

DE

L'ANCIEN CODE AVEC LE NOUVEAU *

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
1	1	Amendé
2	3	Amendé
3	4	Amendé
4	5	Amendé
5	6	Amendé
6	8	Amendé
7	....	Abrogé
8	9	
9	10	Amendé
10	11	Amendé
11	310	
12	....	Abrogé
13	12	Amendé
14	....	Abrogé
15	13	Amendé
16	14	Amendé
17	206 § 12........	Amendé
18	15	
19	16	
19 § 1	16 § 1	Amendé
19 § 2	16 § 2	Amendé
19 § 3	16 § 4	
19 § 4	16 § 5	
19 § 5	16 § 6	
19 § 6	16 § 7	
19 § 7	....	Abrogé
19 § 8	16 § 8	
19 § 9	16 § 9	
19 § 10	16 § 10	Amendé
19 § 11	16 § 11	
19 § 12	16 § 12	
19 § 13	16 § 15	Amendé
19 § 14	16 § 16	
19 § 15	16 § 17	
19 § 16	16 § 18	Amendé

* Les références, sous les remarques, s'appliquent aux articles de l'ancien code.

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
19 § 17	16 § 19	Amendé
19 § 18	16 § 20	Amendé
19 § 19	16 § 21	
19 § 19a	16 § 22	Amendé
19 § 20	16 § 23	Amendé
19 § 21	16 § 24	Amendé
19 § 22	16 § 25	Amendé
19 § 23	16 § 26	
19 § 24	16 § 27	
19 § 25	16 § 28	
19 § 26	16 § 29	Amendé
19 § 27	16 § 30	Amendé
19 § 28	16 § 31	
19 § 29	16 § 32	
19 § 30	16 § 33	
19 § 31	16 § 34	
19 § 32	16 § 35	
19 § 33	16 § 36	
19 § 34	17	Amendé
20	18	Amendé
21	19	Amendé
22	20	Amendé
22a	21	
23		Abrogé
23a	41	Amendé
24	22	
25	23	Amendé
26	24	Amendé
27	25	Amendé
28	26	Amendé
29	27	
30		Abrogé
31	29	Combiné avec 37
32		Abrogé
32a		Abrogé
33		Abrogé
34	39	Combiné
35	28	
36		Abrogé
37	29	Combiné avec 31
37a		Abrogé
37b		Abrogé
38	39	Combiné
39	39	Combiné
40	39	Combiné
41		Abrogé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
42	....	Abrogé
43	36	Amendé
44	37	Amendé
45	....	Abrogé
46	....	Abrogé
47	....	Abrogé
48	....	Abrogé
48a	....	Abrogé
48b	....	Abrogé
49	....	Abrogé
50	....	Abrogé
51	32	Combiné avec 65b
52	....	Abrogé
53	....	Abrogé
54	....	Abrogé
55	....	Abrogé
56	....	Abrogé
57	....	Abrogé
58	....	Abrogé
59	....	Abrogé
60	....	Abrogé
61	....	Abrogé
62	....	Abrogé
63	....	Abrogé
64	....	Abrogé
65	....	Abrogé
65a	....	Abrogé
65b	32	Combiné avec 51
....	35	Amendé
66	....	Abrogé
67	39	Combiné
68	....	Abrogé
69	....	Abrogé
70	....	Abrogé
71	....	Abrogé
72	....	Abrogé
73	....	Abrogé
74	....	Abrogé
75	....	Abrogé
76	....	Abrogé
77	....	Abrogé
78	....	Abrogé
79	45	Amendé
80	....	Abrogé
81	....	Abrogé
82	46	Amendé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
83		Abrogé
84	47	Amendé
85	48	Amendé
86		Abrogé
87	49	Amendé
88	50	Amendé
89	51	Amendé
90		Abrogé
91	43	
92	38	
92a	40	
93	52	Amendé
94	53	
95	54	
96	55	Combiné et amendé
97	58	
98	59	Amendé
99	60	Amendé
100	393	Amendé
101	282	
102	61	Amendé
103	62	Amendé
104	63	Amendé
105	64	Amendé
106	65	Amendé
107	66	Amendé
108, 109, 110, 111	73	Combinés
112	220	
113	67	Amendé
114	206 § 14	Amendé
115	206 § 14	Amendé
116	75	Amendé
117	221	Amendé
118	222	Combiné
119	222	Combiné
120	68	Amendé
121	97 § 1	Amendé
122	97 § 2	Amendé
123	97 § 5	Amendé
124	97 § 6	Amendé
125	76	Amendé
126	105	Amendé
127	106	Amendé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
128	103	Combiné avec 130
129	104	Amendé
130	103	Combiné avec 128
131	110	
132	111	
133	112	Amendé
134	113	Amendé
135	114	Amendé
136	115	
137	116	Amendé
138	107	
139	108	
140	....	Abrogé
141	....	Abrogé
142	137	
143	138	Amendé
144	143	Combiné avec 147
145	139	Amendé
146	141	Combiné avec 155a et 616 S. R. Q.
147	143	Combiné avec 144
148	....	Abrogé
149	142	Amendé
150	144	
151	145	Amendé
152	....	Abrogé
153	146	
154	....	Abrogé
155	206 § 14	Amendé
155a	141	Combiné avec 146 C. M. et 616 S. R. Q
156	147	Amendé
157	149	Amendé
158	150	Amendé
159	151	Amendé
160	152	
161	153	
162	154	Amendé
163	155	
164	156	Amendé
165	157	Amendé
166	134	Combiné avec S. R. Q., 5333
167	....	Abrogé
168	161	Amendé
168a	162	Amendé
168b	....	Abrogé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
169	163	Amendé
170	....	Abrogé
171	....	Abrogé
172	....	Abrogé
173	....	Abrogé
174	....	Abrogé
175	....	Abrogé
176	....	Abrogé
177	281 § 5	Amendé
178	283	Combiné avec 326
179	285	Combiné avec 328
180	284	Combiné avec 327
181	....	Abrogé
182	122	Combiné avec 185 C. M. et S. R. Q., 5322.
183	123	
184	124	
185	122	Combiné avec 182 C. M. et S. R. Q., 5322.
186 } 187 }	125	Combinés
188	126	
189	127	Amendé
190	128	
191 } 192 }	129	Combinés
193 } 194 }	130	Combinés
195	131	
196	132	Amendé
197	....	Abrogé
198	....	Abrogé
199	133	Amendé
200	....	Abrogé
201	209	Amendé
202	205	Amendé
203	206 § 3 à 9	
204	206 § 10	Amendé
205	206 § 11	Amendé
206	....	Abrogé
207	....	Abrogé
208	....	Abrogé
209	210	Amendé
210	211	
211	212	Amendé
212	213	

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
213	214	
214	287	Amendé
215	288	Amendé
216	289	Amendé
217		Abrogé
218	290	
219	291	Amendé
220	292	
221	293	
222	294	Amendé
223	295	
224	296	Amendé
225	297	Amendé
226	298	
227	299	Amendé
228		Abrogé
229	300	Amendé
230	301	Amendé
231	302	
232	303	Amendé
233	304	Amendé
234	305	
235	306	Amendé
236		Abrogé
237		Abrogé
238	307	
239	308	Amendé
240	309	
241	117	
242	118	Amendé
243	119	Amendé
244	120	
245	121	Amendé
246	78	Amendé
247	79	Amendé
248	80	
249	81	
250	281 § 2	Amendé
251 } 252 }	82	Combinés
253		Abrogé
254	222	Combiné
255	83	
256	102	Combiné avec 287
257	98	Combiné avec 286
258	99	

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
259	101	Combiné avec 289
260	109	Combiné avec 290
261	84	
262	85	Amendé
263	86	Amendé
264	281 § 2	Amendé
265	....	Abrogé
266	87	
267	88	
268	89	
269	90	Amendé
270	91	Amendé
271	92	Amendé
272	93	Amendé
273	94	
274	95	Amendé
275	96	
276	70	Amendé
270	71	Amendé
278	227	Amendé
279	228	Amendé
280	229	Amendé
281	72	Amendé
282	74	Amendé
283	207	Partie
....	217	Partie
284	....	Abrogé
285	206 § 14	Amendé
286	98	Combiné avec 257
287	102	Combiné avec 256
288	100	Amendé
289	101	Combiné avec 259
290	109	Combiné avec 260
291	223	Amendé
292	....	Abrogé
293	....	Abrogé
294	237	Combiné avec 5419 S. R. Q.
295	....	Abrogé
296	....	Abrogé
297	230	Amendé
298	....	Abrogé
299	256	Combiné avec 321
300	258	Amendé.
301	259	
301a	260	

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
302	261	Amendé
303	262	Amendé
304	263	Amendé
305	235	Amendé
306	....	Abrogé
307	....	Abrogé
308	....	Abrogé
309	239	Amendé
310	....	Abrogé
311	....	Abrogé
312	....	Abrogé
313	247	Amendé
314	249	Amendé
315	250	Amendé
316	251	Amendé
317	252	
318	253	
319	254	
320	255	Amendé
321	256	Combiné avec 299
322	....	Abrogé
323	....	Abrogé
324	....	Abrogé
325	257	Amendé
326	281§1	Amendé
....	283	Combiné avec 178
327	284	Combiné avec 180
328	285	Combiné avec 179
....	286	Partie
329	....	Abrogé
330	....	Abrogé
331	....	Abrogé
332	....	Abrogé
333	....	Abrogé
334	222	Combiné
335	....	Abrogé
336	....	Abrogé
337	216	Combiné avec 342
338	....	Abrogé
339	218	Amendé
340	281/§3........	Amendé
341	281§4........	Amendé
342	216	Combiné avec 337
343	....	Abrogé
344	281§5........	Amendé
345	77	

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
346	275	Amendé
347	....	Abrogé
348	276	Amendé
349	277	Amendé
350	....	Abrogé
351	....	Abrogé
352	278	Remplacé
353	....	Abrogé
354	....	Abrogé
355	....	Abrogé
356	....	Abrogé
357	279	Amendé
358	....	Abrogé
359	....	Abrogé
360	....	Abrogé
361	....	Abrogé
362	....	Abrogé
363	....	Abrogé
364	....	Abrogé
365	164	Amendé
366	....	Abrogé
367	215	Amendé
367a	222	Combiné
368	158	Amende
369	159	
370	160	Amendé
371	646	Amendé
372	647	
373	648	Amendé
374	206	Combiné
375	575	Combiné avec 733
376	476	Combiné
377	476	
378	167	Amendé
....	478	
379	168	Amendé
....	474	
380	479	
380a	169	Amendé
381	480	Amendé
382	....	Abrogé
383	....	Abrogé
384	....	Abrogé
385	481	Amendé
386	484	Amendé
387	485	

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
388	486	
389	487	Combiné avec 476
390	488	
391	489	
392	490	Amendé
393	....	Abrogé
394	....	Abrogé
395	....	Abrogé
396	....	Abrogé
397	491	Amendé
398	....	Abrogé
399	....	Abrogé
400	....	Abrogé
401	492	Amendé
402	....	Abrogé
403	....	Abrogé
404	494	Amendé
405	495	Amendé
406	166	Amendé
407	....	Abrogé
408	....	Abrogé
409	170	Amendé
410	171	Amendé
411	172	Amendé
412	173	Amendé
413	174	Amendé
414	477	Amendé
415	175	
416	176	Amendé
417	....	Abrogé
418	....	Abrogé
419	....	Abrogé
420	177	Amendé
421	178	Amendé
422	179	
423	185	Combiné avec 427
424	180	
425	181	Amendé
425a	182	Amendé
425b	183	Amendé
426	184	
427	185	Combiné avec 423
428	186	
429	187	
430	188	
431	189	

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
432	190	
433	191	
434	192	
435	193	
436	194	
437	195	
438	196	
439	197	
440	198	Amendé
441	....	Abrogé
442	199	Amendé
443	200	
444	201	
445	202	Amendé
446	203	
447	204	Amendé
448	....	Abrogé
449	....	Abrogé
450	56	
451	....	Abrogé
452	55 57	Combiné avec 96
453	....	Abrogé
454	331	Combiné avec 5600 S. R. Q.
455	332	Amendé
456	....	Abrogé
457	327	Amendé
458	328	Amendé
459	330	Amendé
460	....	Abrogé
461	335	Amendé
462	....	Abrogé
463	336	Amendé
464	357	Remplacé par S. R. Q., 5636
465	358 § 1	
466	358 § 2	
467	....	Abrogé
468	....	Abrogé
469	312	Amendé
470	358 § 3	
471	136	Combiné avec S. R. Q., 5335
472	358 § 4	
473	358 § 5	
474	....	Abrogé
475	377	Remplacé
476	487	Combiné avec 389

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
476a	361 § 1	Amendé
476b	361 § 2	Amendé
477	....	Abrogé
478	....	Abrogé
479	....	Abrogé
480	....	Abrogé
481	....	Abrogé
482	373 § 6	
483	....	Abrogé
484	363 § 1 et 2........	Amendé
484a	363 § 3	Amendé
485	....	Abrogé
486	313	
487	....	Abrogé
488	314	
488a	....	Abrogé
489	615	
490	616	Amendé
491	617	Amendé
492	....	Abrogé
493	....	Abrogé
494	679	Amendé
495	687	Amendé
496	....	Abrogé
497	....	Abrogé
498	690	
499	551	Amendé
500	553	Amendé
501	548	
502	549	
503	... .	Abrogé
504	315	Amendé
505	316	
506	317	Amendé
507	359	Amendé
508	338	Combiné avec R. S. Q., 5608
509	379	
509a	....	Abrogé
510	....	Abrogé
511	....	Abrogé
512	....	Abrogé
513	388	Amendé
514	388	Amendé
515	389	Amendé
516	390	Amendé
517	391 § 1	Amendé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
517a	391 § 2	Amendé
518	318	Amendé
519	319	Amendé
520	....	Abrogé
520a	....	Abrogé
521	....	Abrogé
522	....	Abrogé
522a	482 § 1 et 2	
522b	482 § 3	
522c	....	Abrogé
523	....	Abrogé
524	392	
525	....	Abrogé
526	....	Abrogé
527	....	Abrogé
528	....	Abrogé
529	....	Abrogé
530	....	Abrogé
531	....	Abrogé
532	....	Abrogé
533	421	Amendé
533a	493	Amendé
534	....	Abrogé
535	468	Amendé
536	469 § 1	Amendé
537	469 § 2	Amendé
538	470	Amendé
539	472	Amendé
540	....	Abrogé
541	442	Combiné avec 836
542	....	Abrogé
543	376	
544, 545, 546 }	377	Remplacés
547	378 § 5	Amendé
548	378 § 6	Amendé
548a	....	Abrogé
549	530 § 1	
550	530 § 2	
551	530 § 3	Amendé
552	532	Combiné avec 862
553	531	Amendé
554	365 § 1	Combiné
555	....	Abrogé
556	365 § 2	Combiné

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
557	365	Combiné
558	364 § 1	
559	364 § 2	
560	364 § 3	
561	....	Abrogé
561a	....	Abrogé
562	....	Abrogé
563	....	Abrogé
564	....	Abrogé
565	....	Abrogé
566	....	Abrogé
567	....	Abrogé
568	367	
569	....	Abrogé
570	....	Abrogé
571	....	Abrogé
572	....	Abrogé
573	....	Abrogé
574	....	Abrogé
575	....	Abrogé
576	....	Abrogé
577	....	Abrogé
578	....	Abrogé
579	....	Abrogé
580	366	
581	....	Abrogé
582 } 582a	620	Remplacés par S. R. Q. 5735
583	624	Amendé
584	619	Amendé
585	597	Amendé
586	320	
587	321	
588	322	
589	323	Amendé
590	324	Amendé
591	363 § 3	Amendé
592	369 § 2	
593	....	Abrogé
594	372 § 1	
595	371	
596	....	Abrogé
597	....	Abrogé
598	....	Abrogé
599	368 § 1	Amendé
600	....	Abrogé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
601	368 § 2	
602		Abrogé
603		Abrogé
604		Abrogé
605		Abrogé
606		Abrogé
607	370	Amendé
608		Abrogé
608a		Abrogé
608b		Abrogé
609	378 § 1	
610	372 § 3	
611		Abrogé
612	378 § 2	Amendé
613	378 § 3	Amendé
614	378 § 4	
615		Abrogé
615a		Abrogé
615b		Abrogé
615c		Abrogé
616		Abrogé
617		Abrogé
618		Abrogé
619		Abrogé
620		Abrogé
621		Abrogé
622		Abrogé
623		Abrogé
623a		Abrogé
624		Abrogé
625	381 § 1	
626	381 § 2	
627	381 § 3	
628	381 § 4	
629	381 § 5	
630		Abrogé
631	381 § 6	
632	381 § 7	Amendé
633	381 § 8	
634	381 § 9	
635	381 § 10	
636		Abrogé
637	373 § 1	
637a	373 § 2	
637b	373 § 3	
638	373 § 4	

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
639	373 § 5	
640	373 § 6	
640a	374	Amendé
640b	....	Abrogé
640c	....	Abrogé
640d	....	Abrogé
640e	....	Abrogé
640f	....	Abrogé
640g	....	Abrogé
640h	....	Abrogé
640i	375	
641	382 § 1	Amendé
642	386	
643	382 § 2	
644	382 § 3	Amendé
645	382 § 4	
646	383 § 1	
647	384 § 10	
648	384 § 11	Amendé
649	369 § 3	
650	....	Abrogé
651	369 § 1	
652	383 § 2	
653	372 § 2	
654	384 § 1	
655	384 § 2	Amendé
656	384 § 3	Amendé
657	384 § 4	
658	384 § 5	
659	384 § 6	
660	384 § 7	Amendé
661	384 § 8	
662	384 § 9	
663	325	
664	384 § 12	
665	384 § 13	
666	384 § 14	
667	382 § 7	
668	385	
669	382 § 5	
670	382 § 6	
671	339	Amendé
672	340	Amendé
673	341	Amendé
674	342	Amendé
675	343	Amendé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
676	344	Amendé
677	345	
678	346	Amendé
678a	347	
679	348	Amendé
680	349	Remplacé
681	357	Amendé
682	351	Amendé
683	352	Amendé
684	353	Amendé
685	354	
686	355	Amendé
687	356	Combiné
688	....	Abrogé
689	356	Combiné
690	356	Combiné
691	....	Abrogé
692	333	Amendé
693	....	Abrogé
694	....	Abrogé
695	....	Abrogé
696	....	Abrogé
697	334	Amendé
698	394	
699	....	Abrogé
700	394	
701	....	Abrogé
702	....	Abrogé
703	395	Amendé
704	....	Abrogé
705	....	Abrogé
706	....	Abrogé
707	....	Abrogé
708	396	Amendé
709	....	Abrogé
710	....	Abrogé
711	....	Abrogé
712	613	Amendé
713	....	Abrogé
714	....	Abrogé
715	....	Abrogé
716	576	Amendé
717	577	Amendé
718	578	Amendé
719	580	Amendé
720	581	Combiné
721	581	Combiné

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
722	581	Combiné
723	....	Abrogé
724	....	Abrogé
725	583	
726 } 727 }	584	Combinés
728	....	Abrogé
729	....	Abrogé
730	....	Abrogé
731	....	Abrogé
732	585	Combiné avec 736
733	575	Combiné avec 375
734	587	Amendé
735	586	Amendé
736	585	Combiné avec 732
737	588	Amendé
738	589	
739	590	Amendé
740	591	Amendé
741	592	Amendé
742	593	Amendé
743	594	Amendé
744	....	Abrogé
745	....	Abrogé
746	596	Amendé
746a	598	Amendé
747	599	Amendé
748	409	Combiné
749	422	
750	....	Abrogé
751	423	Amendé
752	424	Amendé
753	425	
754	407	Combiné
755	408	Combiné avec 851 et 869
756	....	Abrogé
757	409	Combiné
758	410	Combiné
759	411	Amendé
760	412	Amendé
761	413	Amendé
762	414	Amendé
762a	466	Amendé
763	....	Abrogé
764	....	Abrogé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
765		Abrogé
766		Abrogé
767		Abrogé
768	426	Amendé
769	427	Amendé
770		Abrogé
770a		Abrogé
771	428	
772	429	Amendé
773	430	Amendé
774	431	Amendé
775	432	Amendé
776	433	
777	434	
778	435	Amendé
779		Abrogé
780	415	Amendé
781		Abrogé
782		Abrogé
783		Abrogé
784		Abrogé
785		Abrogé
786		Abrogé
787		Abrogé
788	436	Amendé
789		Abrogé
790	471	Amendé
791		Abrogé
792	437	Amendé
793	416	Amendé
794	514	Combiné
795		Abrogé
795a		Abrogé
796	515	Amendé
797	516	Amendé
798		Abrogé
799	517	Amendé
800		Abrogé
801		Abrogé
802	518	Amendé
803	519	
804	520	Amendé
805	521	Amendé
806	522	Amendé
807	523	Amendé
808	524	

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
809	525	Amendé
809a	....	Abrogé
810 }	526	Combinés
810a }	....	
811	....	Abrogé
812	....	Abrogé
813	527	Amendé
814	....	Abrogé
815	....	Abrogé
816	....	Abrogé
816a	....	Abrogé
817	....	Abrogé
818	....	Abrogé
819	....	Abrogé
820	....	Abrogé
821	....	Abrogé
822	....	Abrogé
823	....	Abrogé
824	....	Abrogé
825	....	Abrogé
826	....	Abrogé
827	....	Abrogé
828	503	Amendé
829	....	Abrogé
830	....	Abrogé
831	....	Abrogé
832	438	Amendé
833	439	
834	440	
835	441	Amendé
836	442	Combiné avec 541
837	....	Abrogé
837a	....	Abrogé
838	....	Abrogé
839	....	Abrogé
840	443	Amendé
841	444	Amendé
842	445	
842a	447	
843	446	Amendé
844	448	
845	449	
846	450	
847	451	Amendé
847a	452	
848	453	Amendé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
849		Abrogé
850	409	Combiné
851	407	
	408	
852		Abrogé
853		Abrogé
854		Abrogé
855	514	Combiné
855a		Abrogé
855b	362	
856		Abrogé
857		Abrogé
858	409	Combiné
	410	
	416	
859		Abrogé
859a		Abrogé
860	528	Amendé
861	529	Amendé
862	532	Combiné avec 552
863	533	
864	534	
865	535	
866	536	
867	409	Combiné
	455	
868	456	Amendé
869	407	
	408	
870		Abrogé
871		Abrogé
872		Abrogé
873		Abrogé
874		Abrogé
875	457	Amendé
876		Abrogé
877		Abrogé
877a		Abrogé
877b		Abrogé
878	409	Combiné
	410	
	416	
879	458	
880	459	Amendé
881		Abrogé
882		Abrogé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
883	460	Amendé
884	514	Combiné
885	....	Abrogé
886	461	Amendé
887	462	Amendé
888	....	Abrogé
889	....	Abrogé
890	....	Abrogé
891	463	
891a	397	Amendé
891b	398	Amendé
891c	399	Amendé
891d	400	Amendé
891e	401	
891f	402	
891g	403	Amendé
891h	404	Amendé
891i	405	Amendé
891j	406	Amendé
892	537	Amendé
893	538	
894	539	
895	540	
896	541	Amendé
897	542	
898	543	Amendé
899	544	Amendé
900	545	Amendé
901	546	Amendé
902	700	
903	....	Abrogé
904	702	
905	703	
906	704	
907	705	
908	....	Abrogé
909	....	Abrogé
910	....	Abrogé
911	....	Abrogé
912	....	Abrogé
913	....	Abrogé
914	....	Abrogé
915	....	Abrogé
916	....	Abrogé
917	....	Abrogé
918	....	Abrogé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
919	....	Abrogé
920	....	Abrogé
921	....	Abrogé
922	....	Abrogé
923	....	Abrogé
924	714	Amendé
925	....	Abrogé
926	....	Abrogé
927	....	Abrogé
928	....	Abrogé
929	....	Abrogé
930	....	Abrogé
931	....	Abrogé
931a	....	Abrogé
932	....	Abrogé
933	....	Abrogé
934	....	Abrogé
935	....	Abrogé
936	....	Abrogé
937	602	Amendé
938	603	Amendé
939	604	Amendé
940	605	Amendé
941	606	Amendé
941a	649	Amendé
942	....	Abrogé
942a	579	
943	....	Abrogé
944	552	
945	....	Abrogé
946	....	Abrogé
947	607	Amendé
948	608	
949	609	
950	610	Amendé
951	645	Amendé
952	611	
953	612	Amendé
954	....	Abrogé
955	632	Amendé
956	634	
957	635	
958	....	Abrogé
959	631	Amendé
960	636	
961	637	Amendé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
962	638	
963	639	Amendé
964	640	
965	641	Amendé
966	642	Amendé
967	....	Abrogé
968	643	Amendé
969	644	Amendé
970	....	Abrogé
971	....	Abrogé
972	....	Abrogé
973	695	Amendé
974	....	Abrogé
975	....	Abrogé
976	....	Abrogé
977	691	Amendé
978	692	Amendé
978a	688	Amendé
979	....	Abrogé
980	694	
981 } 982 }	681	Combiné
983	682	Amendé
984	....	Abrogé
985	....	Abrogé
986	....	Abrogé
987	....	Abrogé
988	....	Abroge
989	....	Abrogé
989a	....	Abrogé
990	696	
991	....	Abrogé
992	697	Amendé
993 } 994 }	698	Combinés
995	699	
996	685	
997	686	Amendé
998	650	Amendé
999	651	Amendé
1000	652	Amendé
1001	653	Amendé
1001a	654	Amendé
1002	655	
1003	656	Amendé
1004	657	Amendé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
1005	658	
1006	659	Amendé
1006a	660	Amendé
1007	661	Amendé
1008	662	Amendé
1009	663	
1010	664	
1011	665	
1012	....	Abrogé
1013	666	Amendé
1014	667	Amendé
1015	668	Amendé
1016	669	Amendé
1017	670	Amendé
1018	671	Amendé
1019	672	Amendé
1020	....	Abrogé
1021	673	Amendé
1022	674	Amendé
1023	675	Amendé
1024	676	Amendé
1025	677	Amendé
1026	723	Amendé
1027	724	
1028	725	
1029	726	Amendé
1030	727	Amendé
1030a	....	Abrogé
1031	....	Abrogé
1032	728	Amendé
1033	729	Amendé
1034	730	Amendé
1035	731	Amendé
1036	732	
1037	733	Amendé
1038	734	
1039	735	
1040	736	
1041	737	Amendé
1042	715	Amendé
1043	716	
1044	717	
1045	718	Amendé
1046	719	Amendé
1047	....	Abrogé
1048	720	Amendé

ARTICLES DE L'ANCIEN CODE	ARTICLES DU NOUVEAU CODE	REMARQUES
1049	721	
1050	722	Amendé
1051	....	Abrogé
1052	....	Abrogé
1053	....	Abrogé
1054	....	Abrogé
1055	....	Abrogé
1056	....	Abrogé
1057	....	Abrogé
1058	....	Abrogé
1059	....	Abrogé
1060	....	Abrogé
1061	....	Abrogé
1062	....	Abrogé
1063	....	Abrogé
1064	....	Abrogé
1065	....	Abrogé
1066	....	Abrogé
1067	....	Abrogé
1068	....	Abrogé
1069	....	Abrogé
1070	....	Abrogé
1071	....	Abrogé
1072	....	Abrogé
1073	....	Abrogé
1074	....	Abrogé
1075	....	Abrogé
1076	....	Abrogé
1077	....	Abrogé
1078	....	Abrogé
1079	....	Abrogé
1080	....	Abrogé
1081	....	Abrogé
1082	....	Abrogé
1083	....	Abrogé
1084	....	Abrogé
1084a	....	Abrogé
1085	....	Abrogé
1086	739	Amendé
1087	740	Amendé

TABLE DE CONCORDANCES

— DU —

NOUVEAU CODE AVEC L'ANCIEN

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
1	1 et S. R. Q. 5257	Combinés
2	....	Nouveau
3	2	Amendé
4	3	Amendé
5	4	Amendé
6	5	Amendé
7	S. R. C. chap. 1, sec. 34/19; cap. 146, sec. 179........	
8	6	Amendé
9	8	
10	9	Amendé
11	10	
12	13	Amendé
13	15	
14	16	Amendé
15	18	
16	19	Amendé
17	19 § 34	
18	20	Amendé
19	21	Amendé
20	22	Amendé
21	22a	
22	24	
23	25	Amendé
24	26	Amendé
25	27	Amendé
26	28	Amendé
27	29	
28	38	Partie
39	31 et 37........	Amendés et combinés
30	S. R. Q. 2589.....	Amendé
31	....	Nouveau
32	51 et 65b partie...	Amendé
33	S. R. Q. 2591....	Amendé

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
34		Nouveau
35	65b	Partie
36	43	Amendé
37	44	
38	92	
39	34, 38, 39, 40 et 67	Combinés
40	92a	
41	93a	Amendé
42	S. R. Q. 2595	Amendé
43	91	
44	S. R. Q. 2596	Amendé
45	79, partie	Amendé
46	82	Amendé
47	84	Amendé
48	85	Amendé
49	87	Amendé
50	88	Amendé
51	89	Amendé
52	93	Amendé
53	94	
54	95	
55	96 et 452	Combinés et amendés
56	450	
57	452, partie	
58	97	
59	98	Amendé
60	99	Amendé
61	102	Amendé
62	103	Amendé
63	104	Amendé
64	105	Amendé
65	106	Amendé
66	107	Amendé
67	113	Amendé
68	120	Amendé
69	S. R. Q. 5366	Amendé
70	276	Amendé
71	277	Amendé
72	281	Amendé
73	108, 109, 110, 111.	Combinés
74	282	Amendé
75	116	Amendé
76	125	Amendé
77	345	
78	246	Amendé
79	247	Amendé

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
80	248	
81	249	
82	251 et 252....	Combinés
83	255	
84	261	
85	262	Amendé
86	263	Amendé
87	266	
88	267	
89	268	
90	269	Amendé
91	270	
92	271	Amendé
93	272	Amendé
94	273	
95	274	Amendé
96	275	
97	121, 122, 123 et 124	Amendés et combinés
98	257 et 286....	Combinés et amendés
99	258	
100	288	Amendé
101	259 et 289....	Combinés
102	256 et 287....	Combiné
103	128 et 130....	Amendés et combinés
104	129	Amendé
105	126	Amendé
106	127	Amendé
107	138	
108	139	
109	260 et 290....	Combinés et amendés
110	131	En partie
111	132	
112	133	Amendé
113	134	Amendé
114	135	Amendé
115	136	
116	137	Amendé
117	241	
118	242	Amendé
119	243	Amendé
120	244	
121	245	Amendé
122	182-185 ; S. R. Q. 5322..........	Combinés
123	183	
124	184	

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
125	186 et 187....	Combinés et amendés
126	188	
127	189	Amendé
128	190	
129	191 et 192....	Amendés et combinés
130	193 et 194....	Combinés et amendés
131	195	
132	196	Amendé
133	199	Amendé
134	166 et S. R. Q. 5333.......	Combinés
135	S. R. Q. 5334....	Amendé
136	471 et S. R. Q. 5335.......	Combinés
137	142	
138	143	Amendé
139	145	Amendé
140	S. R. Q. 615..	
141	146-155a et S. R. Q. 616...	Combinés
142	149	Amendé
143	144 et 147....	Amendés et combinés
144	150	
145	151	Amendé
146	153	
147	156	Amendé
148	....	Nouveau
149	157	Amendé
150	158	Amendé
151	159	Amendé
152	160	Amendé
153	161	
154	162	Amendé
155	163	
156	164	Amendé
157	165	Amendé
158	368	Amendé
159	369	
160	370	Amendé
161	168	Amendé
162	168a	Amendé
163	169	Amendé
164	365	Amendé
165	....	Nouveau
166	406	Amendé
167	378	Amendé

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
168	379	Amendé
169	380a	Amendé
170	409	Amendé
171	410	Amendé
172	411	Amendé
173	412	Amendé
174	413	Amendé
175	415	
176	416	Amendé
177	420	Amendé
178	421	Amendé
179	422 ..—....	
180	424	
181	425	Amendé
182	425a	Amendé
183	425b	Amendé
184	426	
185	423 et 427....	Combinés et amendés
186	428	
187	429	
188	430	
189	431	
190	432	
191	433	
192	434	
193	435	
194	436	Amendé
195	437	
196	438	
197	439	
198	440	Amendé
199	442	Amendé
200	443	
201	444	
202	445	Amendé
203	446	
204	447	Amendé
205	202	Amendé
206	17, 114, 115, 155, 203, 204, 285, 265, 374 ; S. R. Q. 5363........	Amendés et combinés
207	283	Amendé
208	S. R. Q. 5365.....	Première partie
209	201	Amendé
210	209	Amendé

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
211	210	
212	211	Amendé
213	212	
214	213	
215	367	Amendé
216	337 et 342....	Combinés
217	283	Amendé
218	339	Amendé
219	S. R, Q. 5365....	Deuxième partie
220	112	
221	117	Amendé
222	118, 119, 254, 263, 334 et 367a....	Combinés
223	291	Amendé
224	....	Nouveau
225	....	Nouveau
226	....	Nouveau
227	278	Amendé
228	279	Amendé
229	280	Amendé
230	296 et 297....	Amendés
231	S. R. Q. 5415	Amendé
232	S. R. Q. 5416	
233	S R. Q. 5417.....	Amendé
234	S. R. Q. 5418.....	Amendé
235	305	Amendé
236	....	Nouveau
237	C. M. 294 ; S. R. Q. 5419	Amendée et combinés
238	....	Nouveau
239	309	Amendé
240	S. R. Q. 5429.....	Amendé
241	S. R. Q 5430.....	Amendé
242	S. R. Q. 5431.....	Amendé
243	S. R. Q. 5434.....	Amendé
245	S. R. Q. 5435.....	Amendé
246	....	Nouveau
247	313	Amendé
248	....	Nouveau
249	314	Amendé
250	315	Amendé
251	316	Amendé
252	317	
253	318	
254	319	
255	320	Amendé

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
256	299 et 321....	Combiné
257	325	Amendé
258	300	Amendé
259	301	
260	301a	
261	302	Amendé
262	303	Amendé
263	304	Amendé
264	....	Nouveau
265	....	Nouveau
266	....	Nouveau
267	....	Nouveau
268	....	Nouveau
269	....	Nouveau
270	S. R. Q. 343...	
271	....	Nouveau
272	....	Nouveau
273	....	Nouveau
274	....	Nouveau
275	346	Amendé
276	348	Amendé
277	349	Amendé
278	352	Amendé
279	357	Amendé
280	....	Nouveau
281	177, 250, 264, 326, 340, 341 et 344.	Amendés et combinés
282	101	
283	178 et 326....	Combinés
284	180 et 327....	Combinés
285	179 et 328....	Combinés et amendés
286	328	En partie
287	214	Amendé
288	215	Amendé
289	216	Amendé
290	218	
291	219	Amendé
292	220	
293	221	
294	222	Amendé
295	223	
296	224	Amendé
297	225	Amendé
298	226	
299	227	Amendé
300	229	Amendé

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
301	230	Amendé
302	231	
303	232	Amendé
304	233	Amenaé
305	234	
306	235	Amendé
307	238	
308	239	Amendé
309	240	
310	11	
311	....	Nouveau
312	469	
313	486	
314	488	
315	504	Amendé
316	505	
317	506	Amendé
318	518	Amendé
319	519	Amendé
320	586	
321	587	
322	588	
323	589	Amendé
324	590	Amendé
325	663	
326	....	Nouveau
327	457	Amendé
328	458	Amendé
329	S. R. Q. 5597....	Amendé
330	459	Amendé
331	454 et S. R. Q., 5650	Amendés et combinés
332	455	Amendé
333	692	Amendé
334	697	Amendé
335	461	Amendé
336	463	Amendé
337	S. R. Q 5605.....	
338	508 et S. R. Q., 5608	Combiné
339	671	Amendé
340	672	Amendé
341	673	Amendé
342	674	Amendé
343	675	Amendé
344	676	Amendé

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
345	677	
346	678	Amendé
347	678a	
348	679	Amendé
349	680	Remplacé
350	681	Amendé
351	682	Amendé
352	683	Amendé
353	684	Amendé
354	685	Amendé
355	686	Amendé
356	697, 689, 690..	Combinés
357	464 et S. R. Q., 5636	
358	465, 466, 470, 472, 473	Amendés et combinés
359	507	Amendé
360	S. R. Q., 5637....	Remplaçant 581 et 636
361	476a et 476b . .	Amendés et combinés
362	855b...... ..	Amendé
363	484, 484a et 591 . .	Amendés et combinés
364	558, 559 et 560. . .	Amendés et combinés
365	554, 556 et 557. . .	Combinés
366	580	
367	568	
368 § 1	599	Amendé
§ 2	601	
369 § 1 et 2 ..	592 et 651	Combinés
369 § 3	649	
370	607	Amendé
371	595	Amendé
372 § 1	594	
§ 2	653	
§ 3	610	Amendé
373 § 1	637	
§ 2	637a	
§ 3	637b	
§ 4	638	
§ 5	639	
§ 6	640 et 482....	Combiné
374	640a	Amendé
375	640i	
376	543	
377	475, 544, 545 et 546.....	Remplacés
378 § 1	609	

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
§ 2	612	Amendé
§ 3	613	Amendé
§ 4	614	
§ 5	547	Amendé
§ 6	548	Amendé
379	509	Amendé
380	....	Nouveau
381 § 1......	625	
§ 2	626	Ameudé
§ 3......	627	
§ 4......	628	
§ 5......	629	
§ 6......	631	
§ 7......	632	Amendé
§ 8......	633	
§ 9......	634	
§ 10......	635	
382 § 1	641	Amendé
§ 2	643	
§ 3	644	Amendé
§ 4	645	
§ 5	669	
§ 6	670	
§ 7	667	
383 § 1	646	
§ 2	652	
384 § 1	654	
§ 2	655	Amendé
§ 3	656	Amendé
§ 4	657	
§ 5	658	
§ 6	659	
§ 7	660	Amendé
§ 8	661	
§ 9	662	
§ 10......	647	
§ 11......	648	Amendé
§ 12......	664	
§ 13	665	Amendé
§ 14......	666	
385	668	
386	642	
387	....	Nouveau
388	513, 514 et partie de 515.........	Amendés et combinés
389	515	Amendé

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
390	516	Amendé
391 § 1.......	517	Amendé
§ 2.......	517a	Amendé
392	524	
393	100	Amendé
394	698 et 700....	Combinés
395	703	Amendé
396	708	Amendé
397	891a	Amendé
398	891b	Amendé
399	891c	Amendé
400	891d	Amendé
401	891e	
402	891f	
403	891g	Amendé
404	891h	Amendé
405	891i	Amendé
406	891j	Amendé
407	754, 851 et 869..	Combinés
408	755, 851 et 869..	Combinés
409	748, 757, 850, 858, 867 et 878.....	Amendés et combinés.
410	758, 858 et 878	Amendés et combinés
411	759	Amendés
412	760	Amendé
413	761	Amendé
414	762	Amendé
415	780	Amendé
416	793, 858 et 878	Amendé et combiné
417	....	Nouveau
418	....	Nouveau
419	....	Nouveau
420	....	Nouveau
421	533	Amendé
422	749	
423	751	Amendé
424	752	Amendé
425	753	
426	768	Amendé
427	769	Amendé
428	771	
429	772	Amendé
430	773	Amendé
431	774	Amendé
432	775	Amendé
433	776	

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
434	777	
435	778	Amendé
436	788	Amendé
437	792	Amendé
438	832	Amendé
439	833	
440	834	
441	835	Amendé
442	836 et 541....	Amendé et combiné
443	840	Amendé
444	841	Amendé
445	842	Amendé
446	843	Amendé
447	842a	
448	844	
449	845	
450	846	
451	847	Amendé
452	847a	
453	848	Amendé
454	S. R. Q., 7630, 7631, 7632 et 7633.......	Amendé et combiné
455	867	Amendé
456	868	Amendé
457	875	Amendé
458	879	
459	880	Amendé
460	883	Amendé
461	886	Amendé
462	887	Amendé
463	891	
464	....	Nouveau
465	....	Nouveau
466	762a.........	Amendé
467	....	Nouveau
468	535	Amendé
469 § 1	536	Amendé
§ 2	537	Ameddé
470	538	Amendé
471	790	Amendé
472	....	Nouveau
473	....	Nouveau
474	379	Amendé
475	....	Nouveau
476	376 et 377.....	Amendés et combinés

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
477	414	Amendé
478	378	
479	380	
480	381	Amendé
481	385..........	Amendé
482	522a et 522b..	Amendés
483	....	Nouveau
484	386	Amendé
485	387	
486	388	
487	389 et 476....	Amendés et combinés
488	390	
489	391	
490	392	Amendé
491	397	Amendé
492	401	Amendé
493	533a	Amendé
494	404	Amendé
495	405	Amendé
496	....	Nouveau
497	....	Nouveau
498	....	Nouveau
499	....	Nouveau
500	....	Nouveau
501	....	Nouveau
502	....	Nouveau
503	828	Amendé
504	....	Nouveau
505	....	Nouveau
506	....	Nouveau
507	....	Nouveau
508	....	Nouveau
509	....	Nouveau
510	....	Nouveau
511	....	Nouveau
512	....	Nouveau
513	....	Nouveau
514	794, 855 et 884...	Amendés et combinés
515	796	Amendé
516	797	Amendé
517..........	799	Amendé
518	802	Amendé
519	803	
520	804	Amendé
521	805	Amendé
522	806	Amendé

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
523	807	Amendé
524	808	
525	809	Amendé
526	810 et 810a. .	Amendés et combinés
527	813	Amendé
528	860	Amendé
529	861	Amendé
530 § 1	549	
§ 2	550	
§ 3	551	Amendé
531	553	Amendé
532	862 et 552....	Amendés et combinés
533	863	
534	864	
535	865	
536	866	
537	892	Amendé
538	893	
539	894	
540	895	
541	896	Amendé
542	897	
543	898	Amendé
544	899	Amendé
545	900	Amendé
546	901	Amendé
547	S. R. Q., 5690....	Amendé
548	501 et S. R. Q., 5691..........	Combiné
549	502 et S. R. Q., 5692..........	
550	S. R. Q., 5694....	
551	499	Amendé
552	944	
553	500	Amendé
554	S. R. Q., 5695, partie.........	
555	S. R. Q., 5695, partie............	
556	S. R. Q., 5225, paragraphe 4.....	
557	....	Nouveau
558	....	Nouveau
559	....	Nouveau
560	....	Nouveau
561	....	Nouveau

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
562	....	Nouveau
563	....	Nouveau
564	....	Nouveau
565	....	Nouveau
566	....	Nouveau
566	....	Nouveau
568	....	Nouveau
569	....	Nouveau
570	....	Nouveau
571	....	Nouveau
572	....	Nouveau
573	....	Nouveau
574	....	Nouveau
575	375 et 733	Amendés et combinés
576	716	Amendé
577	717	
578	718	Amendé
579	942a	
580	719	Amendé
581	720, 721 et 722 et S. R. Q., 5700 ..	Amendés et combinés
582	S. R. Q., 5701	
583	725	
584	726 et 727	Amendés et combinés
585	732 et 736 et S. R. Q., 5705, partie.	Amendés et combinés
586	735	Amendé
587	734	Amendé
588	737	Amendé
589	738	
590	739	Amendé
591	740	Amendé
592	741	Amendé
593	742	Amendé
594	743	Amendé
595	S. R. R., 5711 ..	Amendé
596	746	Amendé
597	585	Amendé
598	746a	Amendé
599	747	Amendé
600	S. R. Q., 5715..	Amendé
601	S. R. Q., 5722.	
602	937	Amendé
603	938	Amendé
604	939	Amendé
605	940	Amendé

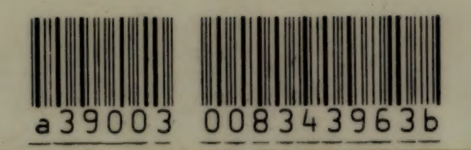
ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
606	941	Amendé
607	947	Amendé
608	948	
609	949	
610	950	Amendé
611	952	
612	953	Amendé
613	712	Amendé
614	....	Nouveau
615	489	
616	490	Amendé
617	491	Amendé
618	....	Nouveau
619	M. C. 584 ; R. S. Q., 5734.......	Amendé
620	5735 S. R. Q., remplaçant 582, 582a et 710.........	Amendé
621	....	Nouveau
622	S. R. Q. 5932....	Amendé
623	S. R. Q., 5736....	
624	583	Amendé
625	S. R. Q., 5737....	Amendé
626	S. R. Q., 5738....	
627	S. R. Q., 5739....	Amendé
628	S. R. Q., 5744....	
629	S. R. Q., 5745....	
630	S. R. Q., 5747....	Amendé
631	959	Amendé
632	955	Amendé
633	....	Nouveau
634	956	
635	957	Amendé
636	960	
637	961	Amendé
638	962	
639	963	Amendé
640	964	
641	965	Amendé
642	966	Amendé
643	968	Amendé
644	969	Amendé
645	951	Amendé
646	371	Amendé
647	372	
648	373	Amendé

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
649	941a	Amendé
650	998	Amendé
651	999	Amendé
652	1000	Amendé
653	1001	Amendé
654	1001a	Amendé
655	1002	
656	1003	Amendé
657	1004	Amendé
658	1005	
659	1006	Amendé
660	1006	Amendé
661	1007	Amendé
662	1008	Amendé
663	1009	
664	1010	
665	1011	
666	1013	Amendé
667	1014	Amendé
668	1015	Ameudé
669	1016	Amendé
670	1017	Amendé
671	1018	Amendé
672	1019	Amendé
673	1021	Amendé
674	1022	Amendé
675	1023	Amendé
676	1024	Amendé
677	1025	Amendé
678	497 et S. R. Q., 5782....	Amendé
679	494	Amendé
680	S. R) Q., 5179....	Amendé
681	981 et 982......	Amendés et combinés
682	983	Amendé
683	S. R. Q., 5780....	Amendé
684	S. R. Q., 5781....	Amendé
685	996	Amendé
686	997	Amendé
687	495	Amendé
688	978a	Amendé
689	S. R. Q., 5788....	Amendé
690	498	
691	977	Amendé
692	978	Amendé

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
693	....	Nouveau
694	980	
695	973	Amendé
696	990	Amendé
697	992	Amendé
698	993 et 994....	Amendés et combinés
699	995	Amendé
700	902	
701	S. R. Q. 5791.....	
702	904	Amendé
703	905	
704	906	
705	907	
706	S. R. Q. 5792.....	
707	S. R. Q. 5794, partie	
708	S. R. Q. 5795.....	Amendé
709	S. R. Q. 5796.....	
710	S. R. Q. 5797.....	Amendé
711	S. R. Q. 5798.....	Amendé
712	S. R. Q. 5779.....	Amendé
713	S. R. Q. 5800.....	Amendé
714	924	Amendé
715	1042	Amendé
716	1043	
717	1044	
718	1045	Amendé
719	1046	Amendé
720	1048	Amendé
721	1049	
722	1050	Amendé
723	1026	Amendé
724	1027	
725	1028	Amendé
726	1029	Amendé
727	1030	Amendé
728	1032	Amendé
729	1033	Amendé
730	1934	Amendé
731	1035	Amendé
732	1036	
733	1037	Amendc
734	1038	
735	1039	
736	1040	

ARTICLES DU NOUVEAU CODE	ARTICLES DE L'ANCIEN CODE OU DES STATUTS	REMARQUES
737	1041	Amendé
738	....	Nouveau
739	1086	Amendé
740	1087	Amendé





DATE DUE

CAT. NO. 1137			